

N° 6054

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

**Rapport de la Commission de la Justice
(14.6.2023)**

La Commission de la Justice se compose de : M. Charles MARGUE ; Président, Rapporteur, Mme Diane ADEHM, MM. Guy ARENDT, François BENOY, Dan BIANCALANA, Mme Stéphanie EMPAIN, MM. Marc GOERGEN, Léon GLODEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Cécile HEMMEN, M. Pim KNAFF, Mme Elisabeth MARGUE, Mme Octavie MODERT, MM. Laurent MOSAR, Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

I. Antécédents

Monsieur le Ministre de la Justice de l'époque a procédé au dépôt officiel du projet de loi n° 6054 à la Chambre des Députés en date du 10 juin 2009. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et un texte coordonné.

Le 13 juillet 2021, ledit projet de loi a été présenté aux membres de la Commission de la Justice. Lors de cette réunion, M. Charles Margue (Président de la Commission, déi gréng) a été désigné comme Rapporteur de la future loi. De plus, le Gouvernement a présenté aux membres de la Commission de la Justice une série d'amendements gouvernementaux.

Le 26 juillet 2021, lesdits amendements gouvernementaux ont été formellement transmis à la Chambre des Députés.

Le Conseil d'Etat a émis son avis sur le projet de loi amendé en date du 7 février 2023.

Lors de sa réunion du 29 mars 2023, la Commission de la Justice a examiné l'avis du Conseil d'Etat et elle a examiné une série d'amendements parlementaires portant sur le projet de loi sous rubrique.

Lors des réunions des 19 et 26 avril 2023, la Commission de la Justice a continué ses travaux en lien avec le projet de loi sous rubrique.

En date du 10 mai 2023, la Commission de la Justice a adopté une série d'amendements parlementaires.

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire sur le projet de loi amendé en date du 26 mai 2023.

Les membres de la Commission de la Justice ont examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la réunion du 7 juin 2023.

Lors de la réunion du 14 juin 2023, les membres de la Commission de la Justice ont adopté le présent projet de rapport.

*

II. Objet

Déposé en 2009, le projet de loi n° 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations entend procéder à une refonte du droit centenaire des associations et fondations afin de préciser, adapter et simplifier les dispositions existantes tout en abandonnant les dispositions qui ne présentaient plus d'utilité.

Les principaux changements proposés sont de :

- simplifier les formalités ;
- accroître la sécurité juridique des structures ;
- développer la transparence et la cohérence dans les règles de fonctionnement ; et
- innover par de nouveaux mécanismes permettant de répondre aux contraintes que rencontrent certaines associations ou fondations en cas de recherche de nouvelles compétences ou d'optimisation de la gestion.

Le projet de loi a été amendé à deux reprises en prenant en compte tous les avis émis par les organes consultatifs, chambres professionnelles ou d'initiative propre. Il s'inscrit également dans le contexte des dernières évolutions au niveau des Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), qui constituent le standard international en la matière en prenant en particulier en considération les exigences formulées dans la Recommandation spéciale VIII concernant les organismes à but non-lucratif ainsi que dans la Note Interprétative y relative.

En substance, le projet de loi propose des modifications sur les points suivants :

1. Un allègement des procédures administratives

Le projet de loi prévoit de simplifier considérablement les procédures administratives relatives à la constitution et à la gestion des associations.

Ainsi, l'obligation de déposer annuellement une liste des membres de l'association au RCS est supprimée. Il suffira à l'avenir de tenir une liste actualisée des membres au siège de l'association.

L'obligation de mentionner les coordonnées des administrateurs de fondations dans les statuts est supprimée.

De même, la procédure d'homologation par le Tribunal des modifications statutaires ou de la procédure de dissolution de l'association est supprimée.

Les règles de gouvernance sont assouplies par la possibilité de tenir des assemblées générales à distance, entre autres. Il importe dans ce contexte de souligner que la tenue d'assemblées générales à l'étranger, pratique courante dans le monde des fédérations sportives internationales dont certaines ont leur siège au Luxembourg, sera admissible selon le nouveau régime.

2. Un régime comptable sur mesure

Le régime comptable proposé adopte une approche différenciée et proportionnée au niveau des obligations en catégorisant les associations selon leur taille. Trois catégories d'associations sont proposées, à savoir :

- La catégorie des « petites associations » ;
- La catégorie des « associations moyennes » ; et
- La catégorie des « grandes associations » y inclus les associations reconnues d'utilité publique.

Quant aux critères retenus afin de permettre une catégorisation des associations, il est proposé de retenir les critères objectifs utilisés pour la catégorisation des entreprises commerciales en adaptant ceux-ci aux activités des associations. Ainsi, les trois critères retenus sont les suivants :

- Le nombre des membres du personnel employé à plein temps et en moyenne au cours de l'exercice ;
- Le total des revenus ; et
- Le total des actifs en fin d'exercice.

Pour les fondations, le régime comptable proposé correspond en substance au régime comptable applicable aux associations rangées dans la catégorie des « grandes associations » et quelle que soit leur taille.

3. Des nouveaux outils de restructuration

Le cadre légal pour la restructuration d'associations ou fondations par les mécanismes de la transformation et de la fusion est adapté.

En effet, au cours de leur existence, les associations et fondations peuvent rencontrer de nouvelles situations ou contraintes auxquelles elles ne peuvent que difficilement faire face avec les outils à leur disposition dans la loi de 1928, les obligeant ainsi parfois à procéder à une dissolution volontaire. Afin de répondre à cette demande, les mécanismes de restructuration suivants sont introduits:

Concernant les associations :

- Transformation d'une association ou association reconnue d'utilité publique en une fondation sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous une autre forme.
- Transformation d'une association ou association reconnue d'utilité publique en une société d'impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d'impact sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de l'association qui subsiste sous une autre forme.
- Fusions par absorption ou par constitution d'une nouvelle association entre associations (reconnues d'utilité publique ou pas) impliquant une dissolution sans liquidation de l'association apporteuse.

Concernant les fondations :

- Transformation d'une fondation en une association reconnue d'utilité publique sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.
- Transformation d'une fondation en une société d'impact sociétal (SIS) composée à 100% de parts d'impact sans donner lieu à dissolution et en n'entraînant aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation qui subsiste sous une autre forme.
- Fusions par absorption ou par constitution d'une nouvelle fondation entre fondations impliquant une dissolution sans liquidation de la fondation apporteuse.

Sur le plan fiscal, il est également important de souligner que les différents cas de figure peuvent se présenter en ce qui concerne les opérations de restructuration (transformation, fusion, changement du statut fiscal, etc.). En pratique, ces opérations de restructuration peuvent soit n'engendrer aucune conséquence fiscale (neutralité fiscale), soit des conséquences fiscales d'une envergure non négligeable. En effet, la transformation d'une association sans but lucratif en une société d'impact sociétal peut entraîner des conséquences importantes sur le plan fiscal, notamment en présence de biens immeubles, lorsque le contribuable assujéti à l'impôt adopte le statut d'un organisme exempt d'impôt.

Dans ce cas de figure, les plus-values latentes sont mises à découvert. Ce qui précède s'applique également lors de l'affectation du patrimoine d'une association sans but lucratif assujéti à l'impôt à une société d'impact sociétal ou à une fondation exempte d'impôts. En effet, un bénéfice de liquidation est déclenché dans ce cas précis. Le passage d'un organisme exonéré à un organisme non exonéré peut apporter, en principe, des conséquences fiscales non négligeables pour le contribuable. Dès lors, il convient de relever que le traitement fiscal de chaque établissement d'utilité publique ou d'une autre fondation, ainsi que d'une association sans but lucratif ayant leur siège statutaire ou leur administration centrale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est à apprécier au cas par cas sur la base d'informations concrètes, précises et détaillées.

4. Adaptation de la dotation initiale d'une fondation au contexte économique

Si la philosophie inhérente à la loi de 1928 était que la fondation devait réaliser ses activités essentiellement à l'aide des revenus provenant de la dotation initiale et des capitaux recueillis par la suite, cette approche est devenue difficile à maintenir alors que le tissu économique a considérablement évolué au cours des dix dernières années.

Le projet de loi propose, d'une part, d'abaisser la dotation initiale prévue dans le projet de loi initial et, d'autre part, d'adresser la situation où l'actif net de la fondation descendrait en-dessous d'un seuil minimum.

Ainsi, il est tout d'abord proposé d'abaisser le montant de la dotation initiale de 250.000 euros à 100.000 euros. Il est bien entendu loisible pour une fondation de prévoir un montant plus élevé. Ensuite, une nouveauté du texte consiste à permettre à une fondation de consommer son patrimoine. Néanmoins, cette consommation du patrimoine ne sera admissible qu'à la condition que l'actif net de la fondation ne devienne inférieur à 50.000 euros.

En effet, il est proposé de prévoir qu'au cas où l'actif net passerait sous ce seuil de 50.000 euros, le conseil d'administration devra prendre une décision sur la continuité de la fondation, à savoir dissoudre et liquider la fondation ou ramener le montant de l'actif net de la fondation à concurrence de 50.000 euros.

5. La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Afin que le Registre de commerce (« RCS ») puisse renseigner des informations exactes et actuelles sur les associations et fondations immatriculées, il est indispensable de disposer de données à jour auprès de ce dernier.

Afin de s'assurer du respect par les associations et fondations de leurs obligations en matière de dépôt et de publicité auprès du RCS, le projet d'amendements gouvernementaux propose de permettre au gestionnaire du RCS de pouvoir procéder à un exercice de mise à jour des données des associations et fondations immatriculées au RCS selon une procédure bien définie et qui prévoit les voies de recours nécessaires en la matière.

Ainsi, il est proposé que cette procédure soit mise en œuvre sur initiative du LBR sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs :

- l'absence de mise à jour ou de confirmation de la non nécessité de mise à jour des données dans un délai de six mois ; et
- l'absence de tout dépôt dans le dossier de l'association ou de la fondation auprès du RCS depuis au moins 5 ans.

Aussi, des efforts considérables seront déployés pour encourager les associations et fondations à transmettre leurs données dans le délai imparti, c'est-à-dire 6 mois après réception de la demande de mise à jour. Cet exercice sera gratuit et modelé de manière à simplifier le plus possible la procédure de réponse en prévoyant que les destinataires du courrier reçoivent la possibilité de transmettre leur réponse via internet ou même via guichet d'assistance au RCS qui sera exceptionnellement offert dans ce contexte.

A défaut de répondre dans ce délai, sera déclenchée une procédure de dissolution administrative d'une association ou fondation sans ouverture d'une liquidation judiciaire.

*

III. Avis

Avis de l'Ordre des Experts-Comptables (12.10.2009)

L'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l' « OEC »), émet quelques remarques relatives à la tenue des comptes des ASBL, telle que projetée par le projet de loi.

La première remarque concerne le délai de dépôt des comptes annuels, qui est porté à quatre mois après la clôture de l'exercice social. L'OEC considère ce délai relativement court par rapport au délai de six mois prévu en droit des sociétés et insuffisant pour les grandes associations. L'OEC propose de rallonger ce délai à six mois, comme c'est le cas dans la législation belge sur les associations.

En ce qui concerne la tenue des comptes, l'OEC estime qu'il est nécessaire de normaliser la tenue des comptes et le dépôt auprès du registre du commerce et des sociétés en prévoyant un schéma de présentation uniforme pour les ASBL qui ne sont pas soumises aux dispositions de la loi du 19 décembre 2002.

L'OEC attire l'attention du législateur sur le fait qu'un expert-comptable ne peut réaliser des missions de contrôle légal des comptes, celles-ci étant réservées aux seuls réviseurs d'entreprises. Il convient donc de supprimer la mention faite des experts-comptables dans l'exercice des missions de révision légale des comptes annuels des ASBL.

L'OEC estime que les seuils prévus dans le projet de loi sont notablement trop bas et qu'en l'état, ils soumettraient à une révision légale par des réviseurs d'entreprises, des ASBL pour lesquelles cette obligation représenterait un coût très important, alors même que leur seul statut d'ASBL ne semble pas constituer en lui-même la justification d'un régime différent de celui des sociétés de taille comparable. L'OEC propose donc d'aligner en la matière les critères de taille des ASBL sur ceux prévus pour les sociétés commerciales par l'article 35 de la loi du 19 décembre 2002.

En ce qui concerne les fondations, la procédure décrite dans le projet de loi ne clarifie pas la libération du patrimoine affecté à la fondation. La demande sur la base d'un projet d'acte ne semble pas exiger le versement du capital, ce qui soulève des questions sur la présence du patrimoine initial. L'OEC suggère d'adopter la même procédure que celle applicable aux sociétés commerciales, où le notaire vérifie le versement du capital social.

L'OEC estime que le texte devrait prévoir des mécanismes de prévention des conflits d'intérêt au sein du conseil d'administration. Quant aux comptes annuels, le délai de quatre mois prévu pour l'approbation de ceux-ci est jugé trop court et la publication intégrale des comptes au Mémorial est jugée coûteuse, et l'OEC estime qu'elle n'est pas nécessaire.

Finalement, l'OEC est d'avis qu'il faut réformer le régime fiscal actuel, y compris les droits de donations et de successions, afin de lever les barrières fiscales et favoriser le bon fonctionnement des fondations et des associations caritatives.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/01.

Avis de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (21.09.2009)

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après l'« IRE ») comprend que les auteurs du texte se sont inspirés de la loi belge. Cependant, la situation des professions de réviseur d'entreprises et d'expert-comptable en Belgique est différente. Dès lors, la loi belge sur les associations et fondations ne peut être transposée telle quelle.

Dans un souci de comparabilité des textes, il est nécessaire de préciser que le contrôle par le réviseur d'entreprises portera sur les comptes annuels et non pas sur la situation financière. Le réviseur d'entreprises donnera une opinion d'audit en comparant les comptes annuels par rapport à la situation financière et aux résultats de l'entité auditée. Dès lors, la référence à la « situation financière » telle que rédigée à l'article 18, paragraphe 4, et à l'article 52, paragraphe 3, du projet risque d'apporter la confusion par rapport à une démarche d'audit normée reconnue au Luxembourg, dans l'Union Européenne (réf. article 26 de la directive 2006/43/CE) et à l'International.

L'IRE s'étonne que les auteurs du texte n'aient pas aligné respectivement adapté le traitement des associations respectivement des fondations au régime de droit commun en matière de contrôle, à savoir l'article 69 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

L'IRE est d'avis qu'il serait utile d'aligner le délai pour l'approbation des comptes annuels des ASBL au délai de six mois prévu pour les sociétés commerciales à l'article 75, premier alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. En effet, les sociétés ont en pratique souvent des difficultés à respecter le délai même de six mois, de sorte qu'il ne paraît pas opportun de raccourcir encore ce délai pour les associations. Le même commentaire s'applique à l'article 52, paragraphe 1^{er}, du projet relatif aux fondations, en vertu duquel les comptes annuels des fondations doivent être approuvés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la date de clôture de l'exercice social.

Compte tenu des objectifs cités dans le projet de loi, l'IRE estime qu'il faut considérer non seulement la durée d'exercice normal de l'activité, mais également la liquidation des associations respectivement des fondations. En raisonnant de nouveau par analogie avec les sociétés commerciales, l'IRE recommande d'instaurer la fonction de commissaire à la liquidation telle que prévue à l'article 151 de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. L'IRE est également d'avis que le commissaire à la liquidation devra avoir la qualité de réviseur d'entreprises (i) en ce qui concerne les associations, uniquement pour les « grandes » associations, c'est-à-dire celles dépassant deux des trois critères énoncés à l'article 18 (3) et les associations reconnues d'utilité publique ou pour toutes les associations et (ii) en ce qui concerne les fondations, pour l'ensemble de celles-ci.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/02.

Avis commun de l'Agence du Bénévolat, de l'Action Luxembourg Ouvert et Solidaire, de la Ligue des Droits de l'Homme (ALOS-LDH), des Amitiés Luxembourg-Portugal (APL), de l'Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés (ASTI), de l'Action Solidaire Tiers Monde (ASTM), de la Confédération de la Communauté portugaise (CCPL), du Cercle de Coopération, de la Fédération des Associations Africaines au Luxembourg (FAAL), de la Fédération des Associations Espagnoles au Luxembourg (FAEL), de la Fédération Nationale des Cheminots, des Travailleurs des Transports, des Fonctionnaires et Employés au Luxembourg (FNCTTFEL), des Lëtzebuenger Guiden a Scouten (LGS), du Haus vun des Natur, du Mouvement écologique, de NATURA, de la Lëtzebuenger Natur- a Vulleschutzliga (LNVL), du Onofhengege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGB-L), du SESoPi-CI, de la Fédération Chrétienne du Personnel de Transport (SYPROLUX) et de l'Union Grand-Duc Adolphe (UGDA) (21.10.2009)

Les associations signataires saluent la volonté du législateur de vouloir:

- assouplir certaines règles de fonctionnement (moins de dépôts au RCS, moins de publications au Mémorial, le changement de statuts devient moins lourd, puisqu'en absence de quorum il fallait recourir au Tribunal pour valider des changements ...),
- définir un socle de règles minimales précises, les statuts pouvant le cas échéant prévoir des règles plus contraignantes.

Toutefois, elles se demandent si la mise en place d'un certain nombre d'obligations ne risque pas *in fine* d'aller à l'encontre du monde associatif, surtout des petites associations, sans salariés, mettant en cause leur bon fonctionnement ou leur fonctionnement tout court. Elles pensent notamment aux obligations comptables, à l'élargissement du droit de consultation des documents de l'association par les membres.

Les signataires se permettent de soumettre quatre éléments de réflexion qui devraient trouver une répercussion dans une nouvelle législation sur les ASBL.

Premièrement, les associations peuvent être les acteurs même du dialogue interculturel. Dans la pratique néanmoins, on est confronté à de maints problèmes, et tout banalement aux problèmes de traduction et d'interprétariat qui représentent de lourdes charges pour les ASBL. Dès lors, les signataires proposent de prévoir la possibilité de subventions spécifiques pour des actions et projets permettant de favoriser le dialogue interculturel, la traduction et l'interprétariat.

Deuxièmement, les signataires proposent d'introduire des allègements fiscaux pour promouvoir l'engagement bénévole. La législation allemande fournit à ce propos des modèles intéressants.

Troisièmement, les signataires soulignent que le concept même d'un congé associatif n'est pas nouveau: il s'applique au domaine sportif et de développement.

L'appui au mouvement associatif est varié et consistant de la part des pouvoirs publics nationaux et communaux. Pour autant, toutes les associations ne disposent pas d'installations et de locaux propres. Les signataires suggèrent la création de maisons des associations par les pouvoirs publics favorisant par là-même la collaboration entre les associations.

Concernant le texte du projet de loi, les auteurs des propositions suggèrent notamment de maintenir la formulation actuelle concernant la définition de l'association, de conserver le nombre minimal de trois membres fondateurs, de ne pas imposer une description précise des activités dans les statuts, mais plutôt de se concentrer sur les buts de l'ASBL, de maintenir la formule de la loi de 1928 concernant le siège en indiquant simplement la commune, et de ne pas imposer l'indication du numéro d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes morales membres de l'ASBL. Ils proposent également d'ajouter un membre ou une tierce personne chargée de vérifier les comptes dans les statuts, et de commencer par définir les compétences de l'assemblée générale avant celles du conseil d'administration. Enfin, ils saluent l'instauration du « statut » de membres adhérents qui peuvent entretenir des relations privilégiées avec l'association.

Concernant les articles 9.3 et 12.2, les dispositions envisagées pour permettre aux membres d'accéder à tout moment de l'année et plus particulièrement 15 jours avant l'Assemblée générale (AG) semblent excessives, car elles pourraient permettre à des personnes mal intentionnées de s'emparer des discussions et réflexions menées dans le conseil d'administration. Les associations signataires critiquent que le délai de 4 mois pour tenir l'AG après la fin de l'exercice peut s'avérer court et irréaliste pour certaines associations, en particulier celles qui ont une convention avec un ministère et qui ne sont pas en possession de leur décompte avec ce ministère à temps. Pour les petites associations qui ne disposent souvent pas de siège, il ne devrait y avoir d'accès des membres aux documents comptables que les 15 jours précédant l'AG, les heures et le lieu de consultation étant indiqué dans la convocation de l'AG. Pour les moyennes et les grandes associations, seules les décisions du conseil d'administration devraient être accessibles aux membres, et non tous les documents comptables.

Concernant l'article 18.2, les signataires de l'avis signalent une contradiction entre le 3^e paragraphe et le 7^e paragraphe de l'article 19. Comment une autorisation qui n'est pas nécessaire peut être refusée?

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/02.

Avis de la Chambre des Salariés (10.11.2009)

La Chambre des Salariés (ci-après la « CSL ») constate qu'au fil du temps, on a assisté à l'utilisation de la forme d'ASBL par les pouvoirs publics pour créer de toutes pièces une personnalité juridique. S'agit-il de personnes s'associant librement ou bien de personnes désignées par des responsables politiques pour créer une structure qui met en œuvre des politiques publiques? Le recours à la formule des ASBL par les pouvoirs publics paraît abusif aux yeux de la CSL.

La CSL condamne cette pratique à laquelle recourent tant les personnes morales de droit public (ministères, administrations, établissements publics) que les personnes morales de droit privé (sociétés commerciales) et qui consiste à dénaturer la finalité même de l'ASBL, à savoir la volonté des citoyens de s'unir en vue de contribuer à la cohésion sociale et promouvoir le dialogue entre citoyens.

Dans ce contexte, l'intention du Gouvernement de créer des associations d'intérêt collectif qui pourraient assumer un certain nombre de fonctions dévolues jusqu'à présent à des ASBL est un premier pas dans la bonne direction.

La CSL salue en particulier la volonté du projet de loi de vouloir:

- assouplir certaines règles de fonctionnement (moins de dépôts au RCS, moins de publications au Mémorial, le changement de statuts devient moins lourd, puisqu'en l'absence de quorum on n'a plus besoin de recourir au Tribunal pour valider des changements ...);
- définir un socle de règles minimales précises, les statuts pouvant le cas échéant prévoir des règles plus contraignantes.

Toutefois, la CSL rend attentif au fait que la mise en place d'un certain nombre d'obligations risque *in fine* d'aller à l'encontre du monde associatif, surtout des petites associations sans salariés dont le siège se confond souvent avec une adresse privée.

L'imposition des obligations à charge des ASBL notamment en ce qui concerne la tenue d'une comptabilité, le contrôle financier ainsi que le droit d'accès aux documents de l'association par ses membres, sans faire la part des choses quant à l'envergure et la nature des activités de l'ASBL, risque de tuer la vie associative sinon de réduire considérablement le recours aux ASBL par les citoyens désireux de s'engager pour le bien-être collectif. L'ASBL doit servir de cadre juridique pour les citoyens, non pas l'inverse!

A titre subsidiaire, la CSL donne à considérer qu'une des solutions pour le législateur luxembourgeois pourrait consister à s'orienter auprès de la loi belge de 2002 sur les ASBL qui institue une catégorisation des associations en ce qui concerne le droit de consultation des documents et les obligations financières.

Par ailleurs, la CSL tient à signaler qu'une analyse rapide effectuée le 19 juillet 2009 à partir du site du RCS fait apparaître que très nombreuses sont les ASBL qui ne sont pas en conformité avec les exigences légales et ne sont donc plus en pleine possession de leur personnalité juridique. Cet aperçu n'a pas de prétention de représentativité, il donne cependant lieu à réflexion: si donc un si faible pourcentage seulement des associations est conforme aux exigences de la loi de 1928, qu'en sera-t-il une fois les dispositions du présent projet de loi en vigueur?

Il importe à la CSL également de souligner que l'article 1^{er} du projet de loi remplace la conjonction « ou » par la conjonction « et » de sorte que les deux conditions que doivent remplir une ASBL, à savoir ne pas s'adonner à des opérations industrielles ou commerciales et ne pas chercher à procurer à ses membres un gain matériel sont cumulatives. Ainsi, l'on « interdit » aux ASBL l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle même si l'exercice de cette activité n'est pas destiné à procurer un bénéfice à ses membres.

En raison des observations formulées, la CSL désapprouve le projet de loi et exige une révision de celui-ci qui tienne compte des revendications formulées dans son avis.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/03.

Avis du Conseil National pour Étrangers (24.11.2009)

Le Conseil National pour Etrangers salue la réforme de cette loi, ainsi que les dispositions qui assouplissent le régime d'approbation des libéralités prévu par la loi du 19 décembre 2008. Tout en souscrivant aux objectifs décrits ci-dessus, le Conseil National pour Etrangers souhaite présenter trois remarques qu'il estime prioritaires; le but étant que la nouvelle loi corresponde aux attentes des destinataires et qu'elle aboutisse à une meilleure réglementation de la matière dont question.

1) Il serait opportun que la loi introduise une catégorisation des associations sans but lucratif selon leur taille et l'importance de leur budget en distinguant trois catégories d'associations, à savoir les petites, les moyennes et les grandes.

2) Une mention à part mériteraient les associations d'intérêt collectif qui, de par leur activité, s'éloignent de la définition indiquée à l'article 1^{er} du présent projet de loi.

3) Les obligations liées à la gestion et au contrôle financier, ainsi qu'au rôle et à l'étendue de la responsabilité du vérificateur des comptes, devraient être modulées selon la catégorie dans laquelle serait classée l'association.

Le Conseil National pour Etrangers fait respectueusement remarquer qu'au Chapitre II intitulé « Des organes des associations », il y aurait lieu d'invertir la Section 2.– « De l'Administration des associations » avec la Section 3.– « Des assemblées générales des associations ». En effet, le pouvoir dévolu aux organes d'administration des associations puise sa source de légitimité dans les décisions opérées lors des assemblées plénières. Il est donc logique de présenter d'abord cette entité qui préside toutes les autres.

Le Conseil National pour Etrangers estime que le corpus législatif du présent projet de loi gagnerait en clarté si le législateur précisait davantage le concept d'association sans but lucratif à la lumière des remarques qu'il a faites au sujet de la catégorisation des associations en trois groupes. Dans cette perspective, il serait opportun de s'interroger s'il ne serait pas plus approprié de conférer aux associations d'utilité publique un statut *sui generis* et une reconnaissance particulière pour l'œuvre éminemment sociale qu'elles exercent au Luxembourg.

Enfin, en ce qui concerne les obligations énumérées aux articles 23 et 24 dudit projet de loi et qui incombent aux responsables d'associations et fondations, le Conseil National pour Etrangers pense qu'il serait judicieux de prévoir des sanctions administratives en cas de non-respect réitéré de celles-ci.

Par ailleurs, ne faudrait-il pas assortir la future loi de sanctions pénales envers les responsables d'associations et de fondations qui ne respecteraient pas une décision de liquidation et qui tenteraient une reconstitution illégalement après ladite liquidation, comme le prévoit l'article 131-13 du Code pénal français?

Le Conseil National pour Etrangers complète son avis avec des propositions de texte relatives à certains articles du projet de loi.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/04.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (05.03.2010)

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers saluent le principe d'une réforme en vue de moderniser la législation relative aux associations et fondations. Il échet de constater que la loi modifiée sur les associations et les fondations sans but lucratif du 21 avril 1928 constitue une reproduction textuelle de l'ancienne loi belge du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique et qu'une vaste réforme a été entreprise par la loi belge du 2 mai 2002. La législation luxembourgeoise ne semble plus en parfaite adéquation avec les pratiques et les exigences imposées à d'autres structures et le projet de loi entend réformer en profondeur la législation actuelle.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent le fait que les auteurs du projet de loi se sont inspirés cumulativement de la législation belge en matière d'associations et du droit luxembourgeois des sociétés, ce qui conduit à un certain nombre d'incohérences, mais également que le projet de loi sous avis n'ait pas été formulé à la lumière du projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Il résulte de ce constat un projet de loi créant un régime tout à fait particulier aux associations et fondations, avec des dispositions difficiles à mettre en œuvre, alors qu'il aurait été souhaitable de reprendre davantage de dispositions existantes en droit luxembourgeois des sociétés dont les auteurs du projet de loi disent s'inspirer.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers regrettent également que le projet de loi n'apporte aucune solution au problème réel des associations qui exercent des activités commerciales directement concurrentes aux sociétés commerciales, alors qu'il semble qu'un projet de loi relatif aux associations d'utilité publique, dont l'objet principal est de réglementer les associations exerçant des activités commerciales, soit à l'étude. Aux yeux des chambres professionnelles, la réforme de la législation applicable aux associations ne peut se faire que globalement, en mettant en place des régimes horizontalement cohérents et édictant des règles propres à chaque forme de structure, qu'elle soit sociétale ou associative.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers relèvent que les auteurs du projet de loi ont apporté un souci particulier à la simplification administrative, mais regrettent que le projet de loi dans son ensemble introduise un plus grand formalisme quant au fonctionnement interne d'une association et plus d'obligations de publicité que ce que ne prévoit le régime actuel.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement l'introduction d'une réglementation complète en matière comptable avec un mécanisme de contrôle, mais s'opposent aux critères proposés pour appliquer des régimes distincts aux petites et moyennes associations d'une part, et aux grandes associations et les associations reconnues d'utilité publique d'autre part. Les deux chambres professionnelles relèvent que les critères

proposés sont en totale inadéquation avec la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises à laquelle le projet de loi renvoie. La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers demandent que par souci de cohérence juridique, les critères énoncés à la loi susvisée soient utilisés dans le cadre du présent projet de loi.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers accueillent favorablement la démarche des auteurs du projet de loi d'aligner les dispositions applicables aux associations sur celles applicables aux fondations. Cette cohérence entre les dispositions facilite la mise en œuvre et l'interprétation éventuelle du texte de loi.

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers ne peuvent approuver le projet de loi dans sa forme actuelle et demandent aux auteurs du projet que les observations fondamentales et les propositions de changements contenues dans leur avis soient prises en considération dans le cadre de l'élaboration de la future loi.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/05.

Avis de l'Union Saint Pie X - Piusverband (14.01.2010)

Dans son avis du 14 janvier 2010, l'Union Saint Pie X, tout en saluant le projet de modernisation de la législation relative aux associations et fondations, émet des critiques portant sur les lourdeurs administratives imposées, l'affectation du patrimoine, les règles de fonctionnement, la représentation des membres, les délais, les procédures d'exclusion et le contrôle financier des associations.

L'Union Saint Pie X déplore des allègements insuffisants : Bien que le projet de loi introduise des dispositions légales plus modernes et adaptées au 21^e siècle, il impose également de nouvelles lourdeurs administratives aux associations, ce qui découragerait les bénévoles engagés dans le travail associatif.

Concernant l'affectation du patrimoine, le projet de loi prévoit que le patrimoine des associations sans but lucratif doit être affecté à une autre association ou à une fondation luxembourgeoise en cas de dissolution. Cependant, l'Union Saint Pie X estime que le patrimoine devrait être affecté à une organisation poursuivant des buts similaires à ceux de l'association dissoute, en fonction de sa nature culturelle, sportive, sociale ou humanitaire.

Concernant les règles de fonctionnement des associations, le projet de loi prévoit seulement deux organes pour les associations, à savoir le conseil d'administration et l'assemblée générale. Cependant, il serait préférable, aux yeux de l'Union Saint Pie X de permettre au conseil d'administration d'établir d'autres organes ou instances sous son contrôle ou celui de l'assemblée générale.

Alors que le projet de loi autorise la représentation des membres du conseil d'administration par un autre membre, l'Union Saint Pie X propose d'imposer des restrictions à cette représentation, telles que limiter le nombre de membres qu'un membre peut représenter et exiger une procuration écrite.

L'Union Saint Pie X estime que le délai de quinze jours avant l'assemblée générale pour obtenir les documents financiers est trop long et propose de le raccourcir.

Elle suggère d'accorder au membre concerné la possibilité de s'exprimer devant l'assemblée générale avant le vote sur son exclusion. De plus, elle propose la création d'un organe de conciliation pour prévenir les exclusions.

Concernant le contrôle financier des associations, l'Union Saint Pie X s'oppose aux dispositions qui imposent aux associations bénéficiant du statut d'utilité publique un réviseur d'entreprises pour le contrôle de leur situation financière, arguant que de nombreuses associations sont déjà soumises à des contrôles gouvernementaux et que les coûts liés à ce contrôle sont excessifs.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/05.

Avis commun de la Fondation Greenpeace, de la Fondation Hëllef fir d'Natur et de la Fondation ÖkoFonds (11.03.2010)

Les organisations signataires remarquent une absence d'accent innovant pour les fondations et les « associations reconnues d'utilité publique » dans le projet de loi. Il leur apparaît nécessaire de retravailler les articles du projet de loi concernant aussi bien les fondations que les « associations reconnues d'utilité publique » en vue d'y intégrer les réflexions et les aspirations des acteurs concernés, notamment les aspects concernant une politique générale facilitant le don.

Concernant le capital social pour les fondations, les signataires constatent qu'avec ce projet de loi, les futures fondations devront disposer d'un capital supérieur à 250.000 euros ; cela signifie qu'à l'avenir des organisations plus modestes comme ÖkoFonds ou la Fondation Greenpeace, ne pourront plus voir le jour au Luxembourg.

Concernant la terminologie proposée par le projet de loi, les organisations signataires estiment que la dénomination « association reconnue d'utilité publique » a une image moins valorisante que celle de « fondation ». Les fondations privées bénéficieraient ainsi en quelque sorte d'un avantage concurrentiel sur les autres organisations reléguées au statut d'« association reconnue d'utilité publique ».

Les auteurs de l'avis soulignent encore le risque de confusion entre les activités de l'association et de la fondation au sein des organisations qui ont une double structure. Ils craignent que les termes « association sans but lucratif » et « association d'utilité publique » ne soient pas suffisamment distincts, ce qui pourrait entraîner des confusions préjudiciables.

Les auteurs de l'avis notent que le transfert d'une fondation vers une association reconnue d'utilité publique pourrait entraîner des modifications dans les organes de gouvernance. Les auteurs soulèvent des questions sur la composition des nouvelles assemblées générales et l'organisation du contrôle démocratique, ce qui pourrait poser problème pour les organisations ayant une double structure.

Les organisations signataires estiment impératif d'inclure les notions de protection de l'environnement, de promotion du développement durable et de la conservation de la nature dans leur sens le plus large dans les critères d'attribution du statut de fondation et d'association reconnue d'utilité publique. Ces trois notions devraient aussi apparaître dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Concernant les fondations et associations reconnues d'utilité publique, un des problèmes majeurs du projet de loi réside aux yeux des signataires, dans le type de contrôle proposé trop bureaucratique et vraisemblablement peu efficace pour vérifier le sérieux des organisations prétendantes au statut de « fondation » ou « d'utilité publique ». Les signataires réclament un échange sur cet aspect particulier du projet de loi, qui intervient au moment où un consensus de l'ensemble des pouvoirs publics semble se dessiner autour du concept de « simplification administrative ».

Finalement, les associations signataires réclament une prise en charge par l'Etat des frais éventuels causés par la mise en conformité des fondations existantes à la nouvelle loi.

En conclusion, les organisations signataires adressent un appel vigoureux pour retirer le projet de loi n° 6054 et d'ouvrir un débat public associant les acteurs concernés avant de retravailler fondamentalement le projet de loi, y compris les articles concernant les associations reconnues d'utilité publique et les fondations.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/06.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données (18.06.2019)

La Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « CNPD ») s'autosaisit pour aviser le projet de loi n° 6054 sur les associations sans but lucratif et les fondations. Cette auto-saisine de la CNPD intervient dans le cadre de nombreuses demandes d'information et de réclamations introduites auprès d'elle concernant le dépôt auprès du RCS d'un document spécifique contenant un certain nombre de données à caractère personnel des membres d'une association.

La CNPD ne peut que saluer le projet de loi n° 6054 en ce qu'il supprime l'obligation de dépôt de la liste des membres d'une association auprès du RCS, consultable par des tiers et qu'il la remplace par la tenue d'une telle liste au sein du siège de l'association consultable uniquement par ses membres. Un dernier doute subsiste cependant en ce qui concerne l'obligation imposée à chaque association de tenir un registre des membres à son siège, alors que les auteurs énoncent dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 6054 que ledit registre « peut être consulté par tous les membres (et les tiers). » Or, la CNPD avait compris que cette obligation de tenir un registre des membres au siège de l'association avait précisément comme but de ne plus le rendre accessible au public en général ou à des « tiers », c'est-à-dire à des personnes extérieures à l'association. La CNPD suggère aux auteurs du projet de loi de limiter précisément dans le corps du texte quels sont les destinataires potentiels du registre des membres.

La CNPD est d'avis qu'il existe actuellement une contradiction entre l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928 et le respect de la vie privée des membres d'une association, ainsi que la protection de leurs données à caractère personnel au regard du RGPD et pour cette raison, elle salue le projet de loi n° 6054. Par ailleurs, comme le montre les réclamations et demandes d'informations reçues par la CNPD, les associations se retrouvent momentanément dans une situation juridique incertaine, entre l'obligation de déposer la liste de leurs membres auprès du RCS, résultant d'une loi nationale vieille de 90 ans, d'un côté et le respect des dispositions du RGPD, norme législative supérieure, d'autre côté. Afin de parer à cette insécurité juridique et d'assurer la conformité du cadre légal luxembourgeois au RGPD, la CNPD estime donc nécessaire de procéder rapidement à la modification de l'article 10 de la loi modifiée du 21 avril 1928. En effet, la CJUE exige des Etats membres de l'Union européenne de mettre en conformité leurs législations et leurs réglementations nationales existantes avec les règlements européens, en jugeant que « *la primauté et l'effet direct des dispositions du droit communautaire ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'éliminer de leur ordre juridique interne les dispositions incompatibles avec le droit communautaire; en effet, leur maintien engendre une situation de fait ambiguë, en laissant les sujets de droit concernés dans un état d'incertitude quant aux possibilités qui leur sont réservées de faire appel au droit communautaire.* »

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/7.

Avis complémentaire de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (29.09.2021)

Concernant le reporting financier, l'IRE constate que le projet de loi amendé n'impose pas de plan comptable normalisé à l'instar de la France et de la Belgique. Il estime pourtant que celui-ci pourrait contribuer à la transparence financière des associations et des fondations et souhaitée par le GAFI.

L'IRE recommande d'instaurer un examen des états financiers des associations de taille moyenne selon les normes ISRE 2400 / 2410 réalisé par un réviseur d'entreprises et/ou un réviseur d'entreprises agréé. Une telle disposition répondrait notamment aux attentes du GAFI en matière de contrôle financier notamment lorsque l'entité visée de taille moyenne bénéficie de fonds de l'Etat.

Aux articles 5 (1), 3^{ème} alinéa, 7 (1), 2^{ème} alinéa, 46 (1), 4^{ème} alinéa et 49 (1), 2^{ème} alinéa, il est prévu que lorsqu'une personne morale est nommée administrateur et/ou délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. L'IRE s'interroge si ces dispositions sont bien conformes aux lois en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi qu'aux recommandations du GAFI.

Concernant la liquidation des associations et fondations et en raisonnant par analogie avec les sociétés commerciales, l'IRE s'interroge s'il serait opportun d'instaurer la fonction de commissaire à la liquidation telle que prévue à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, au minimum pour les grandes associations. L'IRE est également d'avis que le commissaire à la liquidation devra avoir la qualité de réviseur d'entreprises.

Concernant la décharge au réviseur d'entreprises agréé prévue à l'article 14, point 4), cette décharge est inutile puisque le réviseur est indépendant de l'entité auditée et qu'il n'est pas assimilé aux administrateurs. Il conviendrait de retirer le réviseur d'entreprises agréé de cette disposition.

Cependant, en matière de transformation d'une association en une fondation et en matière de fusion d'une ou de plusieurs associations (Chap XI, Section 1^{ère}, art 30(2) respectivement Chap XI, Section 2, art 32(3)), ni la loi actuellement en vigueur ni le projet de loi ne précisent la nature du rapport du réviseur d'entreprises sur ces interventions. Afin de lever toute ambiguïté à cet effet, l'IRE recommande d'apporter cette précision dans le texte.

Finalement, l'IRE s'interroge si les critères déterminant une association de taille moyenne ne sont pas trop bas. En effet, de nombreuses associations dépassent le critère du revenu de 50.000 euros alors que leur taille effective voire leurs activités ne sont pas réellement significatives.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/09.

Avis complémentaire de la Chambre des Salariés (19.10.2021)

La CSL se doit de constater que le projet d'amendements gouvernementaux donne satisfaction à bon nombre de remarques formulées dans son avis initial, dont notamment :

- en ce qui concerne le régime comptable et le contrôle des documents comptables annuels des associations catégorisées en petites, moyennes et grandes associations ;
- la définition de l'ASBL en préconisant le maintien de la formulation actuelle de ne pas cumuler les deux conditions, à savoir, ne pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et ne pas chercher à procurer un gain matériel à ses membres.

Il n'en reste pas moins que la CSL ne peut approuver l'amendement 33 concernant le nouvel article 37 qui dispose que « aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association reconnue d'utilité publique appartient à la catégorie des « grandes associations » définies à l'article 18 ».

La CSL est d'avis que le régime comptable des associations d'utilité publique doit être défini en fonction de la nature et de l'étendue de ses activités conformément à l'article 18 qui prévoit une classification en trois catégories des ASBL – les petites, les moyennes et les grandes associations – en fonction de trois critères que sont le nombre de personnes employés à plein temps, le seuil des revenus et le seuil des actifs et s'oppose par conséquent à une classification d'office des associations d'utilité publique dans la catégorie des « grandes associations ».

La CSL estime que conformément au paragraphe 2 du même article, l'obligation de soumettre un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé au ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier soit informé des activités réalisées par l'association, est en elle-

même suffisante et proportionnée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de son caractère permanent ainsi que du régime fiscal privilégié qui est associé à ce statut.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/10.

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (06.12.2021)

Si la Chambre de Commerce salue les simplifications et changements apportés par les amendements gouvernementaux sous avis, elle regrette toutefois que certaines modifications et clarifications supplémentaires n'aient pas été apportées.

Ainsi, aucune solution n'est apportée au problème réel des associations qui exercent les activités commerciales directement concurrentes aux sociétés commerciales.

Les seuils applicables pour déterminer dans quelle catégorie de traitement comptable entre une association doivent être rehaussés.

La Chambre de Commerce estime que certaines dispositions semblent être en contradiction avec la démarche générale menée en matière de simplification administrative.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/11.

Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (20.01.2022)

La Chambre des Métiers, tout en saluant certaines actualisations, maintient les critiques déjà formulées en 2010 sur la dualité de certaines associations qui à la fois affichent un objectif sans but de lucre et exercent des activités économiques concurrentes aux entreprises commerciales ou artisanales. Cette situation est d'autant plus dérangeante que les associations ne sont pas soumises aux mêmes contraintes, notamment en matière d'établissement ou de régime fiscal.

La Chambre des Métiers critique par ailleurs que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soit portée dans le camp de la vie associative sans qu'une criminalité de ce genre est un phénomène constaté, ni dénoncé par une autorité, ou par les auteurs du projet de loi.

Aussi la critique que le fardeau administratif prévu pèse trop lourd sur la vie associative, n'est pas désamorcée par les amendements sous avis. L'engagement de bénévoles mérite d'être promu et non pas obstrué par le fardeau d'obligations comptables démesurées par rapport au volume des activités financières de l'association. Elle demande la hausse des seuils applicables pour déterminer si une association entre dans la catégorie des moyennes ou grandes associations.

La Chambre des Métiers regrette particulièrement que les auteurs introduisent un nouveau concept en imposant aux associations et aux fondations que les activités soient exercées de manière substantielle au Grand-Duché de Luxembourg. Or, l'existence d'une activité

substantielle est un concept tiré du domaine de la fiscalité internationale et de la lutte des pays membres de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques contre les pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices. La Chambre des Métiers regrette que l'introduction de ce concept nouveau ne soit pas autrement développée par les auteurs. Elle invite les auteurs de remédier à l'insécurité juridique ainsi créée.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/12.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (28.03.2022)

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (ci-après « la Chambre ») constate que le projet de loi reprend des dispositions de la loi belge applicables aux sociétés et associations, ce qui ne tient pas compte de la vie associative et culturelle spécifique au Luxembourg ni de l'ordonnement juridique luxembourgeois.

Le texte amendé applique des dispositions prévues pour les sociétés commerciales aux associations sans but lucratif (ASBL) et aux fondations, ce qui est, aux yeux de la Chambre, contraire à l'esprit de ces organisations qui poursuivent des objectifs non lucratifs.

Les nouvelles mesures en matière comptable imposent des obligations de publication et de contrôle des comptes annuels pour toutes les ASBL, quelle que soit leur taille, ce qui constitue une charge administrative supplémentaire et coûteuse pour les associations, en particulier les plus petites qui n'ont pas d'expérience financière.

La catégorisation des associations en petites, moyennes et grandes en fonction de critères financiers ne tient pas compte du statut et des activités spécifiques des associations luxembourgeoises. Les différences entre les associations devraient être évaluées en fonction de leur statut et de leurs activités plutôt que de leur taille financière.

Pour la Chambre, les critères de surveillance et de contrôle des associations devraient être différents en fonction de la nature professionnelle ou non professionnelle de leurs activités. Les associations non professionnelles devraient bénéficier de règles et de contrôles moins contraignants.

La législation actuelle en vigueur offre une flexibilité et une simplicité adaptées aux associations non professionnelles, sans compromettre les garanties juridiques nécessaires. Les nouvelles restrictions comptables introduites par le projet de loi ne sont pas justifiées pour les associations non professionnelles, en particulier celles créées à des fins de loisirs.

Les obligations de reddition de compte et de publicité des actes des associations devraient varier en fonction de la nature publique ou privée des activités des associations, ainsi que de l'étendue de leurs activités (locale, nationale, internationale).

La Chambre estime que la mise en place d'une réglementation complète en matière comptable et de publicité des actes des associations est justifiée en référence à la Recommandation Spéciale VIII du GAFI, mais il est question de savoir si une telle réglementation est nécessaire pour les petites associations fonctionnant localement dans un cadre restreint.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/13.

Deuxième avis complémentaire de la Chambre des Salariés (26.04.2022)

La Chambre des Salariés marque son désaccord avec les ajouts « l'association devra exercer ses activités propres à titre principal » et « les activités de l'association devront en outre être exercées de manière substantielle au Grand-duché de Luxembourg ».

Elle demande la suppression de l'amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 2, point 2.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/14.

Avis complémentaire de l'Ordre des Experts-Comptables (28.06.2022)

L'OEC entend s'attarder sur l'un des changements majeurs apportés par les amendements gouvernementaux qui consiste en la création d'un régime comptable sur mesure, dans le but de garantir une comptabilité transparente et ainsi répondre aux exigences de la recommandation VIII du GAFI.

L'OEC s'étonne à la lecture de l'amendement 18 concernant le chapitre IV de constater que les fonctions de contrôle seraient ainsi réservées exclusivement aux réviseurs d'entreprises agréés alors que le projet de loi n° 6054 concédait initialement ces fonctions de contrôle aux commissaires, mission pouvant être exercée notamment par les experts-comptables.

L'acceptation de ce projet de réforme en l'état priverait les cabinets exerçant des missions en tant que commissaire ou réviseur de caisse auprès de grandes associations, associations reconnues d'utilité publique et fondations d'une partie – pour certains non-négligeable – de leur activité. Ainsi, l'OEC dont l'attribution première est de défendre les droits et intérêts de la profession insiste pour que ces fonctions de contrôle puissent être exercées par des commissaires tels que le prévoyait le projet initial.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/15.

Avis de la Fédération Internationale des Jardins Familiaux (07.02.2022)

La Fédération Internationale des Jardins Familiaux (ci-après, la « FIJF ») s'inquiète de ce que certaines dispositions censées renforcer l'« ancrage » des associations sans but lucratif avec le Grand-Duché aient pour elle des conséquences néfastes. En effet, les dispositions en question, qui figurent à l'article 3(2), l'article 6(1), alinéa 2 et à l'article 12(1) du projet de loi sous avis, ne sont pas compatibles avec le mode de fonctionnement de la FIJF. De l'avis de la FIJF, lesdites dispositions auraient pour effet de rendre impossible à toute fédération internationale de fonctionner sous forme d'association sans but lucratif de droit luxembourgeois.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/17.

Avis de la Confédération Européenne d'Escrime

La Confédération Européenne d'Escrime (ci-après la « CEE ») exprime son inquiétude en ce qui concerne les dispositions qui auraient pour but de « lutter contre toute tentation de mettre en place des boîtes aux lettres ». Ces dispositions, dites « d'ancrage » des associations au Grand-Duché, pourraient avoir un impact désastreux sur la CEE en ce qu'elles ne sont pas compatibles avec son mode d'organisation et son fonctionnement en tant que confédération sportive internationale. En effet, en tant que confédération internationale, la CEE n'exerce pas ses activités de manière substantielle dans un pays plutôt qu'un autre, mais celles-ci sont dirigées équitablement vers les différents pays représentés au sein de la CEE par des fédérations nationales. Si le projet de loi était approuvé sous sa forme amendée, les (con)fédérations internationales ne pourraient plus se constituer sous la forme d'une ASBL de droit luxembourgeois.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/18.

Avis complémentaire du Mouvement écologique (22.04.2022)

Le Mouvement écologique saisit l'occasion de son avis complémentaire pour un plaidoyer en faveur d'une plus grande valorisation du bénévolat dans le monde associatif. Il estime que le législateur doit saisir l'opportunité pour ancrer la promotion du bénévolat dans le projet de loi. D'autres mesures proposées sont la promotion du dialogue interculturel, le soutien du bénévolat via des mesures fiscales et l'introduction d'un congé associatif

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/19.

Avis de la Fédération Internationale des Jardins familiaux (19.05.2023)

La Fédération Internationale des Jardins Familiaux soulève que le libellé de l'article 3(2),2 continue de poser des problèmes. La Commission de la Justice de la Chambre des Députés a suivi la proposition du Conseil d'Etat de modifier le libellé initial que les activités des associations devaient se dérouler « de manière substantielle au Luxembourg » par ... « avoir une substance réelle » Ce nouveau libellé étant encore plus vague que le précédent, il nuit à la sécurité juridique.

Pour les associations, la nouvelle condition légale sera difficile à appliquer. Le contrôle de cette condition s'annonce périlleux et est source de contentieux. Les auteurs du projet de loi tel qu'il a été modifié justifient la seconde phrase de l'article 3(2),2. du projet de loi par l'objectif de combattre les associations qualifiées de « coquilles vides ». Cet objectif peut être atteint sur base des règles de droit commun. Il n'est pas nécessaire de poser une nouvelle règle, qui repose sur un concept inconnu dans notre droit et dénué de toute signification juridique (la « substance réelle ») et qui serait de surcroît spécifique aux ASBL. Si le phénomène des « coquilles vides » pouvait être plus efficacement combattu par l'exigence d'avoir une «

substance réelle » au Grand-Duché, le législateur aurait posé cette exigence aussi pour les sociétés commerciales, ce qu'il n'a pas fait.

Pour l'avis complet, il est renvoyé au document parlementaire 6054/21.

*

IV. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi vise à moderniser le cadre légal applicable aux ASBL et fondations.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le projet de loi sous rubrique « [...] entend d'une part combler ces lacunes par l'introduction de nouvelles dispositions visant à compléter et à préciser les dispositions actuelles. D'autre part, le projet de loi entend simplifier les dispositions existantes en vue de leur conférer davantage de flexibilité, tout en abandonnant celles qui ne présentent plus d'utilité ».

Il prend acte des avis critiques portant sur les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi initial qui « s'articulaient autour du renforcement des exigences à l'égard des associations notamment au niveau du contrôle financier. Il était ainsi projeté d'exiger la tenue des comptes selon une comptabilité commerciale pour toute association reconnue d'utilité publique sans distinction de la nature voire de la grandeur de l'association. Les amendements tiennent compte des revendications exprimées en insérant des modalités différentes en fonction d'un certain nombre de critères (personnel employé, revenus et montant de l'actif). Ces critères amènent une catégorisation des associations en petites, moyennes et grandes associations ».

Il prend également acte du fait que les auteurs du projet de loi ont adopté une approche de droit comparé en s'inspirant de la loi belge du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif.

A noter que de nombreuses dispositions du projet de loi amendé suscitent des observations critiques de la part du Conseil d'Etat.

L'article 3 portant sur l'acte constitutif d'une association et les mentions que cet acte doit contenir fait l'objet d'une opposition formelle. En effet, le Conseil d'Etat critique l'insécurité juridique de cette disposition, tout en estimant qu'une solution pourrait consister à omettre l'obligation de l'inscription de la destination précise du patrimoine dans les statuts.

Quant à l'article 18, instaurant des obligations nouvelles en matière de comptabilité, le Conseil d'Etat soumet des observations critiques ainsi que des interrogations qui en l'absence de réponse satisfaisante, ne lui permettent pas d'accorder la dispense du second vote constitutionnel. En ce qui concerne le changement de catégorie d'une association, il suggère de se référer à l'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tout en l'adaptant aux exigences du présent projet de loi.

En ce qui concerne la possibilité pour une fondation d'adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le mécanisme de l'opposabilité prévu par le projet de loi amendé.

Quant à la faculté esquissée par le Gouvernement de faire appliquer la procédure de dissolution administrative sans liquidation également aux associations, le Conseil d'Etat soulève une série d'interrogations et exige une adaptation du texte du projet de loi.

Quant à l'article 78, le Conseil d'Etat critique le dispositif proposé, alors que les fondations valablement constituées risquent de se heurter aux dispositions de l'article 43 du projet de loi. Le Conseil d'Etat estime que la disposition est source d'insécurité juridique et il s'y oppose formellement.

Dans son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat examine les amendements parlementaires qui lui ont été soumis.

A l'endroit de l'article 3, il marque son accord avec le libellé amendé. L'opposition formelle est par conséquent levée.

En ce qui concerne les critiques soulevées à l'encontre de l'article 18, le Conseil d'Etat se voit obligé de maintenir ses observations critiques, tout en suggérant un libellé alternatif qui lui permettrait de lever son opposition formelle.

Quant aux articles 37 et 41, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec les libellés amendés, tout en suggérant une adaptation de ces derniers.

Quant à l'article 78, le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle et souligne le risque d'insécurité juridique de la disposition amendée. Il formule un libellé alternatif et indique d'ores et déjà que la reprise de ce libellé lui permettrait de lever son opposition formelle.

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat.

*

V. Commentaire des articles

*

Ad Article 1^{er}

L'article 1^{er} contient la définition et les conditions relatives à la constitution d'une association.

A noter que les auteurs du projet de loi initial ont repris la définition actuelle telle qu'elle résulte de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi de 1928, tout en remplaçant le terme « ou » par le terme « et », en vue de souligner que les deux conditions y énumérées sont cumulatives et non pas alternatives.

Par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de revenir à la version initiale, à savoir de remplacer le mot « et » par « ou », alors que la pratique et la jurisprudence ont effectivement permis de délimiter clairement l'intention du législateur de l'époque.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec la formulation proposée par le Gouvernement.

Le libellé retenu par la Commission de la Justice fait suite à une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 2

L'article 2 régit la personnalité juridique de l'association.

Le paragraphe 1^{er} régleme nte l'acquisition de la personnalité juridique par l'association, en modifiant la condition d'acquisition ainsi que le moment de l'acquisition tels qu'ils résultent du régime actuel. En effet conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi de 1928, la personnalité juridique de l'association naît actuellement à partir de la publication des statuts au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Le libellé propose d'avancer la naissance de la personnalité juridique au moment de l'immatriculation de l'association au registre de commerce et des sociétés. Cet assouplissement du système actuel est inspiré de la solution adoptée par la loi belge de 2002 qui a abandonné le système de naissance de la personnalité juridique à dater de la publication de certains actes au Monitor belge. En effet, l'article 3, §1^{er}, de la loi belge de 2002 prévoit dorénavant que l'association acquiert la personnalité juridique à dater du dépôt au dossier tenu par le greffe du tribunal de première instance de certains actes limitativement énumérés (statuts, actes relatifs à la nomination des administrateurs et des personnes habilitées à représenter l'association). Il convient encore de noter que l'immatriculation de l'association au registre de commerce et des sociétés est régie par les articles 1^{er} et 11 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (ci-après « la loi du 19 décembre 2002 »).

En outre, le paragraphe 1^{er} précise encore que l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés n'emporte pas présomption de commercialité. Cette disposition reprend textuellement le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi de 1928, tel qu'il y a été introduit par la loi du 19 décembre 2002.

Le paragraphe 2 règle le sort des engagements pris par l'association en formation préalablement à l'acquisition de la personnalité juridique. Cette nouvelle disposition, qui n'est pas contenue dans la loi de 1928, vise à remédier à l'insécurité juridique découlant de l'absence de réglementation concernant le traitement des engagements pris par l'association pendant la période découlant entre sa constitution proprement dite (par acte sous seing privé ou acte notarié) et son immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Elle vise également à mettre en place un régime qui protège les intérêts des tiers. Reprenant quasi textuellement le libellé de l'article 3, § 2, de la loi belge de 2002, le paragraphe (2) est

également conforme au régime applicable aux sociétés commerciales en vertu de l'article 12bis de la loi du 10 août 1915.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat « *peut marquer son accord avec la disposition sous revue en ce qui concerne notamment le délai de deux ans endéans duquel des engagements pris antérieurement à la création de l'association restent acquis* ».

Ad Article 3

L'article 3 porte sur l'acte constitutif d'une association ainsi que sur les statuts de celle-ci.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et estime que la disposition est source d'insécurité juridique. Il demande de remplacer les termes « leur adresse précise » par l'expression « l'adresse précise de leur siège social ». La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte.

A l'endroit du paragraphe 2, point 2°, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, le Conseil d'Etat se pose la question de la signification des termes « activités propres ». Suite à la remarque du Conseil d'Etat relative à l'exercice d'activités propres à titre principal d'une association sans but lucratif (ci-après « ASBL ») ne disposant pas du statut d'utilité publique, il est proposé d'enlever la disposition prévoyant que « l'association devra exercer ses activités propres à titre principal » de l'article 3, paragraphe 2, point 2°, alinéa 1^{er}, deuxième phrase.

Effectivement, tel que relevé par le Conseil d'Etat, cette disposition ne permettra pas forcément de dissuader la création de structures ayant l'appel de fonds pour seul objectif ou pour objectif principal, puisque rien n'empêche les membres d'une ASBL d'inscrire dans les statuts l'appel de fonds comme l'activité « propre » de l'association.

D'ailleurs, il pourrait apparaître des cas où cette disposition peut être problématique pour certaines associations sans but lucratif.

Le droit à la liberté d'association est un droit fondamental reconnu par de nombreuses conventions internationales. En imposant qu'une activité « propre » d'une association devra être exercée à titre principal, on restreint sa liberté d'association et sa capacité à poursuivre ses objectifs de manière autonome.

En outre, permettre aux associations sans but lucratif de poursuivre des activités autres que celles prévues à titre principal, leur donnera la flexibilité nécessaire pour s'adapter à un environnement en constante évolution et de répondre aux besoins changeants de leurs membres et de la communauté.

Il est donc proposé de supprimer la notion d'activités propres.

De plus, le Conseil d'Etat « suggère, au vu des interprétations possibles de la notion « substantielle », d'employer un terme plus adapté en ayant recours à des notions comme « activités ayant une substance réelle » ».

La Commission de la Justice est d'avis qu'une adaptation de cette disposition s'impose, afin de s'assurer que l'association ne constitue qu'une simple « coquille vide » domiciliée au Luxembourg. Les observations des fédérations sportives internationales ont été discutées par les membres de la commission parlementaire, étant donné que ces fédérations sont souvent domiciliées au Luxembourg, cependant les tournois et compétitions sportives qui sont organisés par ces dernières ont fréquemment lieu à l'étranger. Dans le cas de fédérations internationales, constituées sous formes d'ASBL établies au Luxembourg, cette substance se matérialise par le fonctionnement du secrétariat au siège de ladite association. Par contre rien n'empêche ces fédérations d'avoir leurs autres activités telles, par exemple, l'organisation de compétitions sportives internationales, en dehors du Luxembourg.

Pour ce qui est du point 7°, lettre a), relative, entre autres, au « mode de cessation de fonctions », le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit des conditions de la cessation de fonctions. La Commission de la Justice juge utile de reprendre cette formulation, sauf à prévoir également la même formulation aux lettres b) et c) du même paragraphe.

Le paragraphe 2, point 8°, fait l'objet d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Il ressort de l'instruction parlementaire que l'intention des auteurs des amendements gouvernementaux n'était pas d'instaurer une obligation d'inscription de la destination précise du patrimoine au moment de la rédaction des statuts, en indiquant le nom de l'association ou de la fondation précise destinataire du patrimoine.

Une clause statutaire indiquant que le patrimoine devrait être transmis à une association ou fondation poursuivant le même but ou ayant son siège dans la même commune à déterminer au moment de la dissolution selon le processus prévu dans les statuts serait ainsi parfaitement valable au regard du texte proposé.

Dans cet ordre d'idée, il n'est pas opportun de suivre la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre cette mention dans les statuts et de se limiter à la disposition de l'article 24 qui ne joue que dans le cas de la dissolution judiciaire et qui est par ailleurs plus restrictive puisqu'elle prévoit une attribution à une des personnes y énumérées dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

Néanmoins, il est proposé de préciser dans le présent article que les statuts indiqueront la destination ou le mode de détermination de la destination du patrimoine pour palier à toute incertitude quant à la portée de la disposition et quant à la marge qu'elle laisse dans la rédaction des statuts.

Dans l'un et l'autre cas (détermination d'une personne précise ou indication du mode de détermination de la personne), il est cependant clair qu'au final le destinataire doit être une personne relevant de l'une des catégories énumérées dans cette même disposition.

Il est par ailleurs proposé d'ajouter l'Etat ainsi que les communes parmi la liste des destinataires potentiels du patrimoine de l'association en cas de dissolution.

Il arrive en effet que l'Etat ou les communes acceptent de prendre en charge l'entretien voire des travaux de rénovation ou d'aménagements importants d'immeubles appartenant à des

associations afin de leur permettre d'y exercer leurs activités, à condition toutefois de transférer la propriété dudit immeuble à l'Etat ou à la commune en cas de liquidation de l'association.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 26 mai 2023, le Conseil d'Etat est en mesure de lever la réserve de dispense qu'il avait émise à l'égard de l'article sous rubrique.

Ad Article 4

L'article 4 porte sur les organes de l'association. Cet article rappelle d'abord que l'association comprend 2 organes, à savoir le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Ad Article 5

L'article 5 détermine la composition et les pouvoirs du conseil d'administration.

Régissant la composition du conseil d'administration, le paragraphe 1^{er} précise d'abord qu'il appartient à l'assemblée générale d'en fixer le nombre qui ne peut pas être inférieur à 3.

Ce principe, qui n'est pas contenu dans la loi de 1928, reprend le principe applicable aux sociétés anonymes en vertu de la loi du 10 août 1915, ainsi que celui applicable aux associations belges en vertu de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi belge du 18 octobre 2002.

Faisant suite aux interrogations soulevées par l'Ordre des Experts-Comptables (ci-après l'« OEC »), l'ajout d'un nouvel alinéa 2 a pour objet de préciser qu'une personne morale puisse être nommée administrateur d'une association.

Toutefois, il est proposé d'exiger que lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale soit tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale (nouvel alinéa 3).

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat donne à considérer que l'article 9:5 du texte belge prévoit que, si l'association compte deux membres seulement, l'organe d'administration peut également comporter uniquement deux membres. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé.

La Commission de la Justice juge utile d'insérer dans le texte de la future loi l'article 9:5 du texte légal belge sur les associations sans but lucratif portant sur les associations internationales sans but lucratif et les fondations afin de prévoir l'hypothèse dans laquelle l'association compte deux membres seulement.

De plus, la Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant la reprise de l'article 441-5, alinéa 3, de la loi modifiée du 10 août 1915 relative aux sociétés commerciales, à l'endroit du paragraphe 5.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever son opposition formelle. Il fait observer que « [...] Par l'amendement sous examen, il est précisé par un nouvel alinéa que « [s]i et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. » Le Conseil d'État est par conséquent en mesure de lever la réserve de dispense qu'il avait émise à l'égard de la disposition en question ».

Ad Article 6

L'article 6 du projet de loi vise la tenue des réunions des conseils d'administration des associations.

A noter que le libellé prévoyait initialement que les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg. Cette disposition a été supprimée du texte de la future loi par voie d'un amendement parlementaire.

La Commission de la Justice propose de supprimer cette obligation, et ce, suite aux observations de diverses fédérations internationales établies au Luxembourg et qui sont actives dans le domaine sportif. Il est proposé d'enlever du texte l'exigence formelle de la tenue au Luxembourg des réunions du conseil d'administration, en prenant note toutefois que la Cour administrative dans son arrêt récent n°47344C du 15 novembre 2022 a estimé que : « La fixation obligatoire du siège de la fondation à un endroit précis du Grand-Duché implique, quant à elle, un ancrage certain et substantiel des organes d'administration et de gestion de la future fondation au Grand-Duché [...] ».

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette suppression. S'il ne s'oppose pas formellement à cette suppression, il donne néanmoins à considérer que « [...] les associations sans but lucratif devront veiller à ce que leurs activités maintiennent une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg, ceci conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 2°, du projet de loi sous examen. En effet, le Conseil d'État se demande, notamment dans le contexte de fédérations sportives internationales, si la condition de la substance réelle de leurs activités ne s'avérera pas difficile à satisfaire. Dans ce contexte, pour ce qui est de fondations, le Conseil d'État tient par ailleurs à rappeler la jurisprudence récente de la Cour administrative qui, dans son arrêt récent n° 47344C du 15 novembre 2022, a estimé que « [l]a fixation obligatoire du siège de la fondation à un endroit précis du Grand-Duché implique, quant à elle, un ancrage certain et substantiel des organes d'administration et de gestion de la future fondation au Grand-Duché [...] ». La Cour a encore relevé que « la tête pensante de la future fondation doit nécessairement se trouver au Luxembourg ». Ainsi, aux yeux du Conseil d'État, la fixation du siège au Grand-Duché de Luxembourg d'une fondation, et, par analogie, d'une association sans but lucratif, pourrait ainsi être interprétée comme entraînant implicitement la nécessité de tenir les réunions impliquant des décisions au niveau de l'administration de l'association, donc les conseils d'administration et l'assemblée générale, également au Luxembourg. Le Conseil d'État estime dès lors qu'il ne convient pas de supprimer la condition que les réunions doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg ».

La Commission de la Justice prend acte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Elle décide cependant de maintenir le texte amendé et signale qu'il incombe, le cas échéant, aux

associations d'apporter la preuve, en cas de litige ou contestation, de leur substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au paragraphe 5, la Commission de la Justice partage l'avis du Conseil d'Etat en ce qu'il convient d'entendre par le terme « écrit ». Il est par ailleurs jugé utile de reprendre la formulation y relative suggérée par le Conseil d'Etat dans le cadre de ses observations d'ordre légistique.

Ad Article 7

L'article 7, paragraphe 1^{er}, constitue le fruit d'une suggestion de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers, qui préconisent de prévoir explicitement dans la loi que la gestion journalière des affaires puisse être déléguée à toute personne sous l'entière responsabilité du conseil d'administration. Ainsi, le nouveau paragraphe 1^{er} prévoit que la gestion journalière peut être déléguée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

A cet égard, il est noté que l'article 9:10 du Code belge des sociétés et des associations prévoit également une grande flexibilité :

« Art. 9:10. Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. (...) »

A l'instar de ce qui a été proposé pour les administrateurs personnes morales, au nouvel alinéa 2 il est proposé de préciser que lorsque la délégation de la gestion journalière est faite au profit d'une personne morale, il appartiendra à cette dernière de désigner un représentant permanent.

Le nouvel alinéa 3 précise que la désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Les paragraphes 3 et 4 constituent la conséquence des modifications apportées au paragraphe 1^{er}.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 8

L'article 8 reprend en substance, et moyennant les adaptations nécessaires, une disposition existante dans la loi modifiée du 10 août 1915, telle qu'applicable aux sociétés anonymes.

Protégeant les tiers du principe de spécialité statutaire, cet article empêche que l'association puisse se soustraire aux actes accomplis en dehors du but de l'association par un de ses

organes. Cette protection des tiers cesse cependant d'être applicable lorsque l'association apporte la preuve que le tiers savait que l'organe agissait en dehors du but de l'association, ou ne pouvait pas l'ignorer.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 9

L'article 9 entend apporter une réponse satisfaisante aux préoccupations exprimées dans les différents avis émis par rapport à l'introduction de l'obligation de tenir un registre des membres. Aussi, il est rappelé que l'article du projet de loi initial abroge une formalité jusque-là lourde, à savoir le dépôt annuel de la liste des membres confectionnée par ordre alphabétique auprès du registre de commerce et des sociétés.

Toutefois, une suppression pure et simple de l'obligation de tenir un registre des membres n'est pas envisageable au regard des obligations internationales en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et notamment la Recommandation 8 concernant les organismes à but non-lucratif. En raison du renforcement des normes internationales, il est donc nécessaire de maintenir cette obligation en l'état. Aussi, au-delà des obligations internationales, il est rappelé que l'inscription dans le registre des membres est utile et nécessaire, puisqu'elle permet d'apporter la preuve de la qualité de membre de l'association et donc de déterminer les droits et obligations qui en résultent.

Afin de s'inscrire dans l'air du temps, il est proposé de préciser que le registre des membres pourra être tenu de manière électronique.

Or, il ne suffit pas de tenir un registre, encore faut-il que les informations sur les membres soient à jour, étant entendu que cette obligation ne concerne toutefois que les membres effectifs.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de s'inspirer de l'article 9:3 du CSA belge qui dispose que : « L'organe d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision. » Néanmoins, estimant que le délai de 8 jours est très court et peut être dépassé rapidement pour différentes raisons, il est proposé de porter ce délai à 1 mois.

Les membres dont l'une de ces données change, doivent évidemment le signaler au conseil d'administration afin que celui-ci puisse mettre à jour le registre.

A noter que le paragraphe 4 s'inscrit dans le cadre des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et a pour objet de garantir l'accès des autorités publiques au registre des membres en cas d'abus d'utilisation des structures d'associations. La rédaction de ce nouveau paragraphe s'inspire de l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en suggérant une reformulation dudit libellé.

La Commission de la Justice fait siennes les observations soulevées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 10

L'article 10 régit les divers régimes de responsabilité applicables au sein de l'association.

Les paragraphes 1^{er} et 2 sont repris textuellement de l'article 14 de la loi de 1928.

Le paragraphe 3 est en relation directe avec l'article 7 sur la délégation de la gestion journalière.

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 11

L'article 11 régit la convocation de l'assemblée générale.

Le libellé de l'article 11 correspond à celui de l'article 5 de la loi de 1928, moyennant les adaptations suivantes qui sont inspirées de l'article 5 de la loi belge de 2002 :

- Le conseil d'administration constituant un organe collégial, l'article 11 précise dorénavant que c'est « le conseil d'administration » qui convoque l'assemblée générale, et non pas les « administrateurs » ;
- L'article 11 précise de même que l'assemblée générale est convoquée dans les cas prévus par la loi et les statuts ;
- Le terme « associés », tel que repris à l'article 5 de la loi de 1928, est remplacé par celui de « membres ».

Il convient de souligner que cette dernière adaptation terminologique est également reflétée dans tous les autres articles concernés de la loi de 1928. En effet, la loi de 1928 utilisant indistinctement les termes « membres » et « associés » pour désigner la même catégorie de membres, à savoir les membres à part entière, il convient d'uniformiser la terminologie et d'utiliser toujours le terme « membres ».

Les dispositions proposées à l'endroit de l'article 11 recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 12

L'article 12 apporte des précisions sur la convocation et la tenue des assemblées générales.

A noter que le libellé initial visait l'obligation de la tenue des assemblées générales sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Par voie d'amendement parlementaire, l'obligation prévoyant que l'assemblée générale doit être tenue sur le territoire national du Grand-Duché de Luxembourg a été supprimée. Cet amendement fait écho à la suppression de la disposition analogue prévue à l'endroit de l'article 6, paragraphe 1^{er}, selon laquelle les réunions du conseil d'administration doivent se tenir au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au paragraphe 2, la Commission de la Justice fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat et juge utile d'instaurer un délai de quatre jours à partir de la date de la demande pour fournir un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et, le cas échéant, du rapport du réviseur d'entreprises agréé à tout membre qui en fait la demande. Ce délai devrait permettre aux associations d'envoyer le document dans le délai, notamment s'il y a un week-end, et aux membres de disposer du temps nécessaire pour examiner les documents avant l'assemblée générale.

Le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique cette suppression et il est renvoyé à ses observations visant l'article 6 du projet de loi.

La Commission de la Justice juge utile de maintenir le libellé, tel qu'amendé par elle.

Ad Article 13

L'article 13 régit le mode de délibération de l'assemblée générale.

Il reprend le libellé de l'article 7 de la loi de 1928, dont il complète le contenu comme suit sur base de l'article 7 de la loi belge de 2002 :

- Le paragraphe 1^{er} précise que l'assemblée générale peut désormais statuer sans exigence relative au quorum de présence ;
- Le paragraphe 2 régit l'exercice du droit de vote ainsi que le mode de délibération, en précisant que la majorité se calcule également sur base des membres représentés à l'assemblée générale ;
- Le paragraphe 3 précise les conditions dans lesquelles les résolutions peuvent être adoptées en dehors de l'ordre du jour, en exigeant qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 14

L'article 14 régit les pouvoirs de l'assemblée générale.

Le paragraphe 1^{er} précise le mode de convocation et le quorum applicables aux modifications statutaires.

A l'endroit du point 3, il est fait suite aux avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers qui demandent la suppression de la disposition exigeant l'approbation par l'assemblée générale pour la fixation de la rémunération du réviseur d'entreprises agréé.

Il semble également utile de rappeler que la révocation d'un réviseur d'entreprises agréé devra respecter les conditions de l'article 32 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit.

Ensuite, la terminologie est adaptée suite aux modifications apportées à l'article 18 relatif au régime comptable des associations, la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé étant bien évidemment obligatoire que dans les cas prévus par ledit article.

Finalement, au point 6 il est proposé de préciser qu'une délibération de l'assemblée générale est requise pour la nomination du liquidateur.

Les paragraphes 2 et 3 régissant les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires adoptées lors d'une 1^{ière} assemblée générale extraordinaire s'inspirent des dispositions existantes dans la loi de 1928.

Le paragraphe 4 régit le mode de convocation et les conditions de quorum et de majorité applicables à la tenue de la 2^{ème} assemblée générale, en reprenant le libellé des alinéas 2 et 3, lettres a) et c) de l'article 8 de la loi de 1928, auxquels les modifications suivantes sont apportées:

- Le paragraphe 4 précise d'abord le délai de convocation, en exigeant que la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire soit convoquée au moins huit jours avant sa tenue. Ce rajout vise notamment à parer à la pratique consistant à convoquer en même temps deux assemblées tenues successivement le même jour à bref intervalle.
- Le paragraphe 4 abroge ensuite la condition de quorum pour la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la modification de l'objet de l'association, conformément à la modification introduite par l'article 8, alinéa 3 de la loi belge de 2002.

La modification majeure de l'article 14 consiste à supprimer l'exigence relative à l'homologation par le tribunal civil des modifications statutaires adoptées dans le cadre de la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire. En effet, outre la lourdeur bureaucratique engendrée par cette formalité, elle paraît surfaite de sorte qu'il est proposé de l'abroger purement et simplement. A noter que le législateur belge a également opté pour la suppression de la formalité de l'homologation à l'article 8 de la loi belge de 2002.

Conformément à l'article 8, alinéa 3, de la loi belge de 2002, le paragraphe 5 précise que la 2^{ème} assemblée générale extraordinaire ne peut se réunir moins de 15 jours après la tenue de la 1^{ière} assemblée.

Le paragraphe 6 introduit la sanction qui est désormais applicable dans le cas du non-respect des règles impératives résultant de l'article 14.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé.

Ad Article 15

L'article 15 régit la modification des statuts de l'association. Son libellé correspond largement au texte de l'article 8 de la loi de 1928, dont il précise notamment le contenu sur base des modifications introduites par l'article 8 de la loi belge de 2002.

Le paragraphe 1^{er} précisant le mode de convocation et le quorum applicables aux modifications statutaires, apporte deux modifications par rapport au texte de l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi de 1928:

- Conformément aux exigences applicables aux sociétés anonymes en vertu de l'article 67-1 paragraphe 2 de la loi du 10 août 1915, le texte des modifications doit désormais figurer dans la convocation. Ce rajout vise à assurer une meilleure information des membres préalablement à la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ce qui est également susceptible d'influencer positivement sur leur présence lors du vote.
- Conformément à la précision apportée à l'article 13, paragraphe (2), du présent projet de loi, le calcul du quorum des deux tiers est de nouveau effectué en tenant compte des membres présents et représentés.

Les paragraphes 2 et 3 régissent les conditions de majorité applicables aux modifications statutaires adoptées lors d'une 1^{ière} assemblée générale extraordinaire, en reprenant celles prévues respectivement par les alinéas 1^{er} et 3 b) de l'article 8 de la loi de 1928.

Le paragraphe 4 régit le mode de convocation et les conditions de quorum et de majorité applicables à la tenue de la 2^{ième} assemblée générale, en reprenant le libellé des alinéas 2 et 3 a) et c) de l'article 8 de la loi de 1928, auxquels les modifications suivantes sont apportées:

- Le paragraphe 4 précise d'abord le délai de convocation, en exigeant que la 2^{ième} assemblée générale extraordinaire soit convoquée au moins huit jours avant sa tenue. Ce rajout vise notamment à parer à la pratique consistant à convoquer en même temps deux assemblées tenues successivement le même jour à bref intervalle.
- Le paragraphe 4 abroge ensuite la condition de quorum pour la 2^{ième} assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la modification de l'objet de l'association, conformément à la modification introduite par l'article 8, alinéa 3, de la loi belge de 2002.

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 16

L'article 16 régit la responsabilité des membres concernant les engagements encourus par l'association. Calqué sur la nouvelle disposition de l'article 2*bis* de la loi belge de 2002, l'article 16 introduit le principe de limitation de responsabilité des membres, excepté dans les hypothèses résultant des articles 2, paragraphe (2), et 21, paragraphe (2).

En effet, les associations étant souvent constituées de membres agissant à titre bénévole, il ne paraît pas justifié qu'ils puissent être tenus du paiement des dettes de l'association sur leur patrimoine personnel, sauf exceptions limitativement énumérées. A noter que cette limitation de responsabilité est également admise par la doctrine qui considère que la responsabilité des membres doit être limitée au paiement de leurs cotisations.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 17

L'article 17 régit la perte de la qualité de membre de l'association. Il reprend textuellement le libellé de l'article 12 de la loi de 1928, tel qu'aligné sur base des adaptations apportées à d'autres articles du présent projet de loi.

A noter que cet article a fait l'objet d'observations critiques de la part de la Chambre de Commerce ainsi que de la Chambre des Métiers. Il est cependant proposé de ne pas faire suite à l'avis de ces chambres professionnelles qui sont d'avis que les associations devraient être libres de fixer statutairement, sinon par voie de règlement d'ordre intérieur, les délais de paiement des cotisations et des conséquences qu'emporte un impayé.

En effet, l'article 17 maintient bien le principe de la liberté statutaire puisqu'il est indiqué qu'un membre est réputé démissionnaire si celui-ci « dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations ». L'amendement se contente donc tout d'abord de procéder à une modification de forme en remplaçant les mots « *Si les statuts ne règlent pas le cas* » par « *Sauf disposition contraire des statuts* » qui est une terminologie communément utilisée dans les textes légaux luxembourgeois.

Ensuite, il est proposé de supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2 dans la mesure où il a été proposé de modifier l'article 9 en prévoyant une obligation pour le conseil d'administration d'inscrire les décisions de démission ou d'exclusion des membres dans le registre des membres endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Ad Article 18

L'article 18 du projet de loi porte sur les obligations des associations en matière de la comptabilité et des documents comptables annuels qui doivent être produits.

Concernant le paragraphe 1^{er} : le paragraphe 1^{er} pose le principe général d'une tenue de comptabilité par toute association qui soit appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, disposition qui s'inspire de l'article 9 du Code de commerce. A l'instar du régime applicable aux entreprises au sens du Code de commerce, l'objectif ici recherché est celui de la proportionnalité. En effet, s'il ne semble pas raisonnable d'exiger d'une petite association qu'elle tienne une comptabilité en partie double, qu'elle s'équipe d'un logiciel comptable ou qu'elle recourt à un comptable externe, de telles obligations pour une grande association peuvent en revanche sembler adéquates. Afin d'atteindre cet objectif de proportionnalité, une approche ascendante est retenue à travers une catégorisation des associations sur base de leur taille et de leur statut (voir paragraphes 3, 4, 5 et 6).

Concernant le paragraphe 2 : au-delà de la tenue de comptabilité interne par l'association se pose la question de son obligation redditionnelle vis-à-vis de l'assemblée générale d'une part, et du public d'autre part.

A cet égard, il est proposé que le conseil d'administration de l'association rende compte annuellement de sa gestion auprès de l'assemblée générale en soumettant à l'adoption de

celle-ci, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, des documents comptables relatifs à l'exercice écoulé ainsi qu'un budget relatif à l'exercice suivant.

A cet égard, il est signalé que le délai de tenue de l'assemblée générale pour l'approbation des comptes a été porté à 6 mois (avant 4 mois), faisant ainsi suite aux avis de la chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés.

Conformément au souhait d'une approche proportionnée, la nature et le contenu desdits documents comptables annuels varient en fonction de la taille et du statut de l'association concernée (voir para- graphes 3, 4, 5 et 6). Dans ce contexte et afin de ne pas engendrer de confusion, le choix a été fait de ne pas recourir au concept terminologique de « comptes annuels » dont il est aujourd'hui communément admis qu'il contient au minimum un bilan, un compte de profits et pertes et une annexe. Or, tel ne sera pas toujours le cas des documents comptables annuels établis par les associations dont le contenu sera bien souvent moindre que celui requis au sein de comptes annuels.

Les documents comptables annuels tels qu'adoptés par l'assemblée générale feront l'objet d'un dépôt auprès du RCS qui sera toujours accessible au public, quels que soient la taille et le statut de l'association. A noter que si le principe d'établissement annuel d'un budget est maintenu à des fins de gouvernance et de bonne gestion interne, le dépôt et la publicité du budget auprès du RCS sont en revanche supprimés.

En pratique, les documents comptables annuels de l'association devront être déposés au RCS dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice. Il s'agit là d'une disposition importante : le défaut de dépôt de l'information comptable dans des délais raisonnables fait en effet perdre à celle-ci toute valeur informationnelle. Or, sans valeur informationnelle, l'information comptable perd sa raison d'être.

En revanche et afin de ne pas faire peser sur les associations, notamment sur les plus petites d'entre elles, une charge administrative trop importante, il est proposé que le dépôt au RCS soit effectué – dans un premier temps et indépendamment de la taille et le statut de l'association – sous format classique, c'est-à-dire sans transiter par la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF).

De même, et à des fins de simplification, il est proposé de ne pas étendre à ce stade l'application du Plan comptable normalisé (PCN) des entreprises aux associations.

Concernant le paragraphe 3 : afin d'atteindre l'objectif de proportionnalité, il est proposé d'introduire un régime comptable progressif fondé sur trois catégories d'association, à savoir :

- La catégorie des « petites associations » (paragraphe 4),
- La catégorie des « associations moyennes » (paragraphe 5),
- La catégorie des « grandes associations », y inclus les associations reconnues d'utilité publique (paragraphe 6 et article 36).

Quant aux critères retenus afin de permettre une catégorisation des associations, il est proposé de retenir les critères objectifs utilisés pour la catégorisation des entreprises commerciales en adaptant ceux-ci aux activités non marchandes des associations. Ainsi, les trois critères retenus sont les suivants :

- Le nombre des membres du personnel en équivalent plein temps et en moyenne au cours de l'exercice qui résultera généralement d'une moyenne pondérée, le

secteur associatif ayant souvent recours aux emplois à temps partiel et/ou aux contrats à durée déterminée ;

- Le total des revenus qui sera, suivant le cas, le total des recettes de l'exercice (petites associations) ou le total des produits de l'exercice (moyennes et grandes associations). A cet égard, il est précisé que toutes les recettes figurant au sein de l'état des recettes et des dépenses (petites associations) et tous les produits figurant au sein du compte de profits et pertes (moyennes et grandes associations) seront intégrés dans le calcul de ce critère sans considération du caractère ordinaire ou non, récurrent ou non de ces recettes et produits. Il convient par ailleurs de noter que l'adaptation des critères utilisés pour la catégorisation comptable d'entreprises aux activités commerciales à des associations aux activités pour l'essentiel non marchandes a rendu nécessaire le remplacement de la notion de « chiffre d'affaires » par celle – plus générique – de « revenus ». La notion de « chiffre d'affaires » renvoie en effet aux montants résultant de la vente de produits et de la prestation de services (cf. : art. 48 L.mod.19/12/2002). Or, la vente de produits et la prestation de services de nature commerciale ne correspondent généralement pas aux activités d'associations sans but lucratif. Dès lors, il agit d'identifier un substitut au critère de « chiffre d'affaires » qui tout en étant distinct demeure suffisamment proche dans sa nature, l'idée sous-jacente consistant à apprécier le volume d'activité de l'association en vue de sa juste catégorisation. A cet égard, le terme générique de « revenus » a été retenu. Ce terme présente l'avantage de s'adapter tant à un contexte de comptabilité de caisse (petites associations) qu'à un contexte de comptabilité en partie double (moyennes et grandes associations). Dans le premier cas, celui des « petites associations », le terme de « revenus » renvoie ainsi à la notion de « recettes » encaissées (comptabilité de caisse) par la petite association durant l'exercice à présenter au sein de l'état des recettes et des dépenses. Dans le second cas, celui des « moyennes associations » et des « grandes associations », le terme de « revenus » renvoie alors à la notion de « produits » réalisés (comptabilité en partie double) par la moyenne ou la grande association durant l'exercice à présenter au sein du compte de profits et pertes.
- Le total des actifs en fin d'exercice qui proviendra, suivant le cas, soit d'un inventaire extra- comptable des biens, droits, créances et avoirs (petites associations) soit directement du bilan (moyennes et grandes associations).

De façon schématique, le régime comptable proposé pour les associations peut ainsi être synthétisé comme suit (**Fig. 1**).

	<i>Petites associations (PA)</i>	<i>Moyennes associations (MA)</i>	<i>Grandes associations (GA)</i>
Statut	-	-	Utilité publique ou
– Personnel salarié	PA < 3	3 < MA < 15	GA > 15
– Total revenus	PA < € 50 000	€ 50 000 < MA < € 1 000 000	GA > € 1 000 000
– Total actifs	PA < €100 000	€ 100 000 < MA < € 3 000 000	GA > € 3 000 000

Tenue de comptabilité	Comptabilité de caisse	Comptabilité en partie double	Comptabilité en partie double
Plan comptable normalisé (PCN)	non	non	non
Documents comptables annuels	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires(1)	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires(1)	Comptes annuels (bilan, compte de profits et pertes, annexe) & informations supplémentaires(1)
Budget	oui(2)	oui(2)	oui(2)
Contrôle des documents comptables annuels	-	-	Réviseur d'entreprises agréé
Documents comptables déposer au RCS	Etat des recettes et des dépenses & informations supplémentaires(1)(3)	Compte de profits et pertes, bilan & informations supplémentaires(1)(3)	Comptes annuels & informations supplémentaires(1)(3) & Rapport du réviseur d'entreprises agréé
Transit via plateforme eCDF	non	non	non
Durée de conservation des documents comptables	10 ans	10 ans	10 ans

(1) informations supplémentaires dont le dépôt est requis par la loi :

- le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- le volume de financement d'autres entités ;
- le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen ;
- le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen.

(2) Le budget est établi par le conseil d'administration et est soumis à l'adoption de l'assemblée générale. En revanche, le budget ne fait pas l'objet d'un dépôt au RCS et n'entre pas dans le champ d'application du contrôle par le réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les informations supplémentaires visées sub-1 font l'objet d'un dépôt auprès du RCS en même temps que les autres documents comptables et rapports y afférents. En revanche, ces informations supplémentaires ne sont pas accessibles au public, leur utilisation étant réservée aux seules administrations concernées.

Concernant le paragraphe 4 : le paragraphe 4 définit les « petites associations » comme celles ne dépassant pas au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 3 équivalents temps plein,
- Total des revenus: 50 000 euros,
- Total des actifs: 100 000 euros.

A l'évidence, la catégorie des « petites associations » regroupera la grande majorité des associations de droit luxembourgeois. Pour cette catégorie d'associations dont les ressources humaines et financières sont souvent très limitées, il est apparu important de ne pas faire peser sur celles-ci une charge administrative excessive. Dans ce contexte, il a été jugé opportun de ne pas requérir des petites associations la tenue d'une comptabilité d'engagement conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Dans nombre de cas, une telle obligation aurait en effet nécessité pour ces petites associations le recours à un professionnel comptable externe.

Afin de limiter la charge administrative imposée aux petites associations, il est ainsi proposé que celles-ci tiennent une comptabilité de caisse renseignant l'ensemble des recettes (encaissements) et des dépenses (décaissements) de l'exercice. Une telle comptabilité pourra être tenue sur support papier ou sur support informatique.

Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les petites associations ne soient tenues d'établir qu'un état des recettes et des dépenses synthétisant sur base annuelle l'intégralité des encaissements et des décaissements. A titre purement illustratif, un exemple schématique d'état des recettes et des dépenses est proposé ci-après (**Fig. 2**).

Fig. 2

No. RCSL :

ETAT DES RECETTES ET DES DEPENSES

Exercice du __ (date de début d'exercice) au ____ (date de fin d'exercice)

_____ Asbl (dénomination sociale)

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
Achats de biens et de services payés	€ 2 450	Cotisations reçus des membres	€ 3 500
Frais de personnel payés	€ 3 750	Dons reçus et assimilés	€ 850
Autres dépenses	€ 150	Subventions reçus	€ 0
		Autres recettes	€ 2 250
Total dépenses (D) :	€ 6 350	Total recettes (R) :	€ 6 600
Excédent de l'exercice (si R > D)	€ 250	Insuffisance de l'exercice (si D > R) :	

A noter qu'à un stade ultérieur, un schéma standardisé de présentation de l'état de recettes et des dépenses permettant une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mis en place par voie de règlement grand-ducal.

A l'évidence, ce régime comptable réservé aux petites associations présente pour avantage sa grande simplicité. Cependant, force est de relever que ce régime comptable simplifié présente également des désavantages dont celui de ne pas inclure d'informations permettant d'évaluer la situation financière des petites associations. L'établissement d'un bilan ou d'un état du patrimoine aurait pu être utile à cet égard. Considérant cependant l'objectif sous-jacent

de modération de la charge administrative pesant sur les petites associations, il est suggéré de ne pas requérir l'établissement par celles-ci d'un bilan ou d'un état du patrimoine. A des fins de bonne gestion, il est cependant recommandé à ces petites associations d'inventorier extra-comptablement les actifs (biens, droits, créances, avoirs) qu'elles détiennent (ne serait-ce que pour être en mesure de déterminer sur base annuelle le critère de taille « *Total des actifs* »), de même que les dettes et engagements qu'elles contractent dans le cadre de leurs activités.

Aussi, dans la mesure où un tel état de recettes et dépenses contient le strict minimum et ne renseigne par exemple pas sur les avoirs en caisse ou en banque détenus par l'association, il est proposé de prévoir l'obligation de faire suivre cet état d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant des indications quant au total des avoirs en caisse et en banque. Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations du GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger ceux-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposé de demander la fourniture d'informations supplémentaires dans cette annexe. Le cadre général des informations définies est celui figurant dans l'article. Le règlement grand-ducal définira le détail des informations en précisant les tranches de membres atteintes au cours de l'exercice (par exemple jusqu'à 10 membres, 10 à 50 membres, 51 à 100 membres, 100 à 500 membres, plus de 500 membres). Pour les autres informations, il s'agit de déterminer un pourcentage estimé en fonction des différentes catégories qui seront aussi définies par tranches, étant indiqué que l'information ne sera à reprendre qu'à partir de l'atteinte d'un seuil minimal. Pour la plupart des associations, la fourniture de ces informations sera très simple alors qu'elles ne dépasseront sans doute pas le seuil minimal.

Au vu des interrogations et observations critiques qui ont été soulevées par le Conseil d'Etat visant le paragraphe 4 de l'article sous rubrique, la Commission de la Justice propose d'amender ce dispositif. Cet amendement entend introduire la notion « d'équivalent temps plein », qui ne figure pas dans le projet de loi initial. De plus, l'insertion d'un paragraphe 8 nouveau apporte des précisions sur la périodicité des changements de catégorie.

Quant à la formulation, il est jugé utile de s'inspirer de l'article 36 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 février 2023.

Concernant le paragraphe 5 : le paragraphe 5 définit les « associations moyennes » comme celles qui tout en n'étant pas des « petites associations » au sens du paragraphe 4, ne dépassent pas au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps et en moyenne au cours de l'exercice: moins de 15 équivalents temps plein,
- Total des revenus: 1 000 000 euros,
- Total des actifs: 3 000 000 euros.

Pour cette catégorie des « associations moyennes », il est proposé de mettre en place un régime comptable intermédiaire qui présente un certain degré de transparence sans faire peser une charge administrative trop onéreuse sur ces associations. A cet égard, il a été jugé

opportun de soumettre ces associations moyennes à la tenue d'une comptabilité d'engagement conforme aux règles usuelles de la comptabilité en partie double. Une telle comptabilité sera souvent tenue de façon informatisée à l'aide d'un logiciel comptable sans que ceci ne constitue toutefois une obligation.

Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les associations moyennes soient tenues d'établir sur base annuelle un compte de profits et pertes ainsi qu'un bilan. Dans ce cadre, les associations moyennes pourront s'inspirer des schémas de comptes de profits et pertes et de bilan disponibles pour les entreprises en procédant aux adaptations nécessaires.

En revanche, il a été décidé de ne pas exiger des associations moyennes la rédaction d'une annexe en bonne et due forme. Il est en effet à considérer que les activités et opérations de ces associations moyennes ne présenteront généralement pas un degré de sophistication justifiant la présentation en annexe sous forme narrative et chiffrée des méthodes comptables, des détails des postes de bilan et de compte de profits et pertes ainsi que d'autres informations y relatives. Toutefois, il est proposé, à l'instar des « petites associations » de prévoir une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal. En effet, afin de répondre aux recommandations du GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger ceux-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposée d'exiger des informations supplémentaires dans une annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

A noter qu'à un stade ultérieur, un schéma standardisé de présentation du compte de profits et pertes et du bilan permettant une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mis en place par voie de règlement grand-ducal.

Ce régime comptable applicable aux associations moyennes apparaît équilibré en requérant la tenue d'une comptabilité d'engagement et l'établissement d'un bilan et d'un compte de profits et pertes, mais sans exiger la rédaction d'une annexe ou le contrôle par un réviseur d'entreprises agréé.

Concernant le paragraphe 6 : le paragraphe 6 définit les « grandes associations » comme celles qui dépassent au moins deux des trois critères suivants pendant deux exercices consécutifs :

- Nombre des membres du personnel en équivalent plein temps et en moyenne au cours de l'exercice : plus de 15 équivalents temps plein,
- Total des revenus : 1 000 000 euros,
- Total des actifs: 3 000 000 euros.

Pour cette catégorie des « grandes associations », il est proposé de mettre en place un régime comptable plus évolué qui renvoie au régime applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans ce contexte et de façon analogue aux associations moyennes, il est bien évidemment proposé que les grandes associations tiennent une comptabilité d'engagement conforme aux

règles usuelles de la comptabilité en partie double. Quant aux documents comptables annuels, il est proposé que les grandes associations soient tenues d'établir sur base annuelle un jeu complet de comptes annuels, à savoir au minimum un bilan, un compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe. Lesdits comptes annuels devront être établis conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ils devront ainsi donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'association en se conformant aux dispositions de ladite loi (p.ex. : principes généraux, règles d'évaluation, contenu de l'annexe).

Les grandes associations se conformeront aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes pris en exécution des articles 34 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tout en procédant aux adaptations nécessaires (p.ex. : nomenclature des postes) afin de refléter la nature de leurs activités. Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations du GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger ceux-ci d'une exploitation à des fins du financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposée d'exiger des informations supplémentaires dans l'annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

De façon analogue aux petites et moyennes associations, il est proposé pour l'heure de ne pas requérir la collecte des données financières des grandes associations via la plate-forme eCDF. A un stade ultérieur, une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mise en œuvre par voie de règlement grand-ducal.

S'agissant enfin du contrôle des comptes annuels des grandes associations, il est proposé de confier celui-ci aux réviseurs d'entreprises agréés qui effectueront un contrôle légal des comptes annuels conformément aux normes internationales d'audit. Dans une approche coûts / avantages, il a en effet été jugé important – malgré la charge administrative ainsi générée – que l'information financière publiée par les plus grandes associations soit auditée par un professionnel de l'audit afin de donner de meilleures garanties aux membres, aux donateurs ainsi qu'aux tiers.

Concernant le paragraphe 7 : le paragraphe 7 pose le principe général de conservation décennale par les associations – quels que soient leur taille et leur statut – des documents comptables annuels, des journaux et livres sous-jacents ainsi que des pièces justificatives. Cette disposition s'inspire du 2^{ème} alinéa de l'article 16 du Code de commerce applicable aux entreprises commerciales et a pour objectif d'être en ligne avec la Recommandation GAFI nr 8 concernant les organismes sans but lucratif.

A noter que la Commission de la Justice a jugé utile de supprimer la faculté de modifier les montants indiqués dans le projet de loi par règlement grand-ducal. Ce choix se justifie, aux yeux des membres de la Commission de la Justice, par les dispositions constitutionnelles et la hiérarchie des normes.

Concernant le paragraphe 8 : le paragraphe reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat. La Haute corporation a critiqué le texte initial, ainsi que le texte amendé, comme étant une source d'insécurité juridique et a fait observer que : « les auteurs ont repris, de manière adaptée, le libellé de l'article en question. Toutefois, la disposition concernée, en employant les termes « dérogation prévue audit article » est toujours source d'insécurité

juridique, de sorte que le Conseil d'État doit maintenir l'opposition formelle en question. En effet, aucune dérogation n'est visée en l'espèce et la référence « audit article » est dénuée de sens dans le présent contexte ».

La Commission de la Justice prend acte de ces observations critiques et elle juge utile de reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

Ad Article 19

L'article 19 porte sur les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une association dont la valeur excède 30.000 euros.

Les paragraphes 4 et 5 suscitent des observations et interrogations de la part du Conseil d'Etat. Il fait remarquer que « Au paragraphe 4, il est prévu que cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen. Or, le paragraphe 5 prévoit que, lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe 1^{er} est applicable, que le donateur transfère le montant de 30.000 euros en une ou plusieurs tranches. À cet égard le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de viser « le montant de 30.000 euros » mais en toute généralité « la libéralité » étant donné que seules les libéralités dépassant le montant de trente mille euros rentrent dans le champ d'application de l'article sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'État estime que le paragraphe 5 vise à prohiber que des transferts dépassant le montant limite ne soient fractionnés de sorte à ne pas rentrer dans le champ d'application de l'autorisation. Si tel est le cas, il y a lieu, dans un souci de clarification et afin d'éviter une éventuelle incohérence, source d'insécurité juridique, de prévoir de manière explicite que le paragraphe 5 s'applique sans préjudice du paragraphe 4.

Le Conseil d'État est encore à se demander si la disposition du paragraphe 5 ne devrait pas être précisée, en s'inspirant de l'article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dans la mesure où il faudrait prévoir que les tranches transférées semblent être liées¹.

Pour le surplus, le Conseil d'État estime que les flux financiers vers ou à partir des associations sans but lucratif passent par des établissements financiers qui sont soumis aux dispositions de la loi précitée du 12 novembre 2004 et qui, à ce titre, doivent dénoncer les opérations qui leur semblent douteuses ».

La Commission de la Justice partage l'interprétation faite par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le paragraphe 5. Par voie d'amendement, il est proposé de reformuler ce paragraphe et de clarifier expressément que le paragraphe 5 s'applique sans préjudice du paragraphe 4.

¹ Article 3 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme : « Obligations de vigilance à l'égard de la clientèle
Les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants : a) lorsqu'ils nouent une relation d'affaires ; b) « lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel, une transaction : i) d'un montant égal ou supérieur à 15.000 euros, que cette transaction soit exécutée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent être liées ; »

A noter que le texte amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 20

L'article 20 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition le contenu des actes de nomination et de cessation de certaines fonctions. A cet effet, il est inspiré de la disposition de l'article 9 de la loi belge de 2002.

L'article 20 se situe dans le cadre du nouveau régime de publicité des associations, tel qu'il est institué par les articles 23 et 24 du présent projet de loi. Les paragraphes (1) et (2) énumèrent avec précision les informations que les divers actes de nomination et de cessation des fonctions doivent comprendre.

A noter que la référence à la « date de nomination et d'expiration du mandat » est empruntée à l'article 6, points 7° et 8°, de la loi du 19 décembre 2002. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires concernant les articles 23 et 24 du présent projet de loi.

L'article sous rubrique recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 21

L'article 21 régleme dans le cadre d'une nouvelle disposition le régime des nullités applicable à l'association. Calqué sur le régime applicable aux sociétés commerciales en vertu des dispositions de la loi du 10 août 1915, l'article 21 en reprend la substance moyennant les adaptations rendues nécessaires en vue de l'aligner sur le statut de l'association.

Le paragraphe 1^{er} énumère d'abord les causes susceptibles d'entraîner la nullité de l'association, en s'inspirant de la loi du 10 août 1915 et de l'article 3*bis*, alinéa 1^{er}, de la loi belge de 2002. Les causes y énumérées concernent le défaut d'indication dans les statuts de certaines des mentions statutaires obligatoires prévues par l'article 3, à savoir la dénomination de l'association, son but ou ses activités ou encore son siège. Outre les causes précitées, l'illicéité du but ou des activités figure encore parmi les autres causes de nullité de l'article 21. A noter que l'article 21 pose également le principe que la dissolution d'une association peut uniquement être prononcée par décision judiciaire.

Les paragraphes 2 à 6 décrivent le régime des nullités ainsi que les effets et les voies de recours applicables. Tel qu'expliqué ci-avant, ces paragraphes sont inspirés du texte de la loi prémentionnée du 10 août 1915.

L'article sous rubrique recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 22

Les articles 20, 23 et 24 initiaux du projet de loi ont été revus de fond en comble en regroupant les dispositions applicables en matière de dépôt et de publication au sein d'un seul article, à savoir l'article 22 nouveau.

Tenant compte de l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 sur la réforme de la publication légale, il a donc été proposé d'aligner le régime des dépôts et publications applicable aux associations sur les principes établis par celle-ci et par conséquent, toutes les références sont remplacées par la référence aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Au sein de l'article 22 nouveau, une nouvelle subdivision prévoit les formes de publication suivantes :

- Le paragraphe 1^{er} précise les actes devant être déposés et publiés en entier ;
- Le paragraphe 2 précise les actes devant être déposés et publiés par extrait ;
- Le paragraphe 3 précise les actes devant être déposés et publiés par mention.

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, l'acte constitutif est rajouté suite à l'introduction de cette notion à l'article 3 auquel il est renvoyé.

Concernant le paragraphe 2 : il convient de noter que le point 1, alinéa 2, a été reformulé dans un souci de meilleure lisibilité et permettant la suppression de références.

Il est proposé de supprimer la lettre c) relative à la publication par extrait de la nomination et de la cessation des personnes habilitées à représenter l'association. En effet, dans la mesure où l'article 5, paragraphe 6, précise que les clauses de représentations ne peuvent de toute manière que viser un administrateur, il est proposé de plutôt prévoir la publication par extrait d'un pouvoir individuel de signature comme prévu à l'alinéa 2 du point 1. Les lettres subséquentes sont donc renumérotées.

Aussi, il est proposé de compléter la nouvelle lettre c) pour prévoir le cas où le liquidateur serait une personne morale et donc de préciser que dans ce cas, l'extrait devra contenir la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation. Cette formulation trouve son inspiration dans l'article 100-13 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Ensuite, il est ajoutée une nouvelle lettre d) exigeant qu'il y a lieu de publier par extrait la nomination et la cessation du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il est obligatoire en vertu de l'article 18.

A l'instar du paragraphe 2, point 1, lettre c), il est proposé de compléter le point 2, lettre c) pour prendre en compte le cas où le liquidateur serait une personne morale. A la lettre a), il est proposé d'ajouter le siège comme mention.

Le point 3 relatif au dépôt et à la publication de l'extrait de la décision de l'assemblée générale relative à la dissolution de l'association est supprimé, car il fait double emploi avec le paragraphe 1^{er} du même article. En effet, le paragraphe 1^{er} prévoit que toute modification aux statuts est déposée et publiée en intégralité conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Les points subséquents sont donc renumérotés.

La modification apportée au nouveau point 4 a pour objet de clarifier les formalités de publicité de la clôture de la liquidation en cas de dissolution judiciaire de l'association. Dans ce contexte, il est également renvoyé à l'article 24 auquel est ajouté un nouveau paragraphe 5 afin d'expressément prévoir que c'est le tribunal qui doit prononcer la clôture de la dissolution judiciaire.

Au paragraphe 4, une disposition nouvelle est introduite pour s'aligner sur le nouveau régime de publication légale. Le paragraphe 4 est modifié en ajoutant une référence au régime d'opposabilité des actes établi à l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales.

L'article sous rubrique recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 23

L'article 23 du projet de loi constitue le premier article du nouveau chapitre IX. portant sur la dissolution et la liquidation des associations.

Calqué sur l'article 18 de la loi de 1928 dont il reprend le contenu, en le précisant, l'article 23 détermine dans le cadre d'une énumération limitative les causes qui sont susceptibles d'entraîner la dissolution judiciaire de l'association. Les causes prévues aux points 1° à 3° du paragraphe (1) reprennent celles qui sont déjà applicables aux associations en vertu de l'article 18 de la loi de 1928.

Il s'agit des hypothèses dans lesquelles l'association est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés, affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée, ou encore contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public.

Outre les causes actuelles résultant de l'article 18 de la loi de 1928, le paragraphe 1^{er} prévoit deux nouvelles causes supplémentaires de dissolution judiciaire, qui correspondent à celles introduites par l'article 18, points 4° et 5° de la loi belge de 2002. Ce libellé a été modifié par voie d'amendement gouvernemental. Il s'agit de l'hypothèse dans laquelle l'association a omis de déposer ses documents comptables pour deux exercices sociaux consécutifs (point 4°), ou encore celle dans laquelle l'association ne comprend pas un minimum de deux membres (point 5°).

Le paragraphe 2 reprend, en le reformulant, le texte de l'article 18, alinéa 2, de la loi de 1928.

L'article amendé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 24

L'article 24 régit la procédure de dissolution judiciaire, en reprenant partiellement le texte de l'article 19 de la loi de 1928, dont il précise le contenu.

Contrairement au régime légal actuel, les paragraphes 2 et 3 introduisent une description précise de la destination à laquelle l'actif net de l'association doit être affecté en cas de liquidation. Cette destination peut être déterminée par disposition statutaire, par décision de l'assemblée générale ou encore par décision des liquidateurs.

Pour les amendements apportés aux paragraphes 2 et 3 en ce qui concerne la destination du patrimoine de l'association, il est renvoyé au commentaire de l'amendement à l'article 3.

Au paragraphe 5, s'agissant d'une dissolution judiciaire, il est proposé de préciser qu'il appartient au tribunal de prononcer la clôture de la liquidation. Il est également renvoyé au nouvel article 22, paragraphe 2, pour les règles concernant le dépôt et la publicité.

Ad Article 25

L'article 25 concerne la procédure de dissolution volontaire de l'association.

Les modifications apportées aux paragraphes 6, 7 et 8, par le biais des amendements, concernent la destination du patrimoine et un changement de terminologie comme déjà effectués dans les amendements précédents.

Finalement, il est proposé d'insérer un paragraphe 6 nouveau qui s'inspire de l'article 1100-1 de la loi prémentionnée du 10 août 1915. Cet ajout a pour objectif de protéger les créanciers publics contre des dissolutions dont l'objectif serait de spolier le Trésor public.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 26

L'article 26 régit les voies de recours applicables à l'encontre des décisions des liquidateurs.

Il reprend le libellé de l'article 19, dernier alinéa, de la loi de 1928.

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 27

L'article 27 régit le régime spécifique de publicité applicable aux associations en voie de dissolution et de liquidation, en l'alignant sur le libellé de l'article 23 de la loi belge de 2002.

L'article sous rubrique recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 28

L'article 28 régit les principes applicables à l'affectation de l'actif en cas de liquidation de l'association.

Dans son avis, le Conseil d'Etat fait observer que « [...] dans un souci de lisibilité, qu'il y a lieu de rappeler les différentes hypothèses dans lesquelles une « décision » relative à l'affectation de l'actif peut intervenir (décision de l'assemblée générale, décision des liquidateurs : voir paragraphes 6 et 7 de l'article 25). Il estime encore qu'on ne peut pas parler d'une « décision » relative à l'affectation, si l'affectation se fait en suivant les dispositions statutaires, en application des paragraphes 6 et 7 de l'article 25. Ainsi, pour couvrir également cette hypothèse d'une disposition statutaire, il y a lieu d'écrire « à partir de la publication de l'affectation de l'actif », en omettant toute référence à une décision ».

La Commission de la Justice fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et propose une adaptation du paragraphe 3 de l'article 28.

Ad Article 29

L'article 29 crée une sanction spécifique à l'égard des associations ayant omis d'effectuer certaines publications prévues par le présent projet de loi. En ce faisant, il remplace la sanction résultant de l'article 26 de la loi de 1928.

Il convient de rappeler que l'article 26 de la loi de 1928 prévoit deux types de sanctions à l'égard des associations ayant manqué à leur obligation d'effectuer les publications et formalités requises par la loi :

– L'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi de 1928 sanctionne les associations ayant omis de procéder aux publications et formalités prévues par les articles 2 (mentions obligatoires des statuts), 3, alinéa 1^{er} (publication des statuts au Mémorial) et 9 (publication des modifications des statuts au Mémorial), en leur interdisant de se prévaloir de la personnalité juridique à l'égard des tiers, lesquels auront néanmoins la faculté d'en faire état contre elles.

Cette disposition ayant soulevé des difficultés d'interprétation tant au Luxembourg qu'en Belgique (*cf.* le libellé de l'article 26 de la loi belge du 27 juin 1921 était identique à celui de l'article 26 de la loi de 1928), il y a lieu de citer la doctrine en la matière :

« Nature de la sanction

Par arrêt du 6 novembre 1992, la Cour de cassation a qualifié explicitement le moyen de défense tiré de l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 „d'exception dilatoire“ (T.R.V., 1993, p. 170, note D. Van Gerven; Pas., 1992, 1, p. 1238; R. W, 1992-1993, p. 882. Contra: SIMONART, La personnalité morale en droit privé comparé, Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 345 à 347). La Cour précise que cette sanction ne prive pas l'A.S.B.L. de la personnalité juridique. Simplement, à l'égard des tiers, la demande en justice est suspendue jusqu'à une régularisation. 39 Cet arrêt devrait mettre un terme à l'abondante jurisprudence qui, par le passé, analysait la sanction prévue à l'article 26 comme une fin de non-recevoir, à l'image de la sanction prévue à l'article

11 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales et considérait que la régularisation n'opérait pas avec effet rétroactif (Bruxelles, 17 janvier 1934, Rev. prat. soc., 1924, p. 121; Cass., 23 janvier 1936, Rev. prat. soc., 1936, p.64; Civ. Liège, 7 janvier 1953, Jur. Liège, 1952-1953, p.148; Mons, 31 mai 1976, Pas., 1977, II, p.92; Comm. Bruxelles, 2 septembre 1975, Jur. comm. Brux., 1976, p.479; Bruxelles, 2 mars 1988, J.T., 1988 p.656). L'exception dilatoire doit être proposée avant tout autre moyen de défense (C. jud., art. 868) et la régularisation de la situation en cours de procédure permet d'en poursuivre l'instruction sans devoir lancer une nouvelle assignation. » (t'Kint, les associations sans but lucratif, Larcier, 1999, No 236)

– L'article 26, alinéa 2, de la loi de 1928 vise les associations ayant omis de procéder aux publications et formalités prévues par les articles 3, alinéa 3 (dépôt de la composition du conseil d'administration et de l'adresse du siège social), 10 (liste des membres) et 11 (obligation d'intégrer certaines mentions obligatoires dans les actes qui visent à identifier l'association). Ces manquements sont sanctionnés par l'inopposabilité aux tiers des faits que les publications et formalités devaient constater, si l'omission leur a causé un préjudice.

Cette sanction soulève à son tour des problèmes d'interprétation, ne serait-ce que pour déterminer dans quelles hypothèses les omissions ont effectivement causé un préjudice aux tiers. Au vu des difficultés d'interprétation suscitées par la disposition de l'article 26, le présent projet de loi propose de la remplacer par la sanction introduite par l'article 26 de la loi belge de 2002.

A noter que le Gouvernement a adapté plusieurs références dans le libellé, dans le cadre des amendements gouvernementaux apportés au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé, tout en faisant observer que « [...] L'article 100-11 de la loi de 1915 prévoit un mécanisme similaire en cas de non-publication de l'acte constitutif sans prévoir explicitement la possibilité d'une régularisation ».

Ad Article 30

L'article 30 est introduit dans le projet de loi par voie d'un amendement gouvernemental et vise à créer la faculté de la transformation d'une association en une fondation.

Le Gouvernement fait observer que dans sa teneur actuelle, et à défaut de disposition expresse, la loi de 1928 ne permet pas à une association de se transformer en une fondation. Or, dans certains cas, il peut être opportun pour une association d'emprunter la structure d'une fondation, par exemple en raison de son mode de gouvernance.

Par conséquent, si une association souhaite emprunter la forme juridique d'une fondation, elle devra nécessairement procéder à sa dissolution et créer une nouvelle personnalité juridique par la constitution d'une nouvelle fondation par-devant notaire. Il ne s'agit donc pas d'une transformation au sens juridique du terme et le changement de forme engendre donc des lourdeurs administratives.

Afin de pallier ces difficultés, il est ainsi proposé de prévoir expressément le mécanisme de la transformation d'une association en une fondation. La procédure de transformation est

inspirée de la procédure de transformation des sociétés (articles 100-3 et 1010-ss de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales) ainsi que des articles 14:46 et suivants du Code belge des sociétés et des associations.

Comme il s'agit d'une modification statutaire, la décision de transformation devra être adoptée dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Aussi, afin que l'assemblée puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, le conseil d'administration devra établir un rapport justificatif, un projet de statuts et un état résumant la situation active et passive de l'association. Cet état devra faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation. Les dispositions légales applicables à la constitution de la fondation doivent impérativement être respectées, qu'il s'agisse des conditions de fond ou de forme. En d'autres termes, la procédure préalable à la constitution d'une fondation est la même, et en particulier, un projet d'acte notarié portant transformation d'une association en une fondation sera donc à adresser au préalable au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal, c'est-à-dire avant l'approbation par l'assemblée générale.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé, tout en faisant observer que « la procédure de transformation ici prévue est inspirée des articles 100-3 et 1010-1 et suivants de la loi de 1915 ainsi que des articles 14:46 et suivants du CSA ».

Ad Article 31

L'article 31, inséré dans le projet de loi par voie d'un amendement gouvernemental, propose d'introduire en droit luxembourgeois la possibilité pour une association de se transformer en une société d'impact sociétal (SIS) dont le capital social est composé à 100 % de parts d'impact. En effet, pour différentes raisons il se peut qu'au cours de son existence, l'association estime que la forme juridique d'une société soit plus adaptée à ses besoins.

A cet égard, il est rappelé que conformément à la loi SIS, les détenteurs de parts d'impact renoncent à toute rémunération de leur investissement et ne peuvent récupérer que leur mise initiale en cas de cession ou de liquidation. En effet, les bénéficiaires doivent être intégralement réinvestis dans l'entreprise et être consacrés au maintien et au développement de l'activité. L'une des conséquences est qu'en cas de dissolution de la SIS, les titulaires de parts d'impact ne pourront pas percevoir de bénéfice à l'occasion de la liquidation de la société d'impact sociétal.

Ensuite, comme il s'agit d'une modification importante, certaines conditions devront être respectées :

Tout d'abord, afin que l'assemblée puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause, le conseil d'administration doit établir un rapport justificatif, un projet de statuts et un état résumant la situation active et passive de l'association. Cet état devra faire l'objet d'un rapport établi par un réviseur d'entreprises, arrêté à une date ne remontant pas à plus de six

mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur la proposition de transformation.

Ensuite, comme l'opération de transformation constitue une modification statutaire (changement de forme juridique), la décision de transformation devra être prise dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si le projet de transformation est approuvé par l'assemblée, l'association devra adresser une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal auprès du ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Selon la forme juridique choisie, les conditions de fond et de forme prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et applicables à la constitution de la société commerciale choisie devront être respectées. A cet effet, il est attiré l'attention en particulier sur les points suivants :

Le capital social minimum de la forme juridique choisie devra être respecté. En d'autres termes, lorsqu'une association se transforme en SIS, le capital social sera constitué par les apports personnels des actionnaires ou associés, selon le cas, et l'actif net de l'association deviendra la propriété de la nouvelle entité sans que cette opération puisse donc être considérée comme cession ou d'apport en nature.

En d'autres termes, l'actif net de l'association tel qu'il résulte de l'état comptable doit rentrer dans le capital social de la société et ne peut donc faire l'objet d'aucun remboursement ou de distribution aux membres de l'association. Par conséquent, des titres représentant du capital social ne pourront pas être émis aux anciens membres de l'association en contrepartie de l'actif net de l'association, puisqu'ils n'étaient pas propriétaires du patrimoine de l'association avant la transformation.

Une fois l'agrément reçu, la société en formation pourra procéder aux formalités de dépôt et de publicité de l'acte de transformation conformément aux dispositions du chapitre *Vbis* du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique qu'il « [...] comprend que la transformation a nécessairement lieu en une forme visée par la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal, donc en une société commerciale, étant donné qu'une SIS doit toujours être une société commerciale, selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi de 2016. Cette société adressera une demande d'agrément en tant que SIS. Ainsi, la personnalité juridique est maintenue, alors que la forme juridique est transformée ».

Ad Article 32

Alors qu'en droit des sociétés, la loi modifiée du 10 août 1915 prévoit un cadre juridique clair pour les opérations de fusions, la loi de 1928 ne contient actuellement aucune base légale permettant aux associations de procéder à une fusion.

Ainsi, en l'absence de dispositions légales en la matière, et contrairement à la législation belge et française applicable aux associations, des fusions telles qu'elles sont pratiquées en droit des sociétés ne peuvent pas être réalisées entre associations. L'effet d'une dissolution sans liquidation avec transfert de tous les actifs et passifs de la ou des associations absorbées vers l'association absorbante ou nouvellement constituée n'est donc actuellement pas possible en vertu de la loi prémentionnée de 1928.

Toutefois, au cours de leur existence, les associations peuvent rencontrer des contraintes nouvelles qui pourraient être surmontées par une opération de fusion. En effet, une telle opération peut s'avérer nécessaire et utile dans certains cas, tel que par exemple en cas de recherche d'une gestion plus efficace ou de nouvelles compétences dont elles ont besoin. Afin de moderniser notre législation, il est donc proposé d'introduire la possibilité pour des associations de procéder à une opération de fusion tout en simplifiant les conditions et modalités par rapport au droit des sociétés en les adaptant aux spécificités des associations et en prévoyant les garanties nécessaires pour les créanciers.

Le texte proposé s'inspire de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, du Livre 13, Titre 1^{er} du CSA et ponctuellement de la loi française du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Quant aux conditions de fond, le Gouvernement tient à signaler que contrairement au droit belge (articles 13 :1 et suivants du Code des sociétés et des associations), mais conformément au droit français, il est proposé de limiter les opérations de fusions entre mêmes structures juridiques, c'est-à-dire une ou plusieurs associations ne pourront fusionner qu'avec une autre association. De même, comme prévu à l'article 68, une ou plusieurs fondations ne pourront fusionner qu'avec une autre fondation.

Par conséquent, la fusion pourra s'opérer par absorption d'une ou de plusieurs associations par une autre ou bien par constitution d'une nouvelle association.

Concernant le processus de l'opération, tout d'abord, chaque conseil d'administration devra rédiger un projet commun de fusion décrivant les motifs et modalités du projet de fusion qui devra être accompagné d'un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion (paragraphe 2).

Ensuite, un réviseur d'entreprises désigné par le conseil d'administration devra établir un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de l'association (paragraphe 3).

Afin que les membres des associations puissent s'exprimer en pleine connaissance de cause sur cette opération, le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive de l'association ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises devront être transmis à ceux-ci en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion.

L'approbation des assemblées générales de chacune des associations qui fusionnent devra délibérer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts

(paragraphe 5) et les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion devront être établis par acte notarié (paragraphe 6).

A l'instar du droit des sociétés (articles 1021-13 et 1021-14), il est proposé de prévoir (i) que la fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des associations en concernées ou en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association, à la date de l'immatriculation de celle-ci (paragraphe 7) et (ii) que la fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication au RESA des procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des associations qui fusionnent (paragraphe 8 et 9).

Il est ensuite important de prévoir la protection des créanciers. Ainsi, le nouvel article 32 s'inspire de l'article 1021-9 de la loi de 1915 pour assurer un maximum de garanties aux créanciers. Ainsi, les créanciers des associations qui fusionnent et dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion pourront, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au tribunal la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer de manière crédible que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que l'association ne leur a pas fourni de garanties adéquates (paragraphe 10)

Quant aux effets de la fusion, celle-ci entraînera la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association absorbante ou à la nouvelle association, selon le cas. Les associations dissoutes cesseront d'exister de plein droit et les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion (paragraphe 10). A cet égard, il est proposé de ne pas suivre la voie du CSA qui dispose que les membres de l'association dissoute perdent leur qualité à moins que le projet d'opération ne prévoit qu'ils deviennent membres de plein droit de l'ASBL ou de l'ASBL bénéficiaire (article 13:1, point 3°). En cela, il est donc proposé de plutôt emprunter la solution française (article 9*bis* de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association).

Enfin, il a été jugé important de prévoir un régime de nullité des opérations de fusions (paragraphe 11). Celui-ci est largement inspiré de la loi de 1915 (article 1021-19). On notera néanmoins que pour les causes de nullité, le présent projet s'est inspiré de l'article 13:7 du CSA en limitant les cas d'ouverture aux situations où les décisions des assemblées générales qui ont approuvé la fusion n'auraient pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions auraient été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseur d'entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat indique qu'il n'a pas d'observation particulière à formuler sur l'article sous rubrique.

Ad Article 33

L'article 33 régit les conditions que l'association doit remplir en vue de bénéficier du statut d'utilité publique et des avantages fiscaux inhérents à ce statut.

Outre les conditions actuelles résultant du point 1°, les points 2° et 3° exigent encore que l'association reconnue d'utilité publique poursuive un but à caractère permanent, et ait réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en œuvre le but en vue duquel elle a été constituée.

Les précisions ainsi apportées par l'article 33 sont conformes à l'esprit de la loi du 4 mars 1994, dont les travaux parlementaires justifient l'introduction de pareil statut d'utilité publique comme suit : « Cette disposition permettra de reconnaître la vocation particulière de certaines associations sans but lucratif qui poursuivent des buts d'intérêt général et les distinguera de la masse des associations constituées uniquement pour des besoins locaux ou de groupements de personnes adonnées à une certaine activité limitée au cercle des adhérents. Cette reconnaissance devra permettre de faire bénéficier, lorsque les conditions posées par l'administration fiscale sont données, ces associations du traitement fiscal plus favorable réservé jusqu'à présent aux seules fondations, notamment la possibilité dans le chef du donateur de déduire de ses revenus le montant des libéralités faites à ces associations ».

Par voie d'amendement gouvernemental, il est procédé à la suppression de l'obligation de soumettre les demandes de reconnaissance d'utilité publique pour avis au Conseil d'Etat suite à la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat qui supprime à l'article 26-2 de la loi de 1928 les mots « sur avis du Conseil d'État » (voir article 42 de ladite loi).

Le texte amendé fait également suite à l'avis commun des fondations qui sollicitent l'inclusion de la protection de l'environnement, de la promotion du développement durable et de la conservation de la nature dans la liste des activités reconnues. Il est proposé de faire référence de manière générale à la protection de l'environnement et des animaux qui couvre ces domaines.

Aussi, si les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large, dans un souci d'écartier tout doute quant à l'interprétation à donner à ces buts, le présent projet a estimé nécessaire de préciser parmi les buts d'intérêt général, trois objectifs supplémentaires, à savoir ceux à caractère culturel, ceux à caractère thérapeutique ou médico-social ainsi que ceux qui ont pour objet de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé amendé.

Ad Article 34

L'article 34 régit les formalités relatives à l'introduction d'une demande visant la reconnaissance du statut d'utilité publique. Il tend ainsi à apporter les informations nécessaires sur les démarches pratiques à suivre en vue de solliciter l'obtention de pareil statut.

Il est précisé d'abord qu'une demande doit être adressée par la partie requérante au Ministre de la Justice.

Ensuite, l'article 34 énumère avec précision les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de déplacer la disposition sur l'arrêté grand-ducal qui est pris sur avis du Ministre des Finances au paragraphe 3 en ajoutant la précision que le ministre ayant la Justice dans ses attributions instruit le dossier et que c'est dans ce contexte qu'il demande l'avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ensuite, il est proposé d'introduire pour les ASBL reconnues d'utilité publique un mécanisme de contrôle de l'honorabilité des administrateurs. Ceci se justifie du fait qu'il convient d'éviter que l'ASBL puisse continuer de se prévaloir de son statut d'utilité publique et de bénéficier de dons (déductibles fiscalement dans le chef des donateurs) en ayant au sein de son conseil d'administration des personnes ayant des antécédents judiciaires incompatibles avec leurs fonctions d'administrateur.

Il est proposé de s'inspirer de l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi n° 7691, qui sera selon toute vraisemblance adopté avant le présent projet de loi, et d'ajouter un nouveau paragraphe (4) à l'article 34, qui permettra d'effectuer un contrôle d'honorabilité des membres du conseil d'administration d'une association sans but lucratif sollicitant la reconnaissance du statut d'utilité publique.

Dans le cadre d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique d'une association sans but lucratif, le Ministre de la Justice dans ses attributions, en tant qu'autorité en charge de l'instruction des dossiers de demande du statut d'utilité publique pourra prendre connaissance des inscriptions figurant au bulletin N° 2 du casier judiciaire des membres du conseil d'administration de cette association sans but lucratif.

Si le membre du conseil d'administration est de nationalité étrangère, le ministre ayant la Justice dans ses attributions pourra demander des données similaires émanant des autorités étrangères compétentes.

Afin de permettre l'échange d'informations préconisé, le Gouvernement devra compléter en parallèle l'article 1^{er}, point 7°, du règlement grand-ducal modifié du 23 juillet 2016 fixant la liste des administrations et personnes morales de droit public pouvant demander un bulletin N° 2 ou N° 3 du casier judiciaire avec l'accord écrit ou électronique de la personne concernée afin d'y prévoir que le bulletin N° 2 peut être délivré sur demande et avec l'accord exprès de façon écrite ou électronique de la personne concernée au Ministre de la Justice pour l'instruction des demandes de reconnaissance du statut d'utilité publique.

L'introduction d'un contrôle d'honorabilité des administrateurs dans le cadre d'une demande de reconnaissance du statut d'utilité publique d'une ASBL permet de protéger les intérêts de l'association. En ce sens, le contrôle d'honorabilité permet de garantir que les administrateurs sont des personnes dignes de confiance et intègres qui sont compétentes pour remplir leur rôle et qui ne présentent pas de risques pour l'association. Ceci contribue à protéger les intérêts de l'organisation et à prévenir les risques d'abus ou de malversations.

En outre, l'introduction d'une telle mesure renforce la confiance des donateurs d'une ASBL, car un tel contrôle implique que l'entité est gérée de manière responsable et éthique. Il vise ainsi à protéger l'image et la réputation de l'association.

Le contrôle d'honorabilité des administrateurs est une mesure importante pour garantir la bonne gouvernance, la transparence et la responsabilité d'une association.

Le contrôle périodique de l'honorabilité des administrateurs prévu au paragraphe 6 poursuit les mêmes objectifs. Il est fait tous les cinq ans suivant le même mécanisme. Il peut être aussi fait dans l'intervalle de façon tout à fait ponctuelle si des informations donnent à penser que l'honorabilité d'un administrateur pourrait ne plus être donnée.

Le paragraphe 7 porte sur les conséquences d'un tel contrôle en cas de constat de perte d'honorabilité.

Une mise en demeure est alors adressée par le Ministre de la Justice aux responsables d'écarter l'administrateur concerné de la gestion de l'ASBL. Dès réception d'une telle mise en demeure, l'ASBL doit s'assurer que l'administrateur concerné ne puisse plus participer aux activités de l'ASBL, ce qui comprend également la participation aux conseils d'administration.

L'administrateur concerné devra à la suite de cette mise en demeure, soit démissionner, soit être révoqué. Dans l'intervalle, il est suspendu de plein droit de toutes ses fonctions d'administrateur et cette suspension est transcrite au registre de commerce et des sociétés, dans le dossier de l'association au sein de laquelle l'administrateur est inscrit.

La décision de mise en demeure est bien entendu une décision administrative susceptible des voies de recours prévues en matière administrative.

Au cas où l'ASBL ne prend pas les mesures requises dans le délai prescrit, le Ministre de la Justice procédera à une procédure de retrait de l'utilité publique, décision également sujette aux voies de recours prévues en matière administrative.

Il est prévu d'introduire, *mutatis mutandis*, la même procédure pour les membres des conseils d'administration des fondations avec la seule différence que la sanction ultime est la transmission du dossier au parquet aux fins de dissolution de la fondation alors qu'il n'y a pas d'équivalent à une procédure de retrait du statut d'utilité publique pour une fondation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en suggérant une adaptation terminologique de celui-ci.

La Commission de la Justice fait sienne cette proposition de texte du Conseil d'Etat.

Ad Article 35

L'article 35 régit la procédure d'approbation des modifications statutaires d'une association reconnue d'utilité publique.

Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs n'ont pas repris, ici également, une référence à l'avis du Ministre des Finances qui, au vu de l'article 35, est impliqué dans la procédure de reconnaissance d'utilité publique.

La Commission de la Justice juge utile d'amender l'article dans ce sens. Conformément à la pratique actuelle, il est proposé de prévoir explicitement que dans le cadre d'une modification statutaire d'une ASBL tenant à l'objet, l'avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions doit être demandé.

Tel que relevé à juste titre par le Conseil d'Etat, une modification des statuts, plus particulièrement une modification statutaire d'une ASBL tenant à l'objet de l'association, est susceptible d'impacter de manière importante son objet et son fonctionnement. L'objet d'une association est sa raison d'être et sa mission fondamentale. Toute modification de l'objet peut donc avoir des répercussions significatives sur les activités, les opérations, la gouvernance et les finances de l'association.

Toutefois, il n'est cependant pas opportun de solliciter l'avis du Ministre des Finances dans le cadre d'une modification statutaire qui ne touche pas à l'objet de l'association, étant donné qu'une telle modification ne change pas la mission fondamentale de l'association et n'affecte pas ses activités.

Imposer une telle procédure alourdirait inutilement la procédure de modification des statuts et limiterait la capacité des associations de s'adapter rapidement aux changements.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec ce libellé amendé.

Ad Article 36

A l'endroit du paragraphe 1^{er}, il est proposé que les associations reconnues d'utilité publique soient toujours catégorisées en tant que « grandes associations » et ce, quelle que soit leur taille. Cette catégorisation apparaît justifiée au regard de l'objectif d'intérêt général poursuivi, de son caractère permanent ainsi que du régime fiscal privilégié qui est associé à ce statut. Il est donc renvoyé à l'article 18 et à son commentaire pour le régime applicable aux grandes associations.

En application du principe du dépôt unique (*one-stop shop*) qui s'inscrit dans le cadre de la réduction de la charge administrative, le paragraphe 2 prévoyant l'obligation de communiquer les documents comptables a été abrogé et une nouvelle obligation est ajoutée, à savoir celle de soumettre un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé au ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier soit informé des activités réalisées par l'association.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 37

En cas de dissolution de l'association d'utilité publique, il est proposé de limiter le transfert de l'actif net à une autre association d'utilité publique, à une fondation d'utilité publique ou à une SIS composée à 100% de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public.

L'article 3, paragraphe 2, prévoit les mentions obligatoires dans les statuts qui valent donc aussi bien pour les associations que les associations reconnues d'utilité publique. Comme le présent amendement propose d'exclure le transfert de l'actif net à une association non reconnue d'utilité publique, une disposition spéciale doit être prévue.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 38

L'article sous rubrique a pour objectif de clarifier qu'une fusion pourra s'opérer entre associations et associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'entre associations reconnues d'utilité publique.

La procédure décrite à l'article 32 est pleinement applicable. Simplement, lorsqu'une association reconnue d'utilité publique est impliquée, il conviendra en outre d'adresser le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle association au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il convient de noter que la fusion ne sera donc réalisée qu'au moment où la fusion sera approuvée par arrêté grand-ducal et au moment du dépôt des procès-verbaux des associations, une copie de l'arrêté grand-ducal sera bien entendu à remettre au registre de commerce et des sociétés.

Ad Article 39

L'article sous rubrique régit le retrait du statut d'utilité publique, en déterminant les conditions dans lesquelles pareil retrait peut être décidé. L'autorisation peut être retirée lorsque l'association ne remplit plus les conditions relatives à l'obtention du statut d'utilité publique, ou encore en cas de non-respect des obligations imposées en vertu du présent projet de loi. A l'instar de la reconnaissance du statut d'utilité publique, le retrait est également prononcé par arrêté grand-ducal.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Ad Article 40

L'article sous rubrique définit la fondation.

Le libellé de l'article 40 reprend en substance celui de l'article 27 de la loi de 1928, dont il complète et précise le contenu notamment sur base des modifications introduites par l'article 27 de la loi belge de 2002.

A l'endroit du paragraphe 2, il est fait suite à l'avis commun des fondations en complétant le point 1 par l'ajout de la protection de l'environnement et des animaux. A cet égard, il est rappelé que le droit luxembourgeois applique la même approche que celle qui a prévalu dans les travaux préparatoires de la loi belge du 2 mai 2002, à savoir que les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large. Par conséquent, il est proposé de faire référence de manière générale à la protection de l'environnement et des animaux.

Aussi, si les buts énumérés doivent être entendus dans une acception large, dans un souci d'écartier tout doute quant à l'interprétation à donner à ces buts, à l'instar des associations reconnues d'utilité publique, le présent projet a estimé nécessaire de préciser parmi les buts d'intérêt général, trois objectifs supplémentaires, à savoir ceux à caractère culturel, ceux à caractère thérapeutique ou médico-social ainsi que ceux qui ont pour objet de défendre et promouvoir les droits de l'homme.

Il est également précisé que toute opération violant cette interdiction est nulle et une fondation qui violerait cette obligation risque la nullité (article 56) ou la dissolution judiciaire (article 59).

En ce qui concerne le paragraphe 3, il y a lieu de signaler que la Commission de la Justice prend acte de l'observation du Conseil d'Etat concernant les alinéas 2 et 3 insérés par voie d'amendement gouvernemental audit paragraphe. Ces alinéas sont supprimés du présent article et insérés à l'article 52, paragraphe 1^{er} (ancien article 53).

Une précision est apportée au paragraphe 3 pour indiquer que l'affectation du minimum requis comme patrimoine initial se fait sous forme de versement en numéraire. Il est ainsi bien clair que le versement peut se faire par exemple sous forme de virement sur un compte bancaire au nom de la fondation à constituer et qu'il n'est pas nécessaire de transmettre ce minimum en liquide sous forme de billets ou de monnaie.

Ad Article 41

L'article 41 porte sur la demande en vue de la création d'une fondation et aux formalités y attachées.

Au paragraphe 1^{er}, l'obligation de soumettre les demandes de constitution d'une fondation pour avis au ministre ayant les Finances dans ses attributions est explicitement ajoutée alors qu'il s'agit d'une pratique administrative bien établie. En effet, le Ministère demande systématiquement l'avis du Ministre des Finances afin de s'assurer que les fondations remplissent également bien les critères d'utilité publique au sens fiscal afin de pouvoir bénéficier d'un statut fiscal privilégié.

Le paragraphe 2 énumère les pièces qui sont à ajouter à la demande.

Les paragraphes 3 à 6 sont insérés par voie d'amendement parlementaire. A l'instar de ce qui est prévu à l'article 34 amendé, il est proposé d'introduire un mécanisme de contrôle de l'honorabilité des administrateurs de fondation avec la seule différence qu'il n'est pas possible de prévoir un mécanisme de retrait de l'utilité publique de ce statut, le caractère d'utilité publique étant intrinsèquement lié à la nature de la fondation.

Au vu de la jurisprudence de la Cour administrative du 15 novembre 2022 (arrêt n° 47344C), le paragraphe 4 est également complété par un nouveau point 2°, prévoyant un rapport sur les activités concrètes envisagées. En effet, lors de l'instruction d'une demande de création de fondation, la décision d'approbation ou de refus d'approbation doit pouvoir se fonder également sur ce rapport décrivant avec suffisamment de précision les projets concrets envisagés, et ne pas se limiter à l'examen du seul but statutaire contenu au projet de statuts soumis avec la demande.

Se limiter à la seule clause statutaire pour apprécier la pertinence du dossier comporterait en effet des risques trop importants alors qu'il est assez simple de formuler une clause répondant aux conditions de la loi sans que cela se réalise ensuite par des actions concrètes suffisantes. Le contrôle *ex post* effectué par le ministre ayant la Justice dans ses attributions est certes nécessaire mais pas suffisant alors qu'il laisse un laps de temps non négligeable avant qu'il ne puisse produire ses effets.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé, tout en demandant une reformulation partielle de l'article sous rubrique.

La Commission de la Justice fait siennes les observations du Conseil d'Etat et adapte le libellé en ce sens.

Ad Article 42

L'article 42 vise à protéger l'appellation de fondation dans le cadre d'une nouvelle disposition.

En effet, la pratique a montré qu'il arrive que des entités constituées sous forme d'associations sans but lucratif, voire de sociétés commerciales, incluent parfois le terme „fondation“ ou « foundation » dans leur dénomination. Cette manière de procéder engendre une certaine confusion dans le chef du grand public, qui acquiert ainsi la fausse impression de traiter avec une structure soumise à un contrôle étatique et dont les dons sont fiscalement déductibles dans le chef des donateurs.

Afin d'éviter pareille pratique, l'article 42 interdit dorénavant aux entités, dont les statuts ne sont pas approuvés par arrêté grand-ducal, et qui n'ont pas la forme juridique d'une fondation d'utiliser le terme « fondation » dans leur dénomination.

A noter que le libellé proposé s'inspire d'un texte général inspiré de l'ancienne disposition de la loi du 27 novembre 1984 qui protégeait l'appellation « banque ».

Ad Article 43

L'article 43 porte sur l'acte constitutif d'une fondation et apporte des précisions sur les mentions obligatoires ainsi que sur les mentions minimales que doivent contenir les statuts d'une fondation.

Le libellé amendé par la Commission de la Justice reprend des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ad Article 44

Dans un souci de clarification, l'alinéa 1^{er} a pour objet de préciser que toute modification aux statuts d'une fondation doit être constatée par acte authentique.

L'alinéa 2 a pour objet de clarifier que le projet de modification statutaire est à adresser en premier lieu au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.

Ad Article 45

L'article 45 porte sur le conseil d'administration et ses administrateurs. Il est renvoyé au commentaire de l'article 5, paragraphe 1^{er}, qui s'applique par analogie.

Le paragraphe 1^{er} porte sur la nomination des administrateurs. Une entité externe pourra certes proposer des candidats à la fonction d'administrateur si les statuts le prévoient, mais elle ne pourra pas nommer directement les administrateurs, ce pouvoir constituant une prérogative du conseil d'administration.

Cette disposition suscite des interrogations de la part du Conseil d'Etat, qui se demande « [...] toutefois comment les administrateurs initiaux seront nommés. En effet, s'il relève du seul conseil d'administration de nommer ses propres membres, il devrait être prévu comment le premier conseil d'administration sera composé lors de la constitution de la fondation. L'article 44, paragraphe 2, point 6, ne semble pas fournir de réponse à cette question, étant donné qu'il concerne uniquement le « mode de nomination [...] des administrateurs » mais non pas l'organe initial qui désigne. Il recommande donc de prévoir explicitement comment la composition du premier conseil d'administration sera déterminée. Une telle disposition s'intégrerait idéalement à l'acte constitutif dans le cadre de l'article 44 de la loi en projet ».

Par voie d'amendement parlementaire, il est proposé de prévoir expressément que le fondateur désignera les membres du premier conseil d'administration et d'inclure la composition du premier conseil d'administration comme 4^e point à l'article 41, paragraphe 2, donc parmi les pièces qui doivent accompagner la demande de création d'une fondation. La liste des noms des administrateurs sera par ailleurs incluse dans l'acte notarié à la suite des statuts, mais sans faire partie desdits statuts, conformément d'ailleurs à la pratique actuelle. Le changement ultérieur d'un ou plusieurs administrateurs ne nécessite donc pas d'entamer une procédure de modification des statuts.

De plus, au paragraphe 1^{er}, un alinéa 5 est inséré portant sur le régime de la responsabilité du représentant d'une personne morale siégeant au conseil d'administration d'une fondation.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 46

L'article 46 introduit dans le cadre d'une nouvelle disposition les règles minimales applicables à la tenue des réunions ordinaires du conseil d'administration.

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6 qui s'applique par analogie.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 47

L'article 47 détermine dans le cadre d'une nouvelle disposition les règles qui doivent être observées en cas de modification des statuts de la fondation.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 48

L'article 48 organise la délégation de la gestion journalière des affaires de la fondation. Il est renvoyé au commentaire de l'article 7 qui reprend en substance les mêmes modifications.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 49

L'article 49 régleme l'opposabilité des engagements pris en dehors du but de la fondation.

Le libellé de l'article 49 étant basé sur celui applicable aux associations en vertu du présent projet de loi, il s'inspire à son tour du régime applicable aux sociétés anonymes en vertu de la loi du 10 août 1915.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 50

L'article 50 régleme les divers régimes de responsabilité qui sont applicables au sein de la fondation, en distinguant entre la responsabilité de la fondation (paragraphe 1) et la responsabilité des administrateurs (paragraphe 2) et des délégués à la gestion journalière (paragraphe 3).

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 51

L'article 51 régit la révocation judiciaire d'un administrateur de la fondation. Il reprend le libellé de l'article 40 de la loi de 1928. A noter que l'article 43 de la loi belge de 2002 reprend une disposition similaire en la matière.

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 52

L'article 52 régit le régime comptable de la fondation.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe général d'une tenue de comptabilité par toute fondation qui soit appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités, disposition qui s'inspire de l'article 9 du Code de commerce.

A la différence des associations pour lesquelles la tenue de comptabilité peut se faire suivant la méthode dite de la « comptabilité de caisse » (petites associations) ou de la « comptabilité en partie double » (moyennes et grandes associations), toutes les fondations – quelle que soit leur taille – doivent se conformer aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Les fondations se voient ainsi appliquer le même régime comptable que celui applicable aux associations reconnues d'utilité publique qui sont toujours rangées dans la catégorie des « grandes associations », quelle que soit leur taille.

La Commission de la Justice juge utile de légiférer sur le cas de figure où l'actif net d'une fondation soit réduit à un montant inférieur à 50 000 euros. Le franchissement de ce seuil risque de mettre en péril la continuation de l'activité de la fondation concernée, de sorte que l'amendement instaure l'obligation de convoquer endéans un délai précis une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation sur base de l'article 59 ci-dessous.

Au cas où une continuation de l'activité est décidée, il incombera au conseil d'administration de procéder à une augmentation de cet actif net au seuil de 50 000 euros endéans un délai de six mois à dater du constat du non-respect du seuil.

Le paragraphe 2 énonce que chaque année, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, le conseil d'administration établit et approuve les comptes annuels de la fondation ainsi que le budget.

Les comptes annuels font l'objet d'un dépôt auprès du RCS dans le mois qui suit leur approbation par le conseil d'administration soit au plus tard dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice. A noter que les comptes annuels tels que déposés auprès du RCS sont toujours accessibles au public.

Quant au budget, si le principe de son établissement annuel est maintenu à des fins de gouvernance et de bonne gestion interne, le dépôt et la publicité du budget auprès du RCS

sont en revanche supprimés. S'agissant du délai de dépôt auprès du RCS, il y a lieu de relever qu'il s'agit là d'une disposition importante : le défaut de dépôt de l'information comptable dans des délais raisonnables fait en effet perdre à celle-ci toute valeur informationnelle. Or, sans valeur informationnelle, l'information comptable perd sa raison d'être.

En revanche et afin de ne pas faire peser sur les fondations, notamment sur les plus petites d'entre elles, une charge administrative trop importante, il est proposé que le dépôt au RCS soit effectué – dans un premier temps – sous format classique, c'est-à-dire sans transiter par la plate-forme électronique de collecte des données financières (eCDF).

De même et à des fins de simplification, il est proposé de ne pas étendre à ce stade l'application du Plan comptable normalisé (PCN) des entreprises aux fondations.

Enfin, il convient de relever que le dépôt des comptes annuels de la fondation auprès du RCS libère celle-ci de l'ancienne obligation de communication des comptes et du budget au ministère de la Justice et ce en application du principe de dépôt unique (*one-stop shop*) qui s'inscrit également dans le cadre de la réduction de la charge administrative.

Le paragraphe 3 se rapportant de façon analogue au régime comptable applicable aux « grandes associations » (dont celles reconnues d'utilité publique), il est proposé de définir le régime comptable applicable aux fondations par un renvoi direct au régime applicable aux moyennes entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

Dans ce cadre, il est donc proposé que les fondations soient tenues d'établir sur base annuelle un jeu complet de comptes annuels, à savoir au minimum un bilan, un compte de profits et pertes ainsi qu'une annexe. Lesdits comptes annuels devront être établis conformément au titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002. Ils devront ainsi donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la fondation en se conformant aux dispositions de ladite loi (p.ex. : principes généraux, règles d'évaluation, contenu de l'annexe). Par ailleurs, afin de répondre aux recommandations du GAFI applicables aux organismes à but non lucratif destinées à protéger ceux-ci d'une exploitation à des fins de financement du terrorisme en les ciblant sur base d'une approche basée sur les risques, il est proposé d'exiger des informations supplémentaires dans l'annexe qui sont déterminées par règlement grand-ducal et portant sur le nombre des membres, le volume de financement d'autres entités, la répartition géographique des activités de l'association et la répartition géographique des flux financiers.

Les fondations se conformeront aux schémas de bilan et de compte de profits et pertes pris en exécution des articles 34 et 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 tout en procédant aux adaptations nécessaires (p.ex. : nomenclature des postes) afin de refléter la nature de leurs activités.

De façon analogue aux associations, il est proposé pour l'heure de ne pas requérir la collecte des données financières des fondations via la plate-forme eCDF. A un stade ultérieur, une collecte dans un format informatiquement exploitable pourra être mise en oeuvre par voie de règlement grand-ducal.

Le paragraphe 4 créant la base légale du contrôle des comptes annuels des fondations et ce de façon analogue au régime comptable applicable aux « grandes associations » (dont celles reconnues d'utilité publique), il est proposé de confier celui-ci aux réviseurs d'entreprises agréés qui effectueront un contrôle légal des comptes annuels conformément aux normes internationales d'audit telles qu'adoptées pour le Luxembourg par la CSSF.

Dans une approche coûts / avantages, il a en effet été jugé important – malgré la charge administrative ainsi générée – que l'information financière publiée par les fondations soit auditée par un professionnel de l'audit afin notamment de sécuriser les fondateurs et donateurs et de protéger les tiers.

Le paragraphe 5 pose le principe général de conservation décennale par les fondations des documents comptables annuels, des journaux et livres sous-jacents ainsi que des pièces justificatives. Cette disposition a pour objectif de tenir compte des dernières évolutions au niveau des Recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI), qui constituent le standard international en la matière et en particulier les exigences formulées dans la Recommandation 8 concernant les organismes à but non-lucratif et la Note Interprétative y relative.

A l'endroit du paragraphe 6, il est proposé d'introduire une nouvelle obligation consistant à devoir soumettre un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé au ministre ayant la Justice dans ses attributions afin que ce dernier soit informé des activités réalisées par la fondation.

Ad Article 53

L'article 53 modifie la procédure d'approbation des libéralités entre vifs et testamentaires en faveur d'une fondation, telle qu'elle résulte actuellement de l'article 36 de la loi de 1928.

Ad Article 54

L'article 54 régit le contenu obligatoire des actes posés ou conclus par la fondation, ainsi que le non-respect de cette prescription.

Le paragraphe 1^{er} énumère les mentions obligatoires que la fondation doit inclure dans ses actes, en reprenant textuellement la disposition actuelle résultant de l'article 32*bis* de la loi de 1928, telle qu'elle y a été introduite par la loi du 19 décembre 2002 et en y corrigeant au lettre a) la mention relative à « l'association ». Il y a lieu de noter que la disposition de l'article 54 est identique à celle applicable aux associations en vertu de l'article 11 de la loi de 1928, dont le contenu a été repris à l'article 20, paragraphe 1^{er}, du présent projet de loi.

A l'instar de la sanction applicable aux associations en vertu de l'article 20, paragraphe 2, le paragraphe 2 de l'article sous rubrique assortit le non-respect de cette disposition d'une sanction spécifique tenant à la responsabilité personnelle de la personne ayant agi pour la fondation. Inspirée d'une sanction similaire existant en droit des sociétés, elle trouve toute sa justification en ce qu'elle oblige les personnes qui agissent pour compte d'une fondation à

veiller à ce que les actes indiquent avec suffisamment de précision la forme juridique de la fondation, ce qui permet d'éclairer les personnes qui entrent en relation avec la fondation ainsi que les tiers.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 55

L'article 55 régit le régime des nullités de la fondation. Le texte proposé à cet effet reprend textuellement l'article 21 du présent projet de loi, tel que formulé pour les associations, en y apportant les adaptations nécessaires.

Ad Article 56

L'article 56 régit l'immatriculation de la fondation au registre de commerce et des sociétés.

Le paragraphe (1) reprend l'obligation de solliciter l'immatriculation au registre de commerce et des sociétés. Cette obligation, qui est déjà prévue actuellement par la loi de 1928, a été introduite par la loi du 19 décembre 2002.

En outre, il convient encore de noter que si le présent projet de loi fait naître la personnalité juridique de l'association à dater de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés (article 2, paragraphe 1^{er}), il n'attache pas le même effet à l'immatriculation de la fondation au registre de commerce et des sociétés. En effet, l'article 40, paragraphe 7, du présent projet de loi maintient le régime actuel qui fait naître la personnalité juridique de la fondation à dater de l'approbation de ses statuts par arrêté grand-ducal.

Le paragraphe 2 reprend le libellé du dernier alinéa de l'article 32 de la loi de 1928.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 57

L'article 57 introduit des nouvelles dispositions en matière de publicité de la fondation.

Le libellé est adapté par voie d'amendement gouvernemental. Il énumère, par analogie aux dispositions de l'article 22 visant les associations, les actes qui doivent faire l'objet des formalités de publicité.

Le paragraphe 2 a été amendé par le Gouvernement. Cette modification a pour objet de clarifier que le dépôt de l'arrêté grand-ducal auprès du registre de commerce et des sociétés est nécessaire aussi bien lors de la constitution de la fondation que lors de toute modification statutaire ultérieure.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 58

L'article sous rubrique énumère les cas de figure mentionnés dans le projet de loi pouvant conduire à une dissolution d'une fondation. Le point 3°, qui a été introduit par voie d'amendement parlementaire, fait écho à l'article 52, paragraphe 1^{er}, qui instaure un seuil minimal d'actif net.

L'article 52, paragraphe 6, prévoit la communication au Ministre de la Justice d'un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables. Tel que le Conseil d'Etat l'a prévu dans son commentaire à l'article 41 pour le respect du seuil de l'actif de la fondation, il est proposé d'ajouter l'hypothèse du non-respect de l'article 53, paragraphe 6, à l'article 58, paragraphe 1^{er}, comme nouveau point 6°, lorsque la fondation est restée en défaut de communiquer le rapport d'activité détaillé pour deux exercices consécutifs, comme pour les documents comptables.

Ad Article 59

Le régime visé à l'article sous rubrique s'inspire, par analogie, des dispositions applicables aux associations. Le libellé reprend partiellement les dispositions prévues à l'article 24 du projet de loi amendé.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 60

L'article 60 décrit la procédure de dissolution volontaire de la fondation.

A cet effet, l'article 60 reprend quasi textuellement le libellé de l'article 25 du présent projet de loi, tel que proposé pour les associations. Il est par conséquent renvoyé au commentaire de l'article 25 qui s'applique par analogie.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 61

L'article 61 régit les voies de recours qui sont applicables à l'encontre des décisions des liquidateurs. Il reprend textuellement, et moyennant les adaptations nécessaires, le libellé de l'article 26 du présent projet de loi, tel que formulé pour les associations.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 62

Les modifications proposées à l'article 62 sont alignées sur celles proposées à l'article 27 auquel il est renvoyé.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 63

Les modifications proposées à l'article 63 nouveau sont alignées sur celles proposées au nouvel article 28 auquel il est renvoyé.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 64

L'article 64 introduit dans le cadre d'une nouvelle disposition une sanction spécifique à l'égard des fondations ayant omis d'effectuer certaines publications obligatoires prévues par le présent projet de loi.

Cette sanction est identique à celle introduite par l'article 29 du présent projet de loi à l'égard des associations ayant manqué aux obligations de publication qui leur sont imposées en vertu du présent projet de loi. Il est par conséquent renvoyé au commentaire dudit article 29.

Le libellé ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ad Article 65

Comme déjà exposé à l'article 30, dans sa teneur actuelle, et à défaut de disposition expresse, la loi de 1928 ne permet pas à une fondation de se transformer en une association reconnue d'utilité publique. Pour emprunter la forme d'une association, elle devra nécessairement procéder à sa dissolution et créer une nouvelle personnalité juridique. Il ne s'agit donc pas d'une transformation au sens juridique du terme et le changement de forme engendre des lourdeurs administratives.

Par ailleurs, avec les nouvelles exigences imposées au niveau de la détention d'un patrimoine, l'opération de transformation pourra s'avérer être un instrument utile, lorsque l'actif net d'une fondation tombe en dessous du patrimoine exigé et que la fondation souhaite néanmoins continuer ses activités.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate des différences au niveau de la formulation du libellé de l'article sous rubrique par rapport à l'article 30 ci-dessus. Il s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du texte de diverger du libellé prémentionné. Il « recommande, dans un souci de meilleure lisibilité, d'aligner les dispositions d'un point de vue formel, et de vérifier si les deux alinéas non repris ne devraient pas également être insérés à l'article sous examen ».

La Commission de la Justice juge utile d'aligner, par voie d'amendement parlementaire, le libellé du paragraphe 2 sur celui figurant à l'endroit de l'article 30.

S'agissant d'une modification des statuts, toutes les conditions de forme et de fond seront à respecter et notamment l'exigence que le projet d'acte notarié portant transformation est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 30.

Ad Article 66

L'article 66 crée la possibilité pour une fondation d'adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre portant création des sociétés d'impact sociétal.

Quant à l'article 66, il est renvoyé au commentaire de l'article 31 qui s'applique par analogie.

Le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et constate des divergences de texte entre l'article sous rubrique et l'article 31 qui a servi de source d'inspiration pour les auteurs du projet de loi amendé. Il recommande un alignement de ces dispositions, et ce, afin de garantir la cohérence des textes de loi.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission de la Justice propose de reformuler le paragraphe 3 et de transférer les paragraphes 5 et 6 de l'article 31 au paragraphe 5 du présent article.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 67

Quant à la fusion ou l'absorption d'une ou de plusieurs fondations par une autre fondation, il est renvoyé au commentaire de l'article 32 qui s'applique par analogie. Néanmoins, dans la mesure où en tout état de cause un arrêté grand-ducal d'approbation est nécessaire, la fusion ne sera réalisée qu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté grand-ducal d'approbation. Au moment du dépôt des procès-verbaux des fondations, une copie de l'arrêté grand-ducal sera bien entendu à remettre au registre de commerce et des sociétés.

Le Conseil d'Etat critique la terminologie employée, et préconise une adaptation de celle-ci. Quant au fond, il constate « [...] que l'ordre des paragraphes de l'article sous examen diffère de l'ordre des paragraphes de l'article 32. Ainsi, les paragraphes 9 et 10 de l'article sous examen sont inversés par rapport aux paragraphes 9 et 10 de l'article 32. Par ailleurs, il peut être constaté que le paragraphe 10 de l'article 32 fait référence au paragraphe 8 du même article relatif au dépôt et à la publication des procès-verbaux, alors que le paragraphe 9 de l'article sous examen, qui constitue le pendant du paragraphe 10 de l'article 32, fait référence au paragraphe 6 relatif à l'établissement des procès-verbaux par acte notarié. Les références en question sont, dans un souci de cohérence, à revoir ».

La Commission de la Justice juge utile d'adapter le libellé dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale une erreur de renvoi dans le texte proposé et préconise une adaptation de celui-ci. La Commission de la Justice fait sienne cette recommandation.

Ad Article 68

Le projet de loi initial n'a pas repris l'article 26-1 et, par voie d'amendement gouvernemental, il est proposé de réintroduire cette disposition. Il est renvoyé aux motifs évoqués au projet de loi ayant mené à l'adoption de la loi du 4 mars 1994 portant modification de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et de certaines autres dispositions législatives².

Il est proposé de remplacer les termes de « siège statutaire » par la terminologie de « siège » et de se référer aux associations valablement constituées selon le droit étranger plutôt que de préciser que sont visées les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées à l'étranger conformément à la loi de l'Etat de leur siège statutaire ou de leur enregistrement.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé, tout en suggérant une adaptation de celui-ci.

La Commission de la Justice fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

Ad Article 69

Il est proposé d'introduire une procédure de dissolution administrative sans liquidation, dont l'article 69 règle les modalités.

Dans le cadre de la prochaine évaluation du Groupe d'Action Financière (GAFI), le secteur associatif du Grand-Duché de Luxembourg sera examiné au regard des Recommandations du GAFI, et en particulier de la Recommandation 8 relative aux organismes sans but lucratif. Conformément à cette Recommandation, les pays sont requis d'examiner la pertinence de leurs lois et règlements relatifs aux organismes à but non lucratif afin de s'assurer qu'ils ne peuvent pas être utilisés par des organisations terroristes se présentant comme des entités légitimes, afin d'exploiter des entités légitimes comme moyens de financement du terrorisme ou encore de dissimuler ou d'opacifier le détournement clandestin de fonds destinés à des fins légitimes vers des organisations terroristes.

La Note Interprétative de la Recommandation 8 précise à cet effet que les pays devraient procéder à un examen national de leur secteur non lucratif ou devraient avoir la capacité

² Doc. Parl, session 1985-1986, projet de loi n° 2978 déposé le 10 février 1986.

d'obtenir en temps opportun des informations à jour sur les activités, la taille et d'autres aspects pertinents de ce secteur.

Afin d'avoir une bonne connaissance de ce secteur qui au 1^{er} mars 2021 compte un peu plus de 8 000 ASBL immatriculées auprès du RCS, il est tout d'abord impératif de s'assurer que les données renseignées au registre de commerce et des sociétés sont à jour.

Dans cette optique, il est proposé de procéder à une action de mise à jour des données des associations et fondations immatriculées au registre de commerce et des sociétés. A cette fin, il est proposé de prévoir des dispositions permettant d'adresser à toutes les associations et fondations un courrier de demande de mise à jour de leurs données. Cet exercice serait gratuit et modelé de manière à simplifier la procédure de réponse en prévoyant que les destinataires du courrier reçoivent la possibilité de transmettre leur réponse via internet ou même via guichet d'assistance au RCS qui sera exceptionnellement offert dans ce contexte.

Des efforts considérables seront donc faits pour encourager les associations et fondations à transmettre leurs données dans le délai imparti, c'est-à-dire 6 mois après réception de la demande de mise à jour.

A défaut de répondre dans ce délai raisonnablement long, sera déclenchée une procédure de dissolution administrative sans liquidation.

La mise en œuvre de cet exercice de mise à jour est proposée de la manière suivante :

La demande de mise à jour des données par courrier : Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 69 prévoit que le gestionnaire du RCS pourra tout d'abord adresser par courrier aux associations et fondations immatriculées une demande de mise à jour de leur dossier. Celles-ci auront alors un délai raisonnable de 6 mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire pour renvoyer leur réponse au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés. Il est prévu que cet exercice pourra se faire par internet, voire, via un guichet d'assistance du RCS. Il est signalé à cet égard que cet exercice de mise à jour ainsi que l'assistance seront offerts à titre gratuit.

Conditions et initiative de l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation : Il est proposé que cette procédure soit mise en œuvre sur initiative du LBR sur base du constat de deux critères objectifs cumulatifs : (i) l'absence de mise à jour ou de confirmation de la non-nécessité de mise à jour des données dans un délai de six mois et (ii) l'absence de tout dépôt dans le dossier de l'association ou de la fondation auprès du RCS depuis au moins 5 ans.

Si ces deux conditions cumulatives sont remplies, le gestionnaire du RCS pourra conformément au nouveau paragraphe 1^{er}, ouvrir sur sa propre initiative une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation en défaut.

Cette procédure de dissolution administrative sans liquidation permettrait ainsi de procéder à une dissolution administrative d'une association ou fondation sans ouverture d'une liquidation judiciaire.

Notification et publication de la procédure : en cas d'ouverture, le gestionnaire du RCS notifiera la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'association ou à la fondation et la publiera sur le site internet du RCS pour valoir information des tiers. Toutefois, si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

Voies de recours : L'association ou la fondation faisant l'objet d'une ouverture de procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé, peut former un recours contre cette décision devant la chambre du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, ceci dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège.

Clôture de la procédure: La procédure est clôturée par le gestionnaire du RCS au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture et sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'association ou à la fondation, selon le cas, puis publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. L'association ou la fondation pourra ensuite être radiée du RCS.

Si des actifs devaient apparaître après la clôture de la procédure, tout intéressé pourra demander l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, à l'instar de ce qui se fait en matière de droit des sociétés.

Découverte d'actifs postérieurement à la clôture : Il ressort de l'instruction parlementaire du projet de loi n° 7961³, qu'une refonte de la procédure spécifique prévue pour les ASBL et fondations s'impose.

La procédure ne se substituera en effet pas aux mesures et sanctions administratives prévues au projet de loi n° 7961 précité qui dans le cas des ASBL et des fondations aboutiront dans les cas les plus extrêmes à la radiation administrative (qui laisse intacte la personnalité juridique de l'ASBL ou de la fondation rayée).

Contrairement aux sociétés commerciales, il n'existe après cette radiation administrative, aucun mécanisme permettant d'aboutir à une dissolution avec disparition de la personnalité juridique pour les ASBL et les fondations. La procédure de la dissolution administrative prévue dans la loi du 28 octobre 2022 vise en effet uniquement les sociétés commerciales et est d'ailleurs toujours trop complexe pour des ASBL ou des fondations ayant cessé leurs activités depuis de nombreuses années. Une procédure de dissolution administrative sans liquidation spécifique se doit donc d'être maintenue : une fois que le présent projet de loi sera adopté, la procédure visera dans un premier temps les ASBL et fondations déjà rayées administrativement sur base de l'article 18, dernier alinéa, du règlement grand-ducal modifié

³ Projet de loi modifiant :

1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs

du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Elle sera également appliquée pour les ASBL et fondations ayant été rayées administrativement au terme de la procédure prévue à l'article 24 du projet de loi n° 7961 prémentionné et n'ayant pas fait l'objet d'une mesure de dissolution judiciaire si elles n'ont toujours pas mis à jour leur dossier après la radiation administrative et qu'elles n'ont par ailleurs pas fait de dépôt depuis plus de cinq ans.

Une adaptation dudit projet de loi n° 7961 précité n'est donc pas nécessaire ni souhaitée.

Néanmoins, il est proposé de tenir compte du fait que la procédure de dissolution administrative des sociétés commerciales avait été complétée, dans le cadre du processus de discussion du projet de loi n° 6539B⁴, d'une procédure d'ouverture de liquidation en cas de découverte postérieure d'un actif. Des dispositions similaires, qui se s'inspirent quant à la formulation du texte de la procédure de liquidation judiciaire des ASBL et fondations, ont été ajoutées dans le présent article dans un paragraphe 5 nouveau.

Au paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat se demande quel est le point de départ du délai de cinq ans. Aux yeux des auteurs des amendements, les termes « En l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins cinq ans » doivent être effectivement compris comme faisant courir le délai de cinq ans à partir du dernier dépôt.

Quant au paragraphe 3, il est proposé de reformuler la terminologie y utilisée.

Concernant l'affectation de l'actif en cas de dissolution, il est renvoyé au commentaire de l'article 3, paragraphe 2.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Ad Article 70

L'article 70 prévoit une sanction de nature pénale en cas de non-respect de l'article 42 du présent projet de loi.

⁴ Ce projet de loi est devenu par la suite la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant : 1° le Code de commerce ; 2° le Nouveau Code de procédure civile ; 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ; 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts.

Le non-respect de l'interdiction est ainsi sanctionné par une amende pénale allant de 251 à 12.500 euros (paragraphe 1^{er}) et dont le maximum peut être augmenté jusqu'au double en cas de récidive (paragraphe 2).

L'amende sera prononcée à l'égard des fondateurs et administrateurs des entités ayant violé la disposition de l'article 42.

Quant à la formulation de la disposition relative à la récidive, il convient de noter que ce libellé reprend une proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Ad Article 71

L'article 71 introduit la sanction de l'abus des biens sociaux à l'égard des associations et des fondations. Cette sanction existe à l'égard des sociétés commerciales en vertu de la loi modifiée du 10 août 1915.

L'article 71 s'inspire des dispositions de la loi précitée de 1915, moyennant les adaptations nécessaires.

Le Conseil d'Etat fait observer qu'il « [...] est repris de manière littérale, à part pour les adaptations nécessaires pour viser les associations et les fondations et non pas les sociétés, de l'article 1500-11 de la loi de 1915 et ne soulève pas d'observation [...] ».

Ad Article 72

La disposition fiscale de l'article 72 reprend textuellement le libellé de l'article 22 de la loi de 1928.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 73

Dans un but de créer une plateforme d'échange avec les ministères et administrations concernés, il est proposé d'instituer une Commission ayant pour mission d'assister le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans l'exercice de ses compétences définies dans la présente loi. Ainsi par exemple, dans ses missions définies à l'article 34 du projet de loi, le ministre ayant la Justice dans ses attributions doit solliciter l'avis préalable du ministre ayant les Finances dans ses attributions. Une telle plateforme aura ainsi le mérite de faciliter les échanges entre les acteurs concernés en vue de la procédure d'approbation y définie.

Le libellé proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Ad Article 74

En vue d'assurer une cohérence entre les diverses dispositions applicables à l'autorisation des libéralités, il est proposé de refléter le seuil de 30 000 euros également à l'article 910 du Code civil.

Ad Article 75

La modification de l'article 9 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises a pour objet d'apporter les adaptations nécessaires à ce texte de loi, afin de prévoir les obligations d'inscription d'informations des fondations et associations résultant du présent projet de loi.

A noter que ce libellé a été amendé par la Commission de la Justice, afin de tenir compte des évolutions législatives intervenues dans le cadre de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation.

Ad Article 76

L'article sous rubrique abroge la loi actuelle de 1928.

Ad Article 77

L'article 40, paragraphe 3, propose de prévoir à la création d'une fondation un patrimoine initial de 100.000 euros. Ce minimum est affecté sous forme d'un versement en numéraire. Or, dans la mesure où la loi actuellement en vigueur ne prévoit pas un tel minimum, il convient de clarifier que l'article 40, paragraphe 3, ne joue pas pour les fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter.

Par voie d'un amendement parlementaire, un alinéa 3 est ajouté au paragraphe 1^{er} pour indiquer que les fondations préexistantes ne sont pas soumises à l'obligation d'avoir une dotation initiale d'au moins 100 000 euros et elles n'ont pas non plus l'obligation de reconstituer l'actif net à hauteur de 50 000 euros au cas où l'actif net est descendu en-dessous de ce seuil. Néanmoins, elles auront quand même l'obligation dans ce cas d'évaluer si elles sont encore en mesure de remplir leur mission.

Ad Article 78

L'article 78 vise les entités, à l'exception des fondations valablement constituées, qui utilisent l'appellation « fondation », ou une appellation similaire en langue étrangère dans leur dénomination, sans être réellement une fondation. Au vu des observations faites par le Conseil d'Etat, une précision est apportée dans le texte.

Dans son avis du 7 février 2023, le Conseil d'Etat s'était opposé formellement, pour insécurité juridique, à la disposition proposée, étant donné que le libellé employé visait des fondations

valablement constituées et approuvées avant l'entrée en vigueur de la loi en projet et qui seraient obligées de modifier leur dénomination, de sorte que l'article en question était en contradiction avec l'article 42 nouveau.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat indique qu'il se voit obligé de maintenir son opposition formelle, tout en suggérant un libellé alternatif qui permettrait à la Haute corporation de lever son refus de dispense du second vote constitutionnel.

La Commission de la Justice fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

VI. Texte coordonné

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Justice recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6054 dans la teneur qui suit :

Projet de loi sur les associations sans but lucratif et les fondations

TITRE I^{er} - Des associations sans but lucratif

Chapitre I^{er} – De la constitution des associations

Art. 1^{er}. (1) L'association sans but lucratif, ci-après « association », est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel.

(2) Sa constitution requiert qu'il y ait deux membres fondateurs au moins.

Art. 2. (1) La personnalité juridique est acquise à l'association à compter du jour de son immatriculation au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Il pourra cependant être pris des engagements au nom de l'association avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique. Sauf convention contraire, ceux qui prennent ces engagements à quelque titre que ce soit, même en se portant fort ou comme gérant d'affaires, en sont personnellement et solidairement responsables, sauf si l'association a acquis la personnalité juridique dans les deux ans de la naissance de l'engagement et qu'elle a en outre repris ces engagements dans les six mois de l'acquisition de la personnalité juridique. Les engagements repris par l'association sont réputés avoir été contractés par elle dès leur origine.

Art. 3. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

- a) leur nom ;
- b) leurs prénoms ;
- c) l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque membre fondateur ;

2° s'il s'agit de personnes morales ;

- a) leur dénomination sociale ;
- b) leur forme juridique ;
- c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

(2) Les statuts d'une association doivent mentionner au minimum :

1° la dénomination de l'association ;

2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que les activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but.

Les activités de l'association doivent avoir une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg ;

- 3° l'indication de la commune dans laquelle se trouve le siège de l'association. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;
- 4° le montant maximum des cotisations annuelles à payer par les membres effectifs, ci-après « membres », en vue de leur inscription au registre des membres ;
- 5° le nombre minimum des membres. Il ne peut être inférieur à deux ;
- 6° les conditions et formalités d'admission et de sortie des membres ;
- 7° a) le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs, ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six ans et qui est renouvelable ;
- b) le cas échéant, le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 5, paragraphe 6, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;
- c) le cas échéant, le mode de nomination, les conditions de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;
- d) le cas échéant, le mode de nomination du réviseur d'entreprises agréé ;
- 8° la destination du patrimoine de l'association en cas de dissolution ou le mode de détermination de la destination du patrimoine, lequel doit être affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public ;
- 9° la durée de l'association lorsqu'elle n'est pas illimitée.

(3) Les statuts de l'association peuvent fixer les conditions auxquelles des tiers qui ont un lien avec l'association sont considérés comme membres adhérents de l'association.

Les droits et obligations des membres, fixés par la présente loi, ne s'appliquent pas aux membres adhérents.

Leurs droits et obligations sont fixés par les statuts.

(4) L'acte constitutif est constaté dans un acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, nonobstant le prescrit de l'article 1325 du Code civil, deux originaux suffisent.

(5) Le dépôt et la publication de l'acte constitutif se font selon les modalités prescrites à l'article 22.

Chapitre II – Des organes des associations

Section 1 – Disposition générale

Art. 4. L'association est composée de deux organes: le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Section 2 – De l'administration des associations

Art. 5. (1) Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins, le nombre précis de ses membres étant fixé par l'assemblée générale.
Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, membre ou non de l'association, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, l'organe d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que l'organe d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre de l'organe d'administration une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

(2) Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel l'association est constituée, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

(3) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(4) Le conseil d'administration représente l'association à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre l'association sont valablement faits au nom de l'association seule.

(5) Les limitations apportées aux pouvoirs que les paragraphes 2 et 4 attribuent au conseil d'administration et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(6) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 22.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé aux administrateurs par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Les administrateurs peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même

administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité requise, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

(5) Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés, si les statuts l'autorisent.

(6) Des procès-verbaux sont dressés pour chaque séance et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 7. (1) La gestion journalière des affaires de l'association ainsi que la représentation de l'association, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant seules ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de l'association, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit seules, soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 22.

(4) La délégation de la gestion journalière est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale et impose au conseil d'administration l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

(5) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 8. L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 5, paragraphe 6, ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 7, paragraphe 1^{er}, même si ces actes excèdent le but en vue duquel l'association est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 9. (1) Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

- a) leurs nom ;
- b) leurs prénoms ;
- c) l'adresse privée ou professionnelle précise des membres.

2° s'il s'agit de personnes morales :

- a) leur dénomination sociale ;
- b) leur forme juridique ;
- c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ou de l'évènement qui les rend nécessaires dans ce registre endéans le délai d'un mois de la connaissance qu'il a eu de la décision.

(2) Tout membre peut demander une copie ou consulter au siège de l'association le registre des membres, les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, les documents comptables de l'association ainsi que le texte coordonné des statuts. Les documents et pièces mentionnés ci-dessus ne pourront pas être déplacés.

(3) Les associations doivent en cas de requête orale ou écrite :

1° accorder immédiatement l'accès au registre des membres aux autorités de compétences en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

2° fournir à ces autorités les copies ou extraits du registre des membres estimés nécessaires par celles-ci.

Art. 10. (1) L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Section 3 – Des assemblées générales des associations

Art. 11. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande.

Art. 12. (1) Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. La communication de cette convocation se fait par voie postale ou électronique.

L'ordre du jour est joint à cette convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

(2) Tout membre qui en fait la demande doit recevoir dans un délai de quatre jours et gratuitement un exemplaire du projet de budget, des documents comptables et dans la mesure où un tel rapport doit être établi, un rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(3) Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre ou, si les statuts l'autorisent, par un tiers.

Les statuts peuvent prévoir que les membres qui participent à l'assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification, sont réputés présents. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de l'association.

Art. 13. (1) L'assemblée générale statue sans quorum à la majorité des voix exprimées.

(2) Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale et les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts.

(3) Des résolutions ne peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour que si les statuts le permettent expressément et à la condition qu'elles soient adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Art. 14. (1) L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

(2) Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;

- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre ;
- 8° l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;
- 9° tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 15. (1) L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel l'association est constituée ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1 à 5 est nulle.

Chapitre III – Des membres des associations

Art. 16. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 20, paragraphe 2, les membres ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art. 17. (1) Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui, dans le délai indiqué par les statuts sous peine de démission, ne paye pas les cotisations lui incombant. Sauf disposition contraire des statuts, le délai dont l'expiration entraînera la démission de plein droit sera de trois mois à partir de l'échéance des cotisations.

(2) L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que dans les cas prévus par les statuts et par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le patrimoine

de l'association et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées, sauf disposition contraire des statuts.

Chapitre IV – De la comptabilité et des documents comptables annuels

Art. 18. (1) Toute association doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les documents comptables annuels relatifs à l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le conseil d'administration dépose et publie les documents comptables définis aux paragraphes 3 à 8 conformément à l'article 22, paragraphe 3.

(3) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association appartient à l'une des trois catégories définies au sein des paragraphes 4, 5 et 6.

(4) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:
1° nombre des membres du personnel en équivalent plein temps: moins de trois ;
2° total des revenus : 50 000 euros ;
3° total des actifs: 100 000 euros ;

appartient à la catégorie des « petites associations » aux fins du présent article.

Une petite association doit au minimum tenir une comptabilité simplifiée renseignant l'intégralité des recettes et des dépenses de l'association.

Chaque année en fin d'exercice, une petite association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un état des recettes et des dépenses suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

1° le total des avoirs en caisse ;
2° le total des avoirs en banque ;
3° le nombre des membres définis par tranches de membres ;
4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation de l'état des recettes et des dépenses et préciser ses modalités de dépôt.

(5) Toute association qui n'est pas une petite association au sens du paragraphe 4 et qui, pendant deux exercices consécutifs, ne dépasse pas à la date de clôture de son exercice social, les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants :

- 1° nombre des membres du personnel en équivalent plein temps: plus de quinze ;
- 2° total des revenus: 1 000 000 euros ;
- 3° total des actifs: 3 000 000 euros ;

appartient à la catégorie des « associations moyennes » aux fins du présent article.

Une association moyenne doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une moyenne association est tenue d'établir des documents comptables annuels comprenant au minimum un compte de profit et pertes et un bilan suivis d'une annexe dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement grand-ducal et portant sur les informations suivantes :

- 1° le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- 2° le volume de financement d'autres entités ;
- 3° le pourcentage estimé d'activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- 4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation du compte de profits et pertes et du bilan et préciser leurs modalités de dépôt.

(6) Toute association qui, pendant deux exercices consécutifs, dépasse à la date de clôture de son exercice les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères visés au paragraphe 5, appartient à la catégorie des « grandes associations » aux fins du présent article.

Une grande association doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Chaque année en fin d'exercice, une grande association est tenue d'établir des documents comptables annuels consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

- 1° le nombre des membres définis par tranches de membres ;
- 2° le volume de financement d'autres entités ;
- 3° le pourcentage estimé d'activités exercées au Grand-Duché de Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;
- 4° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

Une grande association est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé le contrôle de ses comptes annuels.

(7) Les documents ou informations visés aux paragraphes 1^{er} à 6 et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, suivant un classement méthodique, par l'association pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(8) Lorsqu'une association, à la date de clôture du bilan, vient soit de dépasser, soit de ne plus dépasser les limites chiffrées de deux des trois critères indiqués aux paragraphes 4 et 5, cette circonstance ne produit des effets pour la détermination du régime comptable lui applicable en exécution des paragraphes 4 à 6 que si elle se reproduit pendant deux exercices consécutifs.

Chapitre V – Des libéralités

Art. 19. (1) Toute libéralité entre vifs ou testamentaire au profit d'une association dont la valeur excède 30.000 euros doit être autorisée par arrêté du ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(2) Toutefois, l'acceptation de la libéralité et la demande en délivrance pourront être faites provisoirement, à titre conservatoire, par l'association. L'autorisation qui interviendra ensuite aura effet du jour de l'acceptation.

(3) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité testamentaire, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une copie :

1° du ou des testaments ;

2° de l'acte de notoriété ;

3° de la déclaration de succession déposée auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

(4) Néanmoins, l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités entre vifs effectuées par virement bancaire provenant d'un établissement de crédit autorisé à exercer ses activités dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

(5) Lorsqu'il s'agit d'une libéralité entre vifs, le paragraphe 1^{er} est applicable si le donateur transfère la libéralité en une ou plusieurs tranches qui semblent être liées. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice du paragraphe 4.

(6) Le montant prévu au paragraphe 1^{er} peut être adapté par règlement grand-ducal.

(7) L'autorisation n'est accordée que si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, 3, paragraphes 2 et 4, et 22, paragraphes 1^{er} et 2, point 1°, lettres a), b), c) et d).

(8) Aucune autorisation ne sera délivrée lorsque l'identité du donateur ne peut être établie.

Chapitre VI – De certaines indications à faire dans les actes

Art. 20. (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de l'association doivent contenir les mentions suivantes :

1° la dénomination de l'association ;

2° la mention « association sans but lucratif » reproduite lisiblement et en toutes lettres ou en abrégé « a.s.b.l. » placée immédiatement avant ou après la dénomination ;

3° l'adresse précise du siège de l'association ; et

4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe 1^{er} où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Chapitre VII – Des nullités

Art. 21. (1) La nullité d'une association ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 3, paragraphe 2, points 1°, 2° et 3° ;

2° si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en œuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public ;

3° si l'association n'est pas constituée par deux membres fondateurs au moins.

(2) La nullité d'une association doit être prononcée par décision judiciaire. Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 22, paragraphe 2, point 2° et aux conditions prévues par l'article 22, paragraphe 4.

(3) La nullité d'une association prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de l'association comme dans le cas d'une dissolution.

(4) La nullité d'une association ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de l'association ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article 24.

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une association n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire conformément à l'article 22, paragraphe 2, point 2°.

Chapitre VIII – Du dépôt et de la publicité des actes des associations

Art. 22. (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en intégralité conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

- a) des administrateurs de l'association ;
- b) des délégués à la gestion journalière ;
- c) des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;
- d) le cas échéant, du réviseur d'entreprises agréé.

Cet extrait contiendra l'indication précise des nom et prénoms ainsi que de l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'adresse précise de leur siège social et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.

2° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de l'association, la nullité de l'association ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination et le siège de l'association ;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée ;
- c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

3° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4° l'extrait de la décision judiciaire, de l'assemblée générale ou du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt, conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1° le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de l'association ;

2° les documents comptables définis à l'article 18 et, le cas échéant, le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les actes et indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes 1^{er} à 3 sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre IX - De la dissolution et de la liquidation des associations

Art. 23. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'Etat, la dissolution de l'association qui :

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;

2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée ;

3° contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;

4° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les documents comptables de l'exercice social écoulé conformément à l'article 18 pour deux exercices sociaux consécutifs ;

5° ne comprend pas au moins deux membres.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 24. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une association, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront l'assemblée générale pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Art. 25. (1) L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une seconde assemblée au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première assemblée.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes 1^{er} à 4 est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision de l'assemblée générale qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de l'association lequel sera affecté à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision de l'assemblée générale, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre association ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association dissoute a été créée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution de l'assemblée générale, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

Art. 26. Les membres de l'association, les créanciers et le procureur d'Etat peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association contre toute décision des liquidateurs.

Art. 27. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une association, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des associations telles que prévues à l'article 22 sont applicables.

(2) Tous les documents émanant d'une association ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif en liquidation » ou du sigle et des mots « a.s.b.l. en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle association dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Art. 28. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de l'affectation de l'actif, conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphes 6 et 7.

Chapitre X – Des actions en justice

Art. 29. (1) Toute action intentée par une association n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 2, paragraphe 1^{er}, 3, paragraphe 2, 9, 22 et 27 est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel l'association doit satisfaire à ces formalités. Si l'association ne satisfait pas à ces formalités dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre XI - Des restructurations

Section 1^{re} - De la transformation

Sous-section 1^{re} - Transformation d'une association en une fondation

Art. 30. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, une association peut, en se conformant aux dispositions du titre III, se transformer en une fondation.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1° un projet de statuts de la fondation en laquelle l'association sera transformée ;

2° un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;

3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration.

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) La décision de transformation est soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de la fondation sont arrêtés aux mêmes conditions.

À défaut, la décision de transformation reste sans effet.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre Vbis de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 - Transformation d'une association en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 31. (1) Une association peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration et est annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

1° un projet de statuts de la société commerciale en laquelle l'association sera transformée ;
2° un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation ;

3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration.

Une copie du rapport justificatif et de ses annexes est adressée aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de transformation.

(3) Le projet de transformation est soumis aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

(4) En cas d'approbation du projet de transformation, l'association adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

En cas d'accord du ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(7) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la Fusion

Art. 32. (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs associations par une autre ou par constitution d'une nouvelle association.

(2) Le conseil d'administration de chacune des associations qui fusionnent établit par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de l'association arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle association en cas de fusion par constitution d'une nouvelle association.

(3) Un réviseur d'entreprise agréé désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive de l'association qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive de l'association ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise agréé est transmis aux membres des associations concernées en même temps que la convocation à l'assemblée générale appelée à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des assemblées générales de chacune des associations qui fusionnent ou de chacune des associations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions de quorum et de majorités prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein des associations en cause ou en cas de constitution d'une nouvelle association, à la date de l'immatriculation de celle-ci.

(8) Les procès-verbaux des assemblées générales qui décident la fusion pour chacune des associations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(9) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(10) Les créanciers des associations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 8 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel l'association débitrice a son siège social, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que l'association ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de l'association après la fusion. L'association débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à l'association absorbante ou à la nouvelle association, selon le cas.

Les associations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

Les membres des associations qui disparaissent acquièrent la qualité de membres de l'association résultant de la fusion.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1° la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;

- 2° les décisions des assemblées générales qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseur d'entreprises agréé
- 3° l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;
- 4° lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux associations intéressées un délai pour régulariser la situation ;
- 5° la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- 6° la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;
- 7° la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de l'association absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7 ;
- 8° les associations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la société absorbante ou de la nouvelle association, selon le cas, visées au point 7°.

TITRE II - Des associations reconnues d'utilité publique

Art. 33. (1) L'association sans but lucratif peut être reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, si elle remplit les conditions suivantes :

- 1° elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, culturel, artistique, pédagogique, sportif, thérapeutique ou médico-social, touristique, protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme, qui dépasse l'intérêt local et ne se limite pas à l'activité de ses membres ;
- 2° le but poursuivi a un caractère permanent ;
- 3° elle doit avoir réalisé au cours des trois derniers exercices des projets en vue de mettre en œuvre le but en vue duquel elle est constituée.

(2) Lorsqu'elle remplit les conditions énumérées ci-dessus et qu'elle est reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal, elle est dénommée « association reconnue d'utilité publique » dans la présente loi.

Art. 34. (1) La demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique en faveur de l'association est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Cette demande doit être accompagnée :

- 1° d'un rapport avec une description précise des projets concrets réalisés par l'association au cours des trois derniers exercices en vue d'atteindre son but statutaire, sur les projets en voie

de réalisation ainsi que sur les projets qu'elle entend mettre en œuvre au cours des deux prochains exercices ;

2° d'une copie de la délibération de l'assemblée générale autorisant l'introduction d'une demande de reconnaissance du statut d'utilité publique ;

3° de la confirmation que la dernière version des statuts coordonnés ainsi que les documents visés à l'article 22, paragraphes 1^{er} et 2, point 1°, ont été déposés auprès du registre de commerce et des sociétés.

(3) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions instruit la demande et prend l'avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Il vérifie que les conditions de l'article 33 sont remplies ainsi que la conformité des statuts au regard de la présente loi.

(4) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions prend connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire de chaque membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif sollicitant la reconnaissance du statut d'utilité publique pour vérifier que les antécédents judiciaires de ces derniers ne sont pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions. Si le membre du conseil d'administration d'une telle association possède la nationalité d'un autre pays, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du membre du conseil d'administration d'une association sans but lucratif sollicitant la reconnaissance du statut d'utilité publique, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(5) L'arrêté grand-ducal de reconnaissance du statut d'utilité publique ne peut être pris que si :

1° le but statutaire est conforme à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

2° le rapport avec une description précise des projets concrets réalisés par l'association au cours des trois derniers exercices en vue d'atteindre son but statutaire, sur les projets en voie de réalisation ainsi que sur les projets qu'elle entend mettre en œuvre au cours des deux prochains exercices établit à suffisance que les activités concrètes rentrent dans le but statutaire de l'association ;

3° chaque membre du conseil d'administration de l'association satisfait au contrôle d'honorabilité instauré par le paragraphe 4.

(6) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions procède à un nouveau contrôle dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4 cinq ans à partir du dernier contrôle d'honorabilité ou en cas de nomination d'un nouvel administrateur.

Il peut également procéder à un tel contrôle dans l'intervalle si suivant des éléments d'informations étant parvenus à sa connaissance, la condition d'honorabilité d'un membre du conseil d'administration de l'association paraît ne plus être satisfaite.

(7) Si après le contrôle effectué en application du paragraphe 6, il apparaît qu'un membre du conseil d'administration ne satisfait plus aux critères d'honorabilité requis pour exercer ses

fonctions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions adresse une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception à l'association concernée ainsi qu'au membre du conseil d'administration concerné, demandant à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de l'association.

Copie de la mise en demeure est adressée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription par ce dernier de la suspension du membre du conseil d'administration visé dans le dossier de l'association tenu au registre de commerce et des sociétés.

Le membre du conseil d'administration concerné est suspendu de ses fonctions d'administrateur dès la notification de la mise en demeure, suspension qui durera jusqu'à sa démission, sa révocation ou la survenance du terme de son mandat.

Si l'association ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de l'association dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le ministre ayant la Justice dans ses attributions procédera au retrait du statut d'utilité publique de l'association.

Art. 35. Tout projet d'acte portant modification des statuts d'une association reconnue d'utilité publique est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal pris, dans le cadre d'une modification tenant à l'objet, sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 36. (1) Aux fins de détermination du régime comptable qui lui est applicable, l'association reconnue d'utilité publique relève de la catégorie des « grandes associations » définies à l'article 18.

(2) Le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables conformément à l'article 18.

Art. 37. En cas de dissolution, le patrimoine de l'association reconnue d'utilité publique est affecté à une autre association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact , à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Par conséquent, la mention prévue à l'article 3, paragraphe 2, point 8°, indique que dans le cas d'une dissolution d'une association reconnue d'utilité publique, le patrimoine doit être affecté à une autre association reconnue d'utilité publique ou à une fondation d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact , à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et qui poursuivent un but qui se rapproche autant que possible du but en vue duquel l'association reconnue d'utilité publique dissoute a été créée.

Art. 38. Lorsque l'opération de fusion régie par l'article 32 implique une association reconnue d'utilité publique, le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle association est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Art. 39. L'association reconnue d'utilité publique qui ne remplit plus les conditions de l'article 33 paragraphe 1^{er}, points 1° ou 2°, ou qui ne remplit plus les obligations imposées aux associations par la présente loi peut se voir retirer le statut d'utilité publique par arrêté grand-ducal.

TITRE III - Des fondations

Chapitre I^{er} – De la constitution des fondations

Art. 40. (1) Toute personne physique ou morale peut, moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal, affecter de manière irrévocable par acte authentique tout ou partie de ses biens à la création d'une fondation qui jouit de la personnalité juridique dans les conditions déterminées ci-après.

(2) Sont seules considérées comme fondations, celles qui, essentiellement à l'aide des revenus du patrimoine affecté à leur création ainsi que des revenus provenant des fonds recueillis depuis cette création, tendent à la réalisation d'un but qui remplit les conditions suivantes :

1° le but poursuivi est un but d'intérêt général déterminé dans ses statuts à caractère philanthropique, social, religieux, scientifique, artistique, culturel, pédagogique, sportif, thérapeutique ou médico-social, touristique, protecteur de l'environnement ou des animaux ou qui défend et promeut les droits de l'homme, qui dépasse l'intérêt local ;

2° le but poursuivi a un caractère permanent.

(3) Le patrimoine initial affecté à la fondation doit s'élever à un minimum de 100 000 euros, ce minimum étant affecté sous forme d'un versement en numéraire.

(4) La fondation ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales et ne poursuit pas la réalisation d'un gain matériel. La fondation ne peut procurer un gain matériel ni aux fondateurs, ni aux administrateurs, ni à toute autre personne, sauf dans ce dernier cas, s'il s'agit de la réalisation du but d'intérêt général.

(5) La fondation ne comprend ni membres ni associés.

(6) La fondation est constituée pour une durée déterminée ou indéterminée.

(7) La fondation ne jouira de la personnalité juridique qu'à partir du moment où ses statuts seront approuvés par arrêté grand-ducal.

Art. 41. (1) La demande en vue de la création d'une fondation est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° un projet d'acte notarié des statuts ;
- 2° un rapport avec une description précise des projets concrets que la fondation entend mettre en œuvre au cours des trois premiers exercices en vue d'atteindre son but statutaire ;
- 3° un plan de financement sur trois ans ;
- 4° la composition du premier conseil d'administration tel qu'il sera arrêté à la suite de l'acte de constitution.

(3) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions prend connaissance des inscriptions au bulletin N°2 du casier judiciaire de chaque fondateur et des membres du conseil d'administration devant composer le premier conseil d'administration pour vérifier que les antécédents judiciaires de ces derniers ne sont pas incompatibles avec l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs de la fondation. Si le fondateur ou le membre du conseil d'administration possède la nationalité d'un autre pays, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont il a la nationalité. Sous condition de disposer de l'accord écrit ou électronique du fondateur ou du membre du conseil d'administration, le ministre ayant la Justice dans ses attributions peut également adresser une demande motivée au procureur général d'Etat en vue de l'obtention d'un extrait du casier judiciaire de l'autorité compétente de l'Etat membre dont le requérant a la nationalité.

(4) L'arrêté grand-ducal d'approbation ne peut être pris que si :

- 1° le but statutaire est conforme à l'article 40, paragraphe 2, point 1° ;
- 2° le rapport des activités envisagées établit à suffisance que les activités concrètes rentrent dans le but statutaire de la fondation ;
- 3° chaque fondateur et chaque membre du conseil d'administration satisfait au contrôle d'honorabilité instauré par le paragraphe 3.

(5) Le ministre ayant la Justice dans ses attributions procède à un nouveau contrôle dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 4 cinq ans à partir du dernier contrôle d'honorabilité ou en cas de nomination d'un nouvel administrateur.

Il peut également procéder à un tel contrôle dans l'intervalle si suivant des éléments d'informations étant parvenus à sa connaissance, la condition d'honorabilité d'un membre du conseil d'administration de la fondation paraît ne plus être satisfaite.

(6) Si après le contrôle effectué en application du paragraphe 5, il apparaît qu'un membre du conseil d'administration ne satisfait plus aux critères d'honorabilité requis pour exercer ses fonctions, le ministre ayant la Justice dans ses attributions adresse une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception à la fondation concernée, demandant à celle-ci de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de la fondation.

Copie de la mise en demeure est adressée au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés aux fins d'inscription par ce dernier de la suspension du membre du conseil d'administration visé dans le dossier de la fondation tenu au registre de commerce et des sociétés.

Si la fondation ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que le membre du conseil d'administration concerné ne participe plus aux activités de la fondation dans un délai d'un mois après réception de la mise en demeure, le ministre ayant la Justice dans ses attributions engagera une procédure de dissolution judiciaire conformément aux dispositions de l'article 59.

Le membre du conseil d'administration concerné est suspendu de ses fonctions d'administrateur dès la notification de la mise en demeure, suspension qui durera jusqu'à sa démission, sa révocation ou la survenance du terme de son mandat.

(7) Si le fondateur décède avant la soumission de l'acte authentique au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation, le notaire instrumentant soumet l'acte au ministre ayant la Justice dans ses attributions.

(8) Jusqu'à l'approbation de l'acte authentique, le fondateur peut rétracter sa décision d'affecter tout ou partie de son patrimoine à la création d'une fondation. Ce droit n'appartient ni à l'exécuteur testamentaire ni aux héritiers et ayants cause.

(9) Si la création de la fondation est faite par testament authentique, le testateur peut désigner un exécuteur testamentaire ayant la saisine, chargé de réaliser ses intentions.

Art. 42. Seules les fondations dont les statuts ont été approuvés par arrêté grand-ducal peuvent faire usage de l'appellation « fondation », ou de toute autre appellation similaire dans une langue étrangère donnant l'apparence qu'il s'agit d'une fondation au sens de la présente loi.

Art. 43. (1) L'acte constitutif reprend les statuts et mentionne :

1° s'il s'agit de personnes physiques :

- a) leur nom ;
- b) leurs prénoms ;
- c) l'adresse privée ou professionnelle précise de chaque fondateur ;

2° s'il s'agit de personnes morales ;

- a) leur dénomination sociale ;
- b) leur forme juridique ;
- c) l'adresse précise de leur siège social et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant.

(2) Les statuts d'une fondation doivent mentionner au minimum :

1° la dénomination de la fondation ;

2° la description précise du but en vue duquel elle est constituée ainsi que des activités qu'elle se propose de mettre en œuvre pour atteindre ce but.

Les activités de la fondation doivent avoir une substance réelle au Grand-Duché de Luxembourg.

3° l'indication de la commune dans laquelle se trouve le siège de la fondation. Ce siège doit être fixé au Grand-Duché de Luxembourg ;

4° le patrimoine initial affecté à la fondation ;

5° la durée de la fondation lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

a) le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des administrateurs ainsi que la durée de leur mandat qui ne peut excéder six ans et qui est renouvelable ;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 45, paragraphe 4, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ainsi que l'étendue de leurs pouvoirs ;

d) le mode de nomination du réviseur d'entreprises agréé ;

6° le mode de convocation et les modalités de délibération du conseil d'administration ;

7° les conditions dans lesquelles les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration ;

8° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, lequel doit être affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) L'acte notarié comprend à la suite des statuts la liste des administrateurs du premier conseil d'administration désigné par le fondateur en application de l'article 45, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

(4) Le dépôt et la publication de l'acte notarié se font selon les modalités prescrites à l'article 57.

Art. 44. Toute modification aux statuts d'une fondation doit être constatée par acte authentique.

Le projet d'acte notarié portant modification des statuts est à adresser au préalable au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

Chapitre II – Du conseil d'administration

Art. 45. (1) La fondation est administrée par un conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, qui a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but en vue duquel la fondation a été constituée.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par le conseil d'administration, à l'exception des membres du premier conseil d'administration qui sont désignés par le fondateur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales, sauf si les statuts en disposent autrement.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt la même responsabilité civile que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Les membres du conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.

Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.

(3) Le conseil d'administration représente la fondation à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Les exploits pour ou contre la fondation sont valablement faits au nom de la fondation seule.

(4) Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la fondation dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 57.

Art. 46. (1) Le conseil d'administration se réunit sur avis de convocation envoyé par voie postale ou électronique au moins huit jours avant la tenue de la réunion. L'ordre du jour est joint à cette convocation.

(2) Les administrateurs peuvent donner par voie postale ou électronique mandat à un autre administrateur pour les représenter à toute réunion du conseil d'administration. Un même administrateur ne pouvant représenter qu'un seul autre administrateur à la fois. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

(3) Sauf disposition contraire des statuts, le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

(4) Sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres administrateurs qui participent à la réunion du conseil d'administration par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont

retransmises de façon continue. La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la fondation.

(5) Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises, si les statuts l'autorisent, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

(6) Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre et sont signés par celui qui a présidé la séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Art. 47. (1) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si le texte des modifications est indiqué dans la convocation et s'il réunit au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés.

(2) Une modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

(3) Toutefois, la modification du but en vue duquel la fondation est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues aux paragraphes 2 et 3.

(5) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(6) Toute modification aux statuts adoptée en violation des paragraphes 1^{er} à 5 est nulle.

Art. 48. (1) La gestion journalière des affaires de la fondation ainsi que la représentation de la fondation, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, administrateurs ou non, agissant seuls ou conjointement.

Lorsqu'une personne morale est nommée délégué à la gestion journalière de la fondation, cette personne morale est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

(2) Leur nomination, leur cessation de fonctions et leur révocation sont réglées par les statuts, sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(3) La clause en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes physiques ou morales agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues à l'article 57.

(4) La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 49. La fondation est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les administrateurs ayant qualité pour la représenter conformément à l'article 45, paragraphe 4, ou par le délégué à la gestion journalière conformément à l'article 48, paragraphe 1^{er}, même si ces actes excèdent le but en vue duquel la fondation est constituée, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait ce but ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Art. 50. (1) La fondation est responsable, conformément au droit commun, des fautes imputables soit à ses préposés, soit au conseil d'administration.

(2) Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

(3) Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la fondation. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

Art. 51. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation peut, à la requête d'un tiers intéressé ou du procureur d'Etat, prononcer la révocation des administrateurs qui auront fait preuve de négligence ou d'impéritie, qui ne remplissent pas les obligations qui leur sont imposées par la loi ou par les statuts, ou qui disposent des biens de la fondation contrairement à leur destination ou pour des fins contraires à l'ordre public.

(2) Dans ce cas, les nouveaux administrateurs seront nommés conformément aux statuts, ou, si le tribunal le décide, par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Chapitre III – De la comptabilité et des comptes annuels

Art. 52. (1) Toute fondation doit tenir une comptabilité appropriée à la nature et à l'étendue de ses activités conformément au présent article.

Une fondation doit tenir une comptabilité selon un système de livres et de comptes conformément aux règles usuelles de la comptabilité en partie double.

Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à 50 000 euros, le conseil d'administration convoque de façon à ce qu'elle soit tenue dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée par eux ou aurait dû l'être une réunion du conseil d'administration qui délibérera sur la dissolution éventuelle de la fondation sur base de l'article 58.

Si le conseil d'administration décide de la continuation de la fondation, il devra ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'alinéa 3 dans un délai de six mois à dater du constat.

(2) Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration approuve les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice suivant. Dans le mois de leur approbation, le conseil d'administration dépose et publie les comptes annuels conformément à l'article 57, paragraphe 3.

(3) Chaque année en fin d'exercice, une fondation est tenue d'établir des documents comptables consistant au minimum en des comptes annuels préparés conformément au régime comptable applicable aux entreprises visées à l'article 47 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises dont l'annexe comporte des informations supplémentaires déterminées par règlement grand-ducal et portant sur :

1° le volume de financement d'autres entités ;

2° le pourcentage estimé d'activités exercées au Luxembourg, dans les autres pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ;

3° le pourcentage des transferts de fonds vers les autres pays de l'Union européenne et de l'Espace économique européen et en dehors de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

Un règlement grand-ducal peut prévoir un schéma de présentation des comptes annuels et préciser leurs modalités de dépôt.

(4) La fondation est tenue de confier à un réviseur d'entreprises agréé nommé par le conseil d'administration le contrôle de ses comptes annuels.

(5) Les documents ou informations visés aux paragraphes 1^{er} à 4 et les pièces justificatives sous-jacentes, quelle que soit la forme de leur conservation, doivent être conservés, selon un classement méthodique, par la fondation pendant dix ans à partir de la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

(6) Le conseil d'administration est tenu de communiquer au ministre ayant la Justice dans ses attributions un rapport d'activité détaillé de l'exercice social écoulé endéans le mois du dépôt des documents comptables.

Chapitre IV – Des libéralités

Art. 53. (1) Les libéralités entre vifs ou testamentaires au profit d'une fondation doivent être autorisées suivant les dispositions de l'article 19.

(2) L'autorisation ne sera accordée que si la fondation s'est conformée aux dispositions des articles 43, paragraphe 2, 56, paragraphe 1^{er}, 57, paragraphes 1^{er}, 2, point 1, lettres a), b), c) et d), et 3.

Chapitre V – De certaines indications à faire dans les actes

Art. 54. (1) Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées de la fondation doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la dénomination de la fondation ;
- 2° la mention « fondation » reproduite lisiblement et en toutes lettres, placée immédiatement avant ou après la dénomination ;
- 3° l'adresse précise du siège de la fondation ;
- 4° les mots « Registre de commerce et des sociétés, Luxembourg », ou les initiales « R.C.S. Luxembourg » suivis du numéro d'immatriculation.

(2) Toute personne qui intervient pour une fondation dans un document visé au paragraphe 1^{er} où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Chapitre VI – Des nullités

Art. 55. (1) La nullité d'une fondation ne peut être prononcée que dans les cas suivants :

- 1° si les statuts ne contiennent pas les mentions visées à l'article 43, paragraphe 2, points 1°, 2° ou 3° ;
- 2° si le but en vue duquel elle est constituée ou l'une des activités mises en œuvre contrevient à la loi ou est contraire à l'ordre public.

(2) La nullité d'une fondation doit être prononcée par décision judiciaire.

Cette nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

Toutefois, elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication de la décision prescrite par l'article 57, paragraphe 2, point 2, et aux conditions prévues par l'article 57, paragraphe 4.

(3) La nullité d'une fondation prononcée par décision judiciaire entraîne la liquidation de la fondation comme dans le cas d'une dissolution.

(4) La nullité d'une fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité des engagements de la fondation ou de ceux pris envers elle, sans préjudice des effets de la liquidation.

(5) Les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs conformément à l'article 59.

(6) La tierce opposition formée contre une décision judiciaire prononçant la nullité d'une fondation n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication de la décision judiciaire conformément à l'article 57, paragraphe 2, point 2°.

Chapitre VII – Du dépôt et de la publicité des actes des fondations

Art. 56. (1) La fondation est immatriculée au registre de commerce et des sociétés, sans que cette immatriculation n'emporte présomption de commercialité.

(2) Au moment du dépôt de l'acte constitutif et de toute modification des statuts au registre de commerce et des sociétés, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

Art. 57. (1) L'acte constitutif ainsi que toute modification aux statuts sont déposés et publiés en intégralité conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(2) Sont déposés et publiés conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises :

1° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions :

- a) des administrateurs de la fondation ;
- b) des délégués à la gestion journalière ;
- c) des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation ;
- d) du réviseur d'entreprises agréé.

Cet extrait contiendra l'indication précise des nom et prénoms, date et lieu de naissance et l'adresse privée ou professionnelle des personnes y visées, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, et l'adresse précise de leur siège social et le cas échéant, le pouvoir individuel de signature qui leur a été donné par l'organe compétent.

2° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision qui prononce la dissolution de la fondation, la nullité de la fondation ou la nullité des modifications aux statuts.

Cet extrait contiendra :

- a) la dénomination et le siège de la fondation ;
- b) la date de la décision et la juridiction qui l'a prononcée ;
- c) le cas échéant, la nomination du ou des liquidateurs, et au cas où le liquidateur est une personne morale, la désignation ou la modification à la désignation de la personne physique qui la représente pour l'exercice des pouvoirs de liquidation.

3° l'extrait des actes déterminant le mode de liquidation et les pouvoirs des liquidateurs si ces pouvoirs ne sont pas, exclusivement et expressément, définis par la loi ou les statuts ;

4° l'extrait de la décision judiciaire ou du conseil d'administration ou du ou des liquidateurs relative à la clôture de liquidation et à la destination du patrimoine.

(3) Sont déposés et publiés par mention de leur dépôt conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises:

- 1° le texte coordonné des statuts dans une rédaction mise à jour après chaque modification des statuts de la fondation ;
- 2° les documents comptables définis à l'article 52 et le rapport établi par le réviseur d'entreprises agréé.

(4) Les actes, extraits d'actes de la fondation ou indications dont la publicité est prescrite par les paragraphes 1^{er} à 3 sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Chapitre VIII – De la dissolution et de la liquidation des fondations

Art. 58. (1) Le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation pourra prononcer à la requête soit d'un membre du conseil d'administration, soit d'un tiers intéressé, soit du procureur d'Etat, la dissolution de la fondation qui :

- 1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés ;
- 2° affecte son patrimoine ou ses revenus à un but autre que celui en vue duquel elle a été constituée ;
- 3° est restée en défaut de ramener l'actif net à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le montant minimum prévu à l'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéa 3 ;
- 4° contrevient gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public ;
- 5° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les documents comptables de l'exercice social écoulé conformément à l'article 52 pour deux exercices sociaux consécutifs ;
- 6° est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer le rapport d'activité détaillé conformément à l'article 52, paragraphe 6, pour deux exercices sociaux consécutifs.

(2) Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'acte incriminé, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art 59. (1) En cas de dissolution judiciaire d'une fondation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation désignera un ou plusieurs liquidateurs qui, après l'acquittement du passif, disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts.

(2) A défaut de disposition statutaire, les liquidateurs convoqueront le conseil d'administration pour déterminer la destination du patrimoine lequel sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(3) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une

commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(4) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une décision du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice, qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

(5) Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

Art. 60. (1) Le conseil d'administration ne peut prononcer la dissolution de la fondation que s'il réunit au moins les deux tiers des membres présents ou représentés.

(2) La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(3) Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion du conseil d'administration, il doit être convoqué une seconde réunion au moins huit jours avant la tenue de celle-ci dans les formes statutaires. Cette seconde réunion du conseil d'administration pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter la dissolution à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

(4) La seconde réunion du conseil d'administration ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La convocation à la seconde réunion reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion.

(5) Toute dissolution adoptée en violation des paragraphes 1^{er} à 4 est nulle.

(6) A défaut de disposition statutaire, la décision du conseil d'administration qui prononce la dissolution déterminera, après l'acquittement du passif, la destination du patrimoine de la fondation lequel sera affecté à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact , à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été créée.

(7) A défaut d'une disposition statutaire et d'une décision du conseil d'administration, les liquidateurs affecteront le patrimoine à une autre fondation d'utilité publique ou à une association reconnue d'utilité publique, ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre – échange, à une société d'impact sociétal dont le capital social est composé à cent pour cent de parts d'impact, à l'Etat, à une commune ou à un établissement public, et dont le but se rapproche autant que possible du but en vue duquel la fondation dissoute a été constituée.

(8) Les liquidateurs exercent leurs fonctions, soit par application des statuts, soit en vertu d'une résolution du conseil d'administration, soit, à défaut de celle-ci, en vertu d'une décision de justice qui pourra être provoquée par tout intéressé ou par le procureur d'Etat.

Art. 61. Les créanciers et le procureur d'Etat peuvent se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de la fondation contre toute décision des liquidateurs.

Art. 62. (1) En cas de dissolution et de liquidation d'une fondation, les règles relatives au dépôt et à la publicité des actes des fondations telles que prévues à l'article 57 sont applicables.

(2) Tous les documents émanant d'une fondation ayant fait l'objet d'une décision de dissolution mentionnent la dénomination de la fondation précédée ou suivie immédiatement des mots « fondation en liquidation ».

Toute personne qui intervient pour une telle fondation dans un document où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par la fondation.

Art. 63. (1) Il ne pourra être procédé à l'affectation de l'actif qu'après l'acquittement du passif.

(2) L'affectation de l'actif ne peut préjudicier aux droits des tiers.

(3) L'action des créanciers est prescrite par cinq ans à partir de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

Chapitre IX – Des actions en justice

Art. 64. (1) Toute action intentée par une fondation n'ayant pas respecté les formalités prévues aux articles 43, paragraphe 2, 56, paragraphe 1^{er}, 57 et 62 est suspendue.

(2) Le juge fixe un délai endéans lequel la fondation doit satisfaire à ces obligations. Si la fondation ne satisfait pas à ces obligations dans ce délai, l'action est irrecevable.

Chapitre X – Des restructurations

Section 1- De la transformation

Sous-section 1 – Transformation d'une fondation en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique

Art. 65. (1) Par acte authentique et moyennant l'approbation par arrêté grand-ducal une fondation peut se transformer en une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique.

Cette transformation ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personnalité juridique nouvelle.

Tout projet d'acte de transformation est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions en vue de son approbation par arrêté grand-ducal.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1° un projet de statuts de l'association en laquelle la fondation sera transformée ;
- 2° un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;
- 3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration.

Immédiatement après la décision de transformation, les statuts de l'association sont arrêtés aux mêmes conditions.

À défaut, la décision de transformation reste sans effet.

(3) La transformation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(4) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) Les droits des tiers sont réservés.

Sous-section 2 – Transformation d'une fondation en une société d'impact sociétal composée à cent pour cent de parts d'impact

Art. 66. (1) Une fondation peut, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, adopter la forme juridique d'une société visée par la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal à condition que son capital social soit composé à cent pour cent de parts d'impact.

(2) Le projet de transformation fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le conseil d'administration.

A ce rapport sont joints les documents suivants :

- 1° un projet de statuts de la société commerciale en laquelle la fondation sera transformée ;
- 2° un état résumant la situation active et passive de la fondation arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de transformation ;
- 3° un rapport sur cet état établi par un réviseur d'entreprises agréé désigné par le conseil d'administration.

(3) Le projet de transformation est soumis aux conditions prévues pour la modification des statuts.

(4) En cas d'approbation du projet de transformation, la fondation adresse une demande d'agrément en tant que société d'impact sociétal au ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal. En cas d'accord du ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions, les statuts de la société sous sa forme nouvelle sont arrêtés aux mêmes conditions de présence et de majorité que celles requises pour l'adoption de la nouvelle forme juridique.

(5) L'acte de transformation et les statuts sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, chapitre *Vbis*, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(6) L'acte de transformation et les statuts sont opposables aux tiers aux conditions prévues par l'article 19-3 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

(7) Les droits des tiers sont réservés.

Section 2 - De la fusion

Art. 67. (1) La fusion s'opère par absorption d'une ou de plusieurs fondations par une autre ou par constitution d'une nouvelle fondation.

Le projet commun de fusion et le cas échéant le projet d'acte constitutif de la nouvelle fondation est à adresser au ministre ayant la Justice dans ses attributions aux fins d'approbation par arrêté grand-ducal pris sur avis du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

(2) Le conseil d'administration de chacune des fondations qui fusionnent établit par écrit un projet commun de fusion décrivant les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités.

A ce projet commun de fusion sont joints un état résumant la situation active et passive de la fondation appelée à disparaître arrêté à une date ne remontant pas à plus de six mois précédant la date de la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion ainsi que le projet de l'acte constitutif de la nouvelle fondation en cas de fusion par constitution d'une nouvelle fondation.

(3) Un réviseur d'entreprise agréé désigné par le conseil d'administration établit un rapport écrit sur le projet commun de fusion et l'état résumant la situation active et passive qui y est joint.

(4) Le projet commun de fusion, l'état résumant la situation active et passive ainsi que le rapport du réviseur d'entreprise agréé sont transmis aux membres du conseil d'administration

des fondations concernées en même temps que la convocation à la réunion du conseil d'administration appelé à statuer sur le projet de fusion.

(5) La fusion requiert l'approbation des conseils d'administration de chacune des fondations qui fusionnent ou de chacune des fondations qui disparaissent, selon le cas, dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

(6) Les procès-verbaux des conseils d'administrations qui décident la fusion sont établis par acte notarié.

(7) La fusion est réalisée à la date de la prise d'effet de l'arrêté grand-ducal d'approbation.

(8) Les procès-verbaux des conseils d'administration qui décident la fusion pour chacune des fondations concernées sont déposés et publiés en entier conformément aux dispositions du titre I^{er}, du chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Au moment du dépôt, la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation est requise.

(9) La fusion n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après la publication faite conformément au paragraphe 8.

(10) Les créanciers des fondations qui fusionnent, dont la créance est antérieure à la date de la publication des actes constatant la fusion prévue au paragraphe 8 peuvent, nonobstant toute convention contraire, dans les deux mois de cette publication, demander au magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement, dans le ressort duquel la fondation débitrice a son siège, siégeant en matière civile et comme en matière de référé, la constitution de sûretés pour des créances échues ou non échues, au cas où ils peuvent démontrer, de manière crédible, que la fusion constitue un risque pour l'exercice de leurs droits et que la fondation ne leur a pas fourni de garanties adéquates. Le président rejette cette demande, si le créancier dispose de garanties adéquates ou si celles-ci ne sont pas nécessaires, compte tenu de la situation financière de la fondation après la fusion. La fondation débitrice peut écarter cette demande en payant le créancier même si la créance est à terme.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible.

(11) La fusion entraîne la dissolution sans liquidation des fondations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine actif et passif à la fondation absorbante ou à la nouvelle fondation, selon le cas.

Les fondations dissoutes cessent d'exister de plein droit.

(12) La nullité de la fusion ne peut intervenir que dans les conditions suivantes :

1° la nullité doit être prononcée par décision judiciaire ;

2° les décisions des conseils d'administration qui l'ont approuvée n'ont pas été constatées en la forme requise ou si ces décisions ont été prises en l'absence du projet commun de fusion ou du rapport du réviseurs d'entreprises agréé ;

3° l'action en nullité ne peut plus être intentée après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion est opposable à celui qui invoque la nullité, ou bien si la situation a été régularisée ;

4° lorsqu'il est possible de porter remède à l'irrégularité susceptible d'entraîner la nullité de la fusion, le tribunal compétent accorde aux fondations intéressées un délai pour régulariser la situation ;

5° la décision prononçant la nullité de la fusion fait l'objet d'une publicité selon les modes prévus au titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;

6° la tierce opposition contre la décision prononçant la nullité de la fusion n'est plus recevable après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publicité de la décision effectuée selon le titre I^{er}, chapitre *Vbis* de la loi précitée du 19 décembre 2002 ;

7° la décision prononçant la nullité de la fusion ne porte atteinte par elle-même à la validité des obligations nées à la charge ou au profit de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, antérieurement à la publicité de la décision et postérieurement à la date visée au paragraphe 7 ;

8° les fondations ayant participé à la fusion répondent solidairement des obligations de la fondation absorbante ou de la nouvelle fondation, selon le cas, visées au point 7°.

TITRE IV - Dispositions communes aux associations et fondations

Art. 68. Les associations sans but lucratif et fondations valablement constituées selon le droit étranger sont reconnues de plein droit avec la capacité que leur reconnaît la loi de l'Etat de leur constitution, sous réserve que leurs activités ne contreviennent pas à l'ordre public et à la sécurité publique et ne compromettent pas les relations avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Sous cette réserve, elles peuvent transférer leur siège au Grand-Duché de Luxembourg, en observant les conditions de la loi de leur constitution. Le transfert emporte soumission à la loi luxembourgeoise, sans qu'il y ait acquisition d'une personnalité juridique nouvelle.

Les associations sans but lucratif et fondations constituées sous la loi luxembourgeoise peuvent transférer leur siège à l'étranger, sans qu'il y ait pour autant perte de leur personnalité juridique, à condition que l'Etat de leur nouveau siège reconnaisse la continuation de cette personnalité juridique.

Les articles 19 et 53 sont applicables aux associations ou fondations reconnues dans la mesure où elles exercent des activités au Luxembourg.

Titre V - La procédure de dissolution administrative sans liquidation

Art. 69. (1) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut adresser par courrier une demande de mise à jour de leur dossier aux associations et fondations immatriculées.

A défaut de réponse à la demande de mise à jour dans un délai de six mois à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire et en l'absence de tout dépôt au dossier depuis au moins cinq ans, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés peut, à son

initiative, ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de l'association ou de la fondation, selon le cas.

(2) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés ouvre et notifie la procédure de dissolution administrative sans liquidation par lettre recommandée adressée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et procède à sa publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés pour valoir information des tiers.

Si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège en application de l'alinéa précédent, la notification est considérée comme ayant été faite à partir de la publication de la décision au site internet du registre de commerce et des sociétés.

(3) L'association ou la fondation destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé peut former un recours contre cette décision devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'association ou la fondation a son siège, siégeant en matière de référé, dans un délai d'un mois suivant la notification ou la publication sur le site internet du registre de commerce et des sociétés de la décision si l'association ou la fondation n'a pas pu être touchée par voie de notification à son siège. Pour le tiers intéressé, le délai d'un mois court à partir de la date de publication de la décision sur le site internet du registre de commerce et des sociétés.

(4) La procédure de dissolution administrative sans liquidation est clôturée au plus tard six mois après la publication de la décision d'ouverture. La décision de clôture émanant du registre de commerce et des sociétés est notifiée par lettre recommandée à l'association ou à la fondation, selon le cas, et est publiée sur le site internet du registre de commerce et des sociétés. La décision de clôture entraîne la perte de la personnalité juridique de l'association ou de la fondation.

A l'issue de cette publication, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à la radiation de l'association ou de la fondation.

(5) Si des actifs apparaissent postérieurement à la clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du dernier siège de l'association ou de la fondation peut, à la requête du procureur d'État, rapporter la décision de clôture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation de l'association ou de la fondation et en ordonner la liquidation.

La requête est publiée par extrait dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg.

En ordonnant la liquidation, le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs qui disposeront du patrimoine suivant sa destination prévue par les statuts, et à défaut de disposition statutaire, pour les associations conformément aux dispositions de l'article 24, paragraphe 3, ou, pour les fondations conformément aux dispositions de l'article 59, paragraphe 3.

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation.

TITRE VI - Dispositions pénales

Art. 70. (1) Les fondateurs ou administrateurs des entités qui enfreindront l'article 42 seront punis d'une amende de 251 à 12 500 euros.

(2) En cas de récidive après une condamnation du chef de l'infraction prévue au paragraphe 1^{er}, la peine y prévue pourra être portée au double du maximum.

Art. 71. Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, les dirigeants de l'association ou de la fondation, de droit ou de fait, qui de mauvaise foi,

1° auront fait des biens ou du crédit de l'association ou de la fondation un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;

2° auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient, en cette qualité, un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'association ou de la fondation à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entité dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

TITRE VII - Dispositions fiscales

Art. 72. Les pouvoirs sous signature privée à l'effet de représenter un membre de l'association à l'assemblée générale sont dispensés du droit du timbre.

TITRE VIII - De la commission consultative

Art. 73. (1) Il est institué une commission consultative qui a pour mission d'assister le ministre ayant la Justice dans ses attributions dans l'exercice de ses compétences définies dans la présente loi.

(2) La commission consultative est composée de huit membres. Elle comprend deux représentants du ministère ayant la Justice dans ses attributions, deux représentants du ministère ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions, deux représentants de l'administration des contributions directes et deux représentants de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

Les membres de la commission consultative sont nommés par le ministre ayant la Justice dans ses attributions sur proposition des ministères ou administrations représentés.

TITRE IX - Dispositions modificatives

Art. 74. L'article 910, alinéa 1^{er}, du Code civil est modifié comme suit:

« Art. 910. Les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, à l'exception des communes, syndicats de communes et établissements publics ou fondations placés sous la surveillance des communes, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté grand-ducal. Cette autorisation ne sera

pas requise pour l'acceptation des libéralités mobilières dont la valeur n'excède pas 30 000 euros.»

Art. 75. La loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit :

1° L'article 9 est modifié comme suit :

« Art. 9. Toute association sans but lucratif, toute fondation, toute association agricole, toute association d'épargne-pension, toute mutuelle et tout établissement public est tenu de requérir son immatriculation. Celle-ci indique :

1° la dénomination ;

2° l'objet ;

3° la durée pour laquelle l'association, la fondation, la mutuelle ou l'établissement public est constitué, lorsqu'elle n'est pas illimitée ;

4° l'adresse précise du siège de l'association, de la fondation, de la mutuelle ou de l'établissement public ;

5° l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise des personnes autorisées à gérer, administrer et signer pour l'association ou la fondation ou la mutuelle ou des personnes membres de l'organe de gestion pour les établissements publics avec indication de la nature et de l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que la date de nomination et la date d'expiration du mandat ;

s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou

s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'Etat dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

Pour les associations sans but lucratif et les fondations, doivent également être indiqués le nom, prénoms, date et lieu de naissance et adresse professionnelle ou privée précise des représentants permanents, personnes physiques, désignées par celles-ci ;

6° pour les associations sans but lucratif et les fondations, l'identité, l'adresse privée ou professionnelle précise du réviseur d'entreprises agréé, selon le cas, la date de nomination et la date d'expiration du mandat; s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination sociale ou leur raison sociale, leur forme juridique, le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés doit être indiqué, si la législation de l'Etat dont la personne relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou

s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation ;

7° le cas échéant, la date de début et de clôture de l'exercice social ;

8° pour les fondations et les associations sans but lucratif reconnues d'utilité publique, la date de l'arrêté grand-ducal; pour les associations d'épargne-pension, la date et le numéro de l'autorisation, ainsi que le nom de l'autorité l'ayant délivrée ; pour les mutuelles, la date de l'arrêté ministériel.

9° pour les mutuelles résultant d'une fusion ou ayant participé à une fusion, le seul numéro d'immatriculation de toutes les mutuelles y ayant participé ainsi que la date de l'arrêté ministériel ; pour les associations sans but lucratif ou les fondations résultant d'une fusion ou y ayant participé, le seul numéro d'immatriculation de toutes les fondations ou associations y ayant participé ainsi que, le cas échéant, la date de l'arrêté grand-ducal. »

2° L'article 13 est modifié comme suit :

a) Le point 8) prend la teneur suivante :

« 8) les décisions judiciaires prononçant la dissolution, ordonnant la liquidation d'une société, d'un groupement d'intérêt économique, d'un groupement européen d'intérêt économique, d'une association sans but lucratif, d'une fondation et des autres personnes morales ou entités immatriculées et portant nomination d'un liquidateur »

b) Le point 17) prend la teneur suivante :

« 17) la décision d'ouverture ou de clôture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation prise par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés en application de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation ou du titre V de la loi du XXX sur les associations sans but lucratif et les fondations. »

TITRE X - Dispositions abrogatoires et transitoires

Art. 76. La loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif est abrogée.

Art. 77. (1) Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les statuts des associations et des fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi doivent être rendus conformes avec les dispositions de celle-ci, à l'exception de l'article 40, paragraphe 3.

Dans l'intervalle, ces associations et fondations demeurent régies par les dispositions législatives antérieures.

L'article 52, paragraphe 1^{er}, alinéas 3 et 4 n'est pas applicable aux fondations constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les décisions de mise en conformité des statuts sont prises dans les formes et sont sujettes aux publications requises pour la modification des statuts.

(3) Toutefois lorsqu'une modification des statuts d'une association s'impose en raison du seul fait que ceux-ci font référence à une disposition abrogée ou dont la numérotation a été

changée par l'effet de la présente loi, le conseil d'administration est habilité à procéder aux modifications nécessaires.

(4) A défaut de mise en conformité des statuts, les clauses statutaires contraires aux dispositions de la présente loi seront réputées non écrites et les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Si de ce fait, le fonctionnement de l'association ou de la fondation est rendu impossible, tout intéressé peut demander au tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du siège de l'association ou de la fondation d'en prononcer la dissolution.

Art. 78. À l'exception des fondations valablement constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et des fondations et des associations sans but lucratif qui ont obtenu la personnalité civile antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée du 21 avril 1928, les entités qui utilisent l'appellation « fondation » ou toute autre appellation similaire dans une langue étrangère dans leur dénomination donnant l'apparence qu'il s'agit d'une fondation au sens de la présente loi, doivent modifier celle-ci dans un délai de douze mois à compter de son entrée en vigueur, sous peine d'encourir une amende de 251 à 12 500 euros.

*

Charles Margue
Président-Rapporteur